

DEPARTEMENT DU FINISTERE
DOUARNENEZ COMMUNAUTE
COMMUNE DU JUCH

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DU JUCH

Maitre d'ouvrage :



Service des eaux et de l'assainissement
75 rue Ar Veret – CS 6007
29177 DOUARNENEZ CEDEX
02.98.74.48.50
eauxdzco.bzh

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

PIECE ADMINISTRATIVE 1 : ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE – 17/11/2025

PIECE ADMINISTRATIVE 2 : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE ADMINISTRATIVE 3 : AVIS PRESSE (OUEST FRANCE ET TELEGRAMME)

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PIECE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JUCH 11/09/2024

PIECE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2024

PIECE 3 : CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PIECE 4 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE – STEP DU JUCH ET ACTUALISATION DU
ZONAGE

PIECE 5 : NOTE COMPLEMENTAIRE – EXAMEN AU CAS PAR CAS – ZONAGE EAUX USEES

PIECE 5.1 : COURRIER A LA DREAL DU 12/02/2025 – DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR
CAS

PIECE 5.2 : FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

PIECE 6 : DECISION MRAE DU 09 AVRIL 2025

PIECE 7 : NOTE RE COURS GRACIEUX MRAE

PIECE 7.1 : COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT A LA DREAL DU 12/05/2025 – DEMANDE
DE RE COURS GRACIEUX A LA DECISION DU 09 AVRIL 2025

PIECE 8 : DECISION MRAE DU 03 JUILLET 2025

PIECES ADMINISTRATIVES - LE JUCH



Arrêté n° AR 58-2025

ARRÊTÉ EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2025

Prescrivant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du JUCH

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et R 123-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 123-1 et R 123-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son art. 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'art. L 2224-10 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024 proposant le zonage d'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la définition des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Madame la conseillère déléguée auprès du Tribunal Administratif de Rennes n° E2500226/35 en date du 17 septembre 2025 désignant le commissaire enquêteur ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune du JUCH du Mardi 09 décembre 2025 à 9h000 au Vendredi 09 janvier 2026 à 17h00.

Article 2 :

Monsieur LE GOFF Jean-Jacques, a été désigné par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le projet de zonage d'assainissement a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 3 juillet 2025.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie du JUCH pendant la durée de l'enquête et consultables aux heures d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet suivant : <https://eauxdzco.bzh> Les pièces du dossier seront également disponibles sur un ordinateur dédié pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie.

Des informations peuvent être demandées au service des eaux de Douarnenez Communauté (téléphone : 02.98.74.46.45 ou mail : eaux@douarnenez-communaute.fr)

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie du JUCH aux jours et heures suivants : le mardi 09/12 de 9h30 à 12h30, le lundi 22/12 de 14h00 à 17h00, le vendredi 09/01 de 14h00 à 17h00, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur à la Mairie du JUCH ou être adressées sur l'adresse de messagerie suivante : eaux@douarnenez-communaute.fr. Les observations par courrier ou par mail seront annexées au registre d'enquête. Les observations et propositions reçues par voie électronique seront mise en ligne sur le site <https://eauxdzco.bzh> dans les meilleurs délais.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur qui rencontrera dans les huit jours le porteur de projet et lui communiquera dans un procès-verbal de synthèse les observations et propositions formulées. Il transmettra dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête son rapport, ses conclusions et avis à Madame la Présidente de Douarnenez Communauté. Les copies de ces pièces seront transmises par Monsieur le Commissaire enquêteur à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Une copie du rapport sera transmise par Douarnenez Communauté à Monsieur le préfet du Finistère (29).

Le rapport du Commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie du JUCH pendant un an à compter de la date de clôture ainsi que sur le site internet <https://eauxdzco.bzh>.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la Mairie et au siège de Douarnenez Communauté et publié par tout autre procédé en usage à Douarnenez Communauté.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie et sur les principaux secteurs concernés.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 24 novembre 2025 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête soit avant le 17 décembre 2025.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Finistère.
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A Douarnenez le 17 novembre 2025

Madame la présidente de
Douarnenez Communauté

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Poitou". It includes a stylized, cursive "S" at the beginning and ends with "Poitou". There is also a blue circular stamp or seal partially visible behind the signature.

DOUARNENEZ COMMUNAUTE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DU JUCH

Par un arrêté en date du 17 novembre 2025, Madame POITEVIN, présidente de Douarnenez Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune du JUCH qui se déroulera du **Mardi 09 décembre 2025 à 9h00 au Vendredi 09 janvier 2026 à 17h00 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, comprenant le projet de zonage et la notice explicative, pourra être consulté :

- À la mairie du Juch, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur support papier et sur un poste informatique,
- Sur le site internet de la collectivité : <https://eauxdzco.bzh>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personnes, à sa demande et à ses frais.

Des informations peuvent être demandées au service des eaux de Douarnenez Communauté (téléphone : 02.98.74.46.45 ou mail : eaux@douarnenez-communaute.fr)

Le tribunal administratif de Rennes a désigné Mr. LE GOFF Jean Jacques en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux jours et horaires ci-après:

- Le Mardi 09/12 de 9h30 à 12h30,
- Le Lundi 22/12 de 14h00 à 17h00,
- Le Vendredi 09/01 de 14h00 à 17h00.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête :

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie,
- Les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie - 5 Rue Louis Tymen - 29100 LE JUCH
- Ou par voie électronique à : eaux@douarnenez-communaute.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront mise en ligne sur le site <https://eauxdzco.bzh> dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la collectivité pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Fait à Douarnenez, le 17 novembre 2025
Mme POITEVIN, Présidente de Douarnenez Communauté



Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarches.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif dérogatoire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure formalisée



Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et d'adduction en eau potable à Quimper

APPEL D'OFFRES OUVERT

Avis complémentaire aux annonces BOAMP/JOUÉ n° 25-126493.

Nom et adresse de l'acheteur : communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, 44, place Saint-Corentin, CS 26004, 29107 Quimper cedex, <https://www.quimper-bretagne-occidentale.bzh/> Service commande publique : marches.publics@quimper.bzh

Objet de la consultation : travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et d'adduction en eau potable rue des Châtaigniers et Julien-Trévèdy et travaux de renouvellement de branchements d'eaux usées sur des collecteurs chemisés secteur du Frugy, rue Frédéric-Le-Guyader, rue Joseph-Salaün et allée Maurice-Le-Bon à Quimper.

Procédure : appel d'offres ouvert.

Type de contrat : marché ordinaire de travaux.

Une clause d'insertion sociale est intégrée au marché.

Date prévisionnelle de notification : mars 2026.

Date et heure limites de remise des plis : 16 décembre 2025 à 12 h 00.

Le dossier de consultation est téléchargeable à l'adresse : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/> référence 5E25090.

Date d'envoi du présent avis : 19 novembre 2025.

Avis administratifs



Révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Pouldergat

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par un arrêté en date du 17 novembre 2025, Mme Poitevin, présidente de Douarnenez Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Pouldergat qui se déroulera du lundi 8 décembre 2025 à 9 h 00 au mercredi 7 janvier 2026 à 12 h 00 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, comprenant les projets de zonages d'assainissement collectif des eaux usées et d'assainissement pluvial et les notices explicatives, pourra être consulté :

- à la mairie de Pouldergat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur support papier et sur un poste informatique ;

- sur le site internet de la collectivité : <https://eauxdco.bzh/>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personnes, à sa demande et à ses frais.

Des informations peuvent être demandées au service des eaux de Douarnenez Communauté (téléphone 02 98 74 46 45 ou mail : eaux@ douarnenez-communauté.fr)

Le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Jacques Le Goff en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux jours et horaires ci-après :

- le lundi 8 décembre de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- le mercredi 7 janvier de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête :

- consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête disponible en mairie et les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

mairie, 1 bis, rue Ar-Ster, 29100 Pouldergat.

- ou par voie électronique à : eaux@ douarnenez-communauté.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront mise en ligne sur le site <https://eauxdco.bzh/> dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site Internet de la collectivité pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Pouldergat fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux jours et horaires ci-après :

- le lundi 8 décembre de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- le mercredi 7 janvier de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête :

- consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête disponible en mairie et les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

mairie, 1 bis, rue Ar-Ster, 29100 Pouldergat.

- ou par voie électronique à : eaux@ douarnenez-communauté.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront mise en ligne sur le site <https://eauxdco.bzh/> dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site Internet de la collectivité pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Pouldergat fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.



1 journal - 4 cahiers



Société « Ouest-France »
SA à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 300 000 €.

Siège social : 10 rue du Breil - 35000 Rennes
Tél. 02 99 32 60 00
www.ouest-france.fr

Adresse postale : 10 rue du Breil
35051 Rennes cedex 9

Rédaction de Paris :
91 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00

Fondateur : M. Paul Hulin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Lou.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hulin.

Directeur de la publication :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnat,
Mme Laetitia Greffé,
M. Sébastien Grosmaitre.



Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par un arrêté en date du 17 novembre 2025, Mme Poitevin, présidente de Douarnenez Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune du Juch qui se déroulera du mardi 9 décembre 2025 à 9 h 00 au vendredi 9 janvier 2026 à 17 h 00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, comprenant le projet de zonage et la notice explicative, pourra être consulté :

- à la mairie du Juch, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur support papier et sur un poste informatique ;

- sur le site internet de la collectivité : <https://eauxdco.bzh/>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personnes, à sa demande et à ses frais.

Des informations peuvent être demandées au service des eaux de Douarnenez Communauté (téléphone 02 98 74 46 45 ou mail : eaux@ douarnenez-communauté.fr)

Le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Jacques Le Goff en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux jours et horaires ci-après :

- le mardi 9 décembre de 9 h 30 à 12 h 30 ;

- le lundi 22 décembre de 14 h 00 à 17 h 00 ;

- le vendredi 9 janvier de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête :

- consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie,

- les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

mairie, 5, rue Louis-Tymen, 29100 Le Juch.

- ou par voie électronique à : eaux@ douarnenez-communauté.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront mise en ligne sur le site <https://eauxdco.bzh/> dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site Internet de la collectivité pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Commune de PLOGONNEC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2025-003U du 17 novembre 2025, le maire de la commune de Plogonnec a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la modification n°2 et à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU).

La modification n°2 a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUh (dite Kérionn 3) située en centre-bourg.

La modification n°4 a pour objet d'apporter les évolutions suivantes :

Modifications apportées au règlement graphique et aux OAP

- mise à jour des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination dans le règlement graphique et l'atlas, suite à la modification n°1,

- rectification d'une erreur matérielle dans le tracé de la zone 2AU (ZAE de Boutefelec),

- ajustement de la délimitation de la zone UI au sein de la ZAE de Boutefelec,

- agrandissement de la zone NL relative à l'espace de loisirs de Pen ar Vern,

- création de deux OAP visant à encadrer les densités minimales sur des secteurs en densité croissante.

Modifications apportées au règlement écrit :

- encadrement de l'installation de panneaux photovoltaïques au sol à usage domestique à proximité des bâtiments existants en zones A, N et U,

- modification des dispositions de l'article 6 concernant l'implantation par rapport à la voie départementale en zones A et N,

- ajout d'une précision à l'article 6 relatif au recul au rapport à la voie communale pour autoriser certains ornements en sable (modénatures, marquises) en zones A et N,

- clarification de l'article UH.7 concernant les extensions et annexes au regard des limites séparatives,

- réécriture des règles relatives aux annexes et extensions en zones A et N, non liées à une exploitation agricole, conformément aux avis de la CDPNAF,

- extension des destinations autorisées en zone UI,

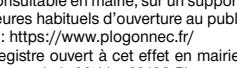
- précision des dispositions relatives à la zone NI.

L'enquête publique se déroulera le lundi 8 décembre 2025 à 9 h 00, au vendredi 9 janvier 2026 17 h 00 inclus, en mairie de Plogonnec (4 rue de la Mairie, 29180 Plogonnec) aux jours et heures habituels d'ouverture au public et mis en ligne sur le site Internet de la commune : <https://www.plogonnec.fr>

Les observations pourront être portées sur le registre ouvert à cet effet en mairie, où être adressées par courrier postal à la mairie, 4, rue de la Mairie, 29180 Plogonnec, à l'attention de la commissaire enquêteuse ou par courriel à l'adresse mail dgs@plogonnec.fr et ce impérativement avant 17 h 00, le vendredi 9 janvier 2026.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse pourront être consultés en mairie dès réception.

Notre publication adhère à



dont elle suit
les recommandations

Les remarques concernant une publicité parue dans notre publication sont à adresser au



autorité de
régulation professionnelle
de la publicité

23 rue Auguste Vacquerie

75116 Paris

www.arpp-pub.org

<p

AFFICHEUR PUBLICITAIRE (H/F)

Société : AFFIRAMA, en étroite collaboration avec la société VIARAMA (Groupe TÉLÉGRAMME)

Secteur géographique : Finistère

Rattachement hiérarchique : responsable technique et directeur

Finalité de l'emploi :

Dans le cadre des activités définies par les directions d'AFFIRAMA et de VIARAMA, le collaborateur pose les affiches publicitaires sur les supports prévus, en suivant précisément les directives du responsable technique. Il peut en complément intervenir sur tout autre besoin technique lié aux supports publicitaires extérieurs à la demande de la hiérarchie.

Missions :

- Assurer l'affichage colle des panneaux publicitaires.
- Assurer l'affichage des mobiliers publicitaires (mécanisés ou non).
- Effectuer le nettoyage des panneaux : lavage des moulures, nettoyage des vitres, grattage des anciennes affiches sur les panneaux collés.
- Entretenir le matériel et les emplacements.

Aucune qualification particulière n'est demandée pour ce poste. Cependant, des compétences en bricolage et/ou manutention seraient un plus.

Une période importante de formation aux méthodes et techniques du métier est prévue avant une prise de poste en totale autonomie.

Des déplacements sont à prévoir sur les secteurs de Brest, Quimper, Concarneau, Morlaix...

La tournée est organisée en fonction du planning des ventes et des réseaux d'affichage.

Permis B obligatoire - Véhicule utilitaire fourni.

Type d'emploi : temps plein, CDI 35 h.

Rémunération : à négocier.

POSTE À POURVOIR IMMÉDIATEMENT

Contact : 02 98 33 94 54 - petites annonces@letelegramme.fr

Emploi

DEMANDES D'EMPLOI

Gestion Finances

Secrétaire retraitée cherche emploi, expérience juridique, gestion immobilier, 30 km Gourin et/ou télétravail. Me contacter par mail : ymcharlott@gmail.com 1964560

Services à la personne aux entreprises

Dame recherche quelques heures de ménage par semaine sur Morlaix et aux alentours. Travail soigné. 06 64 13 11 47 1967104

Véhicules

ACHAT AUTOMOBILE



Achète cash au meilleur prix tous types de véhicules, camping-car, utilitaires, caravanes, 4x4, voitures sans permis camion benne ou magasin, mini-pelle, cabriolet, années 2 000. avec ou sans CT, même fort kilométrages. 06 59 50 45 26 1959534

Transactions diverses

CONTACTS

Rencontres

Homme 64 ans passionné rencontre homme actif 35-55 ans région Brest et environ Ecrire à Viamédia - Groupe Télégramme - Service Annonces - 10 quai Armand Considère (port de commerce) CS 92919 29229 Brest Cedex sous ref 14425-4932 1972429

RENDEZ-VOUS SUR **letelegramme.fr**

Annonces officielles

LEGALES ET JUDICIAIRES

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com. Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : annonceslegales@viamedia-publicite.com. Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2023 (NOR : MICE2332581A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 (article 1) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actulegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

Marchés publics - Procédure adaptée

VILLE DE FOUESNANT

MARCHÉ DE TRAVAUX

Section 1 : identification de l'acheteur.

Nom complet de l'acheteur : ville de Fouesnant (29170).

Type et numéro national d'identification : SIRET 212 900 583 00015.

Groupe de commandes : non.

Section 2 : communication.

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien vers le profil d'acheteur : <https://marches.megalis.bretagne.bzh>

Identifiant interne de la consultation : 2025-02.

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Contact : Laurent Le Saec, tél. 02 98 51 62 62.

Section 3 : procédure.

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation : se référer au règlement de la consultation.

Technique d'achat : sans objet.

Date et heure limites de réception des plis : 12 décembre 2025 à 12 h 00.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Critères d'attribution : se référer au règlement de la consultation.

Section 4 : identification du marché.

Intitulé du marché : construction d'un bâtiment pour 3 pistes de padel avec vestiaires et club-house, relance lot 5, changement CCTP.

CPV - objet principal : 45212200.

Type de marché : travaux.

Lieu principal d'exécution du marché : Fouesnant.

La consultation comporte des tranches : non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : lots.

Marché alloté : oui.

Lot 5 : porte sectionnelle.

Section 6 : informations complémentaires.

Visite obligatoire : non.

Ventes aux enchères

SELARL NOTAIRES PAYS BIGOUDEN LITTORAL SUD
4, place Docteur-Guias, 29120 PONT-L'ABBÉ, tél. 02 98 87 00 32, fax 02 98 66 33 98

ADJUDICATION

Mercredi 10 décembre 2025, à 14 h 00

Au siège de l'office notarial sis à Pont-l'Abbé, 4, place Docteur-Guias. Aux charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges qui peut être consulté au siège de l'office notarial sus-dénommé où toute personne peut en prendre connaissance. Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné

À TREFFIAGAT (FINISTÈRE, 29730)

1, avenue du 8-Mai-1945

une maison d'habitation

comportant :

- Au rez-de-chaussée : une entrée/couloir, un garage, une chambre, une pièce avec wc, une cuisine.
- Au premier étage : un palier, un salon, une salle à manger, un wc, un lavabo, une cuisine et une chambre.
- Au second étage : un palier, un grenier, trois chambres, une salle de bains avec wc.

Un garage.

Jardin.

Figurant ainsi au cadastre : section AH n° 162, 1, avenue du 8-Mai-1945, d'une surface de 5 à 96 ca. Tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune notice ni réserve.

MISE À PRIX : 80 000 € (QUATRE-VINGT MILLE EUROS)

Consignation : dix mille euros (10 000 €). Par virement avant l'adjudication en l'étude de M^e Stéphane Le Pape, au moyen du RIB qui sera communiqué lors des visites préalables à l'adjudication ou à première demande.

Visites sur place : mercredi 26 novembre 2025, de 14 h 00 à 15 h 30 ; mercredi 3 décembre 2025, de 14 h 00 à 15 h 30.

Avis administratifs

PÉFECTURE DU FINISTÈRE

AVIS N° 029-2025010 DE LA CDAC DU 13/11/2025 JOUET E.LECLERC SAINT-POL-DE-LÉON

Réunie le 13 novembre 2025, la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à la SCI Kergompez, représentée par M. Sébastien Polard, président, relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension du Jouet E.Leclerc passant d'une surface totale de vente de 694 m² à une surface de 1 544 m², située ZI de Kervent, sur la commune de Saint-Pol-de-Léon (29250). Les voies et délais de recours contre l'avis de la CDAC sont mentionnés aux articles L.752-17 et R.752-30 à R.752-32 du Code de commerce.

Le préfet

Pour le préfet, le chef de bureau par intérim, Patrice CALVEZ-NORMAND

Enquêtes publiques



ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées

et élaboration du zonage d'assainissement pluvial

de la commune de Poudergat

Par un arrêté en date du 17 novembre 2025, Mme Poitevin, présidente de Douarnenez Communauté, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Poudergat qui se déroulera du lundi 8 décembre 2025, à 9 h 00, au mercredi 7 janvier 2026, à 12 h 00 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, comprenant les projets de zonages d'assainissement collectif des eaux usées et d'assainissement pluvial et les notices explicatives, pourra être consulté :

- À la mairie de Poudergat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur support papier et sur un poste informatique.
- Sur le site internet de la collectivité : <https://eauxdzco.bzh>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais.

Des informations peuvent être demandées au service des eaux de Douarnenez Communauté, tél. 02 98 74 46 45 ou mail : eaux@douarnenez-communaute.fr

Le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean Jacques Le Goff en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux jours et horaires ci-après : lundi 8 décembre, de 9 h 00 à 12 h 00 ; samedi 20 décembre, de 9 h 00 à 12 h 00 ; mercredi 7 janvier, de 9 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête :

- Consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête disponible en mairie.
- Les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie, 1 bis, rue A Ster, 29100 Poudergat.

- Ou par voie électronique à : eaux@douarnenez-communaute.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront mises en ligne sur le site <https://eauxdzco.bzh> dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet de la collectivité pendant un an.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Poudergat fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch

Par un arrêté en date du 17 novembre 2025, Mme Poitevin, présidente de Douarnenez Communauté, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune du Juch qui se déroulera du mardi 9 décembre 2025, à 9 h 00, au vendredi 9 janvier 2026, à 17 h 00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, comprenant le projet de zonage et la notice explicative, pourra être consulté :

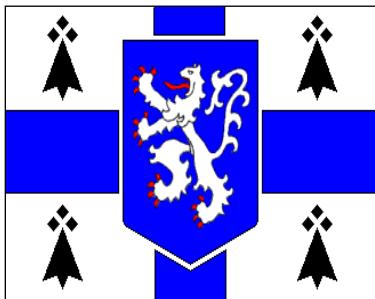
- À la mairie du Juch, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur support papier et sur un poste informatique.
- Sur le site Internet de la collectivité : <https://eauxdzco.bzh>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais.

Des informations peuvent être demandées au service des eaux de Douarnenez Communauté (tél. 02 98 74 46 45 ou mail : eaux@douarnenez-communaute.fr). Le tribunal administratif de Rennes

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PIECE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JUCH 11/09/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/47

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal réuni le Mercredi 11 septembre 2024, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Patrick TANGUY, Maire de la commune.

Conseillers en exercice :

15

Conseillers présents : 11

Conseillers ayant pris part au vote : 14

Date de convocation :

06/09/2024

Tous les membres étaient présents à l'exception de Jenna TANGUY, excusée, représentée par Isabelle KERVAREC ; de Andrée RIOU, excusée, représentée par Yves TYMEN ; de Julien BROUQUEL, excusé, représenté par Marc RAHER ; et de Régis ANSQUER, excusé, représenté par Romain LE BRUSQ

Marie-Louise PETITBON a quitté la salle après le vote du point 16 (/D202441) de l'ordre du jour.

Absent :

Secrétaire de séance : Pauline DUVACHER

Objet : Approbation du Zonage d'assainissement

Présentation : Patrick TANGUY

M. Patrick TANGUY, Maire, expose qu'il est nécessaire que la commune donne un avis formel sur l'établissement et le périmètre d'une carte de zonage d'assainissement sur son territoire.

Pour rappel, cette carte est issue d'une étude de schéma directeur d'assainissement du Juch menée par le bureau d'études SBEA en 2022 – 2023. Cette carte a depuis été légèrement modifiée à la suite de deux réunions avec la mairie du Juch : le 12/10/2023 et le 04/06/2024.

Cette carte de zonage amène sur le long terme (env. 20 ans) le système d'assainissement du Juch à traiter les eaux usées de 622 équivalents habitants. Cela est à comparer avec la capacité de 300 équivalents habitants des lagunes existantes.

Une fois cette carte validée par les différentes instances de la commune, de Douarnenez Communauté et de la préfecture, une enquête publique devra être lancée afin de rendre cette carte opposable et pour la joindre à la carte communale d'urbanisme ou au PLUiH.

Il est primordial que ce zonage soit validé et définitif avant de pouvoir dimensionner les modifications de la station d'épuration. Toute parcelle incluse dans le zonage en collectif devra à terme se raccorder à l'assainissement collectif. Toute parcelle en dehors du zonage collectif ne pourra donc pas se raccorder car la station d'épuration ne sera pas dimensionnée en conséquence.

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que la collectivité compétente délimite les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cependant, le zonage ne constituant pas un document de programmation de

travaux, celui-ci n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences. Ainsi en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus, ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernés de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Cet avis est une consultation formelle de la commune du Juch et n'engage pas les instances de Douarnenez Communauté.

Le Conseil municipal, après en avoir en avoir délibéré :

par : 14 voix pour - 0 abstention - 0 voix contre

- **VALIDE** le périmètre tel que proposé ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Juch, le 16 septembre 2024

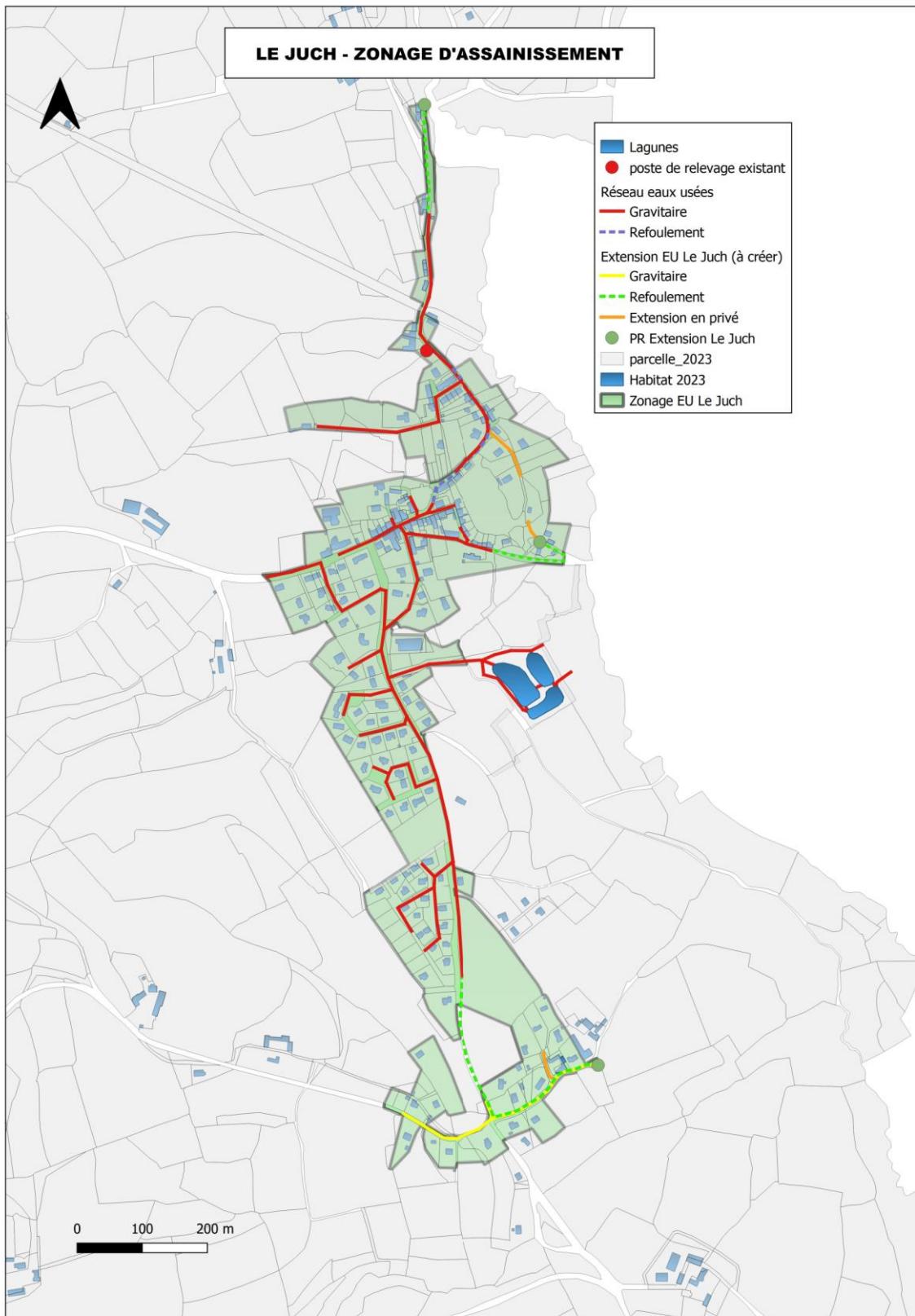


Le Maire, Patrick TANGUY

Annexes :

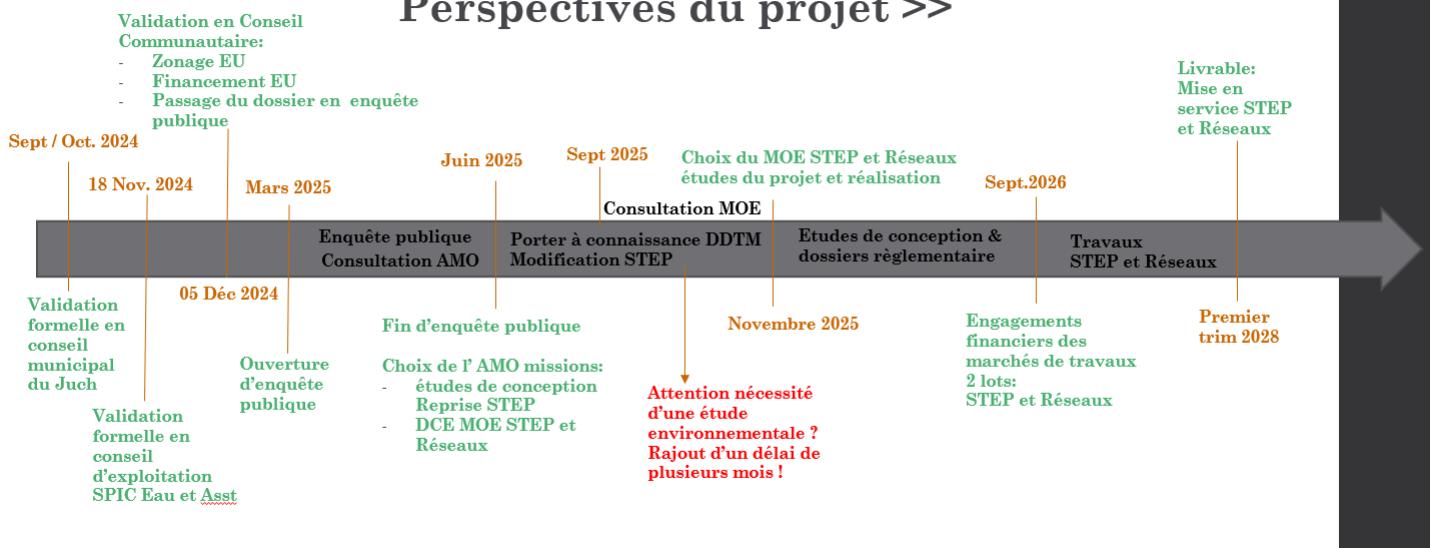
- Carte du zonage d'assainissement de la commune du Juch
- Calendrier prévisionnelle de l'opération de mise à jour de la station d'épuration et d'extension des réseaux

Carte du zonage d'assainissement de la commune du Juch



Calendrier prévisionnel de l'opération de mise à jour de la station d'épuration et d'extension des réseaux

Perspectives du projet >>



PIECE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 5 décembre de l'An Deux Mille Vingt-quatre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Corine PÉRON, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Katell CHANTREAU, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Gildas HÉMERY, Frédéric LE LANN, Bertrand POULMARCH'H, Philippe LE MOIGNE, Christelle DRÉANO, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUREUX-BUREL, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Sébastien THOMAS, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU
Isabelle CLÉMENT, pouvoirs à Dominique TILLIER
Philippe CORNEC, pouvoirs à Henri SAVINA
André GUILLEMOT, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE

Secrétaire de séance : Bertrand POULMARCH'H

Délibération n° DEA 24-12-05

**Objet : Validation de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées –
Commune de Le Juch**

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu l'étude d'assainissement collectif menée par SBEA en 2022 et 2023 portant sur le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de la commune du Juch ainsi que sur l'étude technico-économique de choix de filières de traitement avec actualisation du zonage ;

Vu la délibération du conseil municipal du Juch en date du 11 septembre 2024 portant sur l'approbation du zonage assainissement ;

Vu la carte annexée ;

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer sur l'ensemble du territoire de la commune du Juch une filière d'assainissement appropriée soit par de l'assainissement collectif soit par de l'assainissement non collectif.

Ce plan est issu d'une étude de schéma directeur d'assainissement du Juch menée par le bureau d'études SBEA en 2022 – 2023. Il a depuis été légèrement modifié à la suite de deux réunions avec la mairie du Juch, les 12 octobre 2023 et 4 juin 2024.

Une fois cette carte validée par la commune du Juch, Douarnenez Communauté et les services de l'Etat, une enquête publique devra être lancée afin de rendre cette carte opposable et pour la joindre à la carte communale d'urbanisme ou au PLUiH. Il est primordial que ce zonage soit validé et définitif avant de pouvoir dimensionner les modifications de la station d'épuration. Toute parcelle incluse dans le zonage en collectif devra à terme se raccorder à l'assainissement collectif. Toute parcelle en dehors du zonage collectif ne pourra donc pas se raccorder car la station d'épuration ne sera pas dimensionnée en conséquence.

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que la collectivité compétente délimite les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cependant, le zonage ne constitue pas un document de programmation de travaux, celui-ci n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences. Ainsi en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus, ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Pour information, cette carte de zonage amène sur le long terme, environ 20 ans, le système d'assainissement du Juch à traiter les eaux usées de 622 équivalents habitants. Cela est à comparer avec la capacité de 300 équivalents habitants des lagunes existantes.

L'estimation financière du bureau d'étude SBEA en date de septembre 2023 se monte à 1 348 000 € HT et s'établit comme suit :

- Modification de la station d'épuration du Juch : 900 000 € HT (hors étude et frais divers) ;
- Extensions des réseaux d'assainissement : 448 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre).

Au final, en incluant un supplément lié à une marge d'incertitude, aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre, le cout estimé de ce dossier est de 1 500 000 € HT. L'intégralité de l'opération sera portée par Douarnenez Communauté au travers de son budget. Des demandes de financement seront faites auprès des partenaires de l'EPCI (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, Conseil Régional de Bretagne, ...).

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement par l'enquête publique, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif par l'organe délibérant de l'autorité compétente, à savoir le Conseil communautaire ;
- de soumettre le projet de zonage de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L. 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

En parallèle, une demande d'examen au cas par cas du zonage sera déposée auprès de la DREAL. A l'issu de l'examen du dossier, ce service décidera de la pertinence de la réalisation d'une étude environnementale.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC en date du 18 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- de définir le zonage collectif de la commune du Juch tel que décrit en annexe ;
- de soumettre le projet de zonage collectif de la commune à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- d'autoriser Mme la Présidente à mener l'ensemble des actions nécessaires à l'ouverture de l'enquête publique ;
- d'acter les dépenses relatives à l'extension de la station d'épuration du Juch dans le programme pluriannuel d'investissement du budget Assainissement à partir de 2026 ;
- d'autoriser Mme la Présidente à solliciter toutes demandes d'aides financières auprès de tous les partenaires publics ou privés susceptibles d'apporter leur concours à l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 5 décembre 2024.

La Présidente,
Jocelyne POITEVIN



Le secrétaire,
Bertrand POULMARC'H

PIECE 3 : CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE 2024

LE JUCH

LE JUCH - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le
ID : 029-242900645-20241205-DEA_24_12_05-DE



0 100 200 m

- Lagunes
- poste de relevage existant
- Réseau eaux usées
 - Gravitaire
 - - - Refoulement
- Extension EU Le Juch (à créer)
 - Gravitaire
 - - - Refoulement
- Extension en privé
- PR Extension Le Juch
- parcelle_2023
- Habitat 2023
- Zonage EU Le Juch

**PIECE 4 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE – STEP LE JUCH ET ACTUALISATION DU
ZONAGE- SBEA- SEPTEMBRE 2023 – DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

Client : DOUARNENEZ COMMUNAUTE



**ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE DE CHOIX DE FILIERES DE
TRAITEMENT et ACTUALISATION DU ZONAGE**

COMMUNE DU JUCH



SBEA
Centre d'affaires de la Découverte
39 rue de la Villeneuve
56 100 LORIENT

Responsable d'affaire : MORVAN Anne-Marie
ammorvan@sbea.fr

Tel : 02.97.78.14.40
Email : contact@sbea.fr

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
0	06/07/2022	MVR	MVR	45	Rapport en cours de rédaction – envoi à la collectivité pour avancement
1	27/07/2023	MVR	MVR	45	Mise à jour station de Kerolier + scénario transfert vers Douarnenez
2	21/08/2023	MVR	MVR	45	Prise en compte des remarques de la collectivité
3	22/09/2023	MVR	MVR	45	Prise en compte des remarques suite à la réunion du 05/09/23

TABLE DES MATIÈRES

1	AVANT-PROPOS.....	7
2	PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE	8
2.1	Contexte démographique et urbanistique	8
2.2	Contexte environnemental.....	9
2.2.1	Le SAGE Baie de Douarnenez	9
2.2.2	Qualité des masses d'eau	10
2.2.1	Zones humides	14
2.2.2	Périmètre de protection eau potable de Keratry	14
2.2.3	Zonage ANTEA – Avril 1997.....	16
2.2.4	Complément d'étude pédologique – Aqua terra mai 2007.....	17
2.2.5	Assainissement non collectif.....	17
3	DEFINITION DES BESOINS FUTURS.....	22
3.1.1	Rappel de la capacité actuelle	22
3.1.2	Détermination de la charge supplémentaire liée à l'urbanisation.....	22
3.1.3	Détermination de la charge supplémentaire lié au zonage.....	25
3.1.4	Détermination de la charge supplémentaire liée de l'assainissement non collectif.....	25
3.1.5	Détermination de la charge supplémentaire liée de l'assainissement collectif.	26
3.1.6	Détermination des besoins futurs	27
4	ETUDE D'ACCEPTABILITE DU MILIEU	28
4.1	L'hydrologie du milieu receiteur.....	28
4.1.1	Débit du Nevet à Kerolier.....	28
4.1.2	Débit du ruisseau du Juch	29
4.1.3	Débit en amont de l'étang des Pêcheurs.....	30
4.1.4	Débit du Ris à la confluence avec le ruisseau du Juch	31
4.2	les hypothèses de calcul	32
4.3	Etude des flux et des concentrations de rejet acceptables en milieu récepteur	33
4.3.1	Le rejet de la station d'épuration	33
4.3.2	Rejet dans le ruisseau du Juch	33
4.3.3	Rejet dans le Ris au droit de l'étang	34
4.3.4	Rejet dans le Ris à la confluence avec Le Juch	34
4.3.5	Arrêté du 21 juillet 2021	34
4.3.6	Synthèse	35

4.4	Infiltration du rejet.....	35
5	LA PRESENTATION DES FILIERES	36
5.1.1	La filière boues activées.....	36
5.1.2	La filière disque biologique	36
5.1.3	La filière filtre planté de roseaux (FPR).....	36
5.1.4	La filière lagunage	36
6	TRANSFERT VERS DOUARNENEZ	38
6.1	Capacité actuelle de la station d'épuration de Douarnenez	38
6.2	Impact d'un transfert des effluents du JUCH.....	39
6.3	Dimensionnement du transfert	39
6.3.1	PR Lagunes et son bassin tampon.....	40
6.3.2	PR Gare.....	41
6.3.3	Calcul H2S.....	42
6.3.4	Réseau ZA Lannugat	43
6.3.5	Estimation financière	44
7	COMPARAISON DES SCENARIOS	44

Table des illustrations

Tableau 1 : Evolution de la population du Juch sur la période de 1968 à 2020 (source : INSEE)	8
Tableau 2 : Evolution du parc de logements du Juch de 1968 à 2020	8
Tableau 3 : Enjeux du SAGE Baie de Douarnenez	10
Tableau 4 : Objectifs environnementaux de la DCE pour le Goyen (source : SDAGE Loire Bretagne 2022-2027)	11
Tableau 5 : Concentration moyenne en nitrates par cours d'eau par an	11
Tableau 6 : charges actuelles	22
Tableau 7 : Estimation des charges futures liées à l'urbanisation	24
Tableau 8 : Détail estimatif du raccordement des hameaux du Launay et du Rulosquet	26
Tableau 9 : Détail estimatif du raccordement des hameaux du Moulin du Juch et Hent ar Veil	27
Tableau 10 : Charge hydraulique et organique au terme du PLU sans travaux sur réseau	27
Tableau 11 : Estimation des débits d'étiage du Nevet à Kerolier	29
Tableau 12 : Estimation des débits moyens mensuels du Nevet à Kerolier	29
Tableau 13 : Estimation des débits d'étiage du ruisseau du Juch par proportionnalité au Nevet	30
Tableau 14 : Estimation des débits moyens mensuels du ruisseau du Juch par proportionnalité au Nevet	30
Tableau 15 : Estimation des débits d'étiage du Ris par proportionnalité au Nevet	31
Tableau 16 : Estimation des débits moyens mensuels du Ris par proportionnalité au Nevet	31
Tableau 17 : Estimation des débits d'étiage du Ris à la confluence du Juch par proportionnalité au Nevet	32
Tableau 18 : Estimation des débits moyens mensuels du Ris à la confluence du Juch par proportionnalité au Nevet	32
Tableau 19 : Elément sur la qualité des cours d'eau	32
Tableau 20 : Calcul des flux et concentration acceptable au rejet en amont de l'étang (# Kerolier)	33
Tableau 21 : Calcul des flux et concentration acceptable au rejet en amont de l'étang (# Kerolier)	34
Tableau 22 : Calcul des flux et concentration acceptable au rejet en amont de l'étang (# Kerolier)	34
Tableau 23 : Concentration maximales au rejet arrêté du 27/07/2015	35
Tableau 24 : Normes envisageables pour le rejet pour les différentes filières	37
Tableau 25 : charges polluantes (kg/j)	38
Tableau 26 : Statistiques sur 2012-2022	38
Tableau 27 : Charge hydraulique et organique au terme du PLU sans travaux sur réseau	39
Tableau 28 : Dimensionnement du PR Lagunes	40
Tableau 29 : Dimensionnement du PR Lagunes	41
Tableau 30 : Détermination des temps de séjour	42
Tableau 31 : Détail estimatif du transfert du Juch vers Douarnenez Communauté	44
Tableau 32 : Comparaison des coûts de fonctionnement	44
Tableau 33 : Avantages et Inconvénients de chaque scénario	45
Tableau 34 : Rappel des coûts de raccordement des différents hameaux	45

Figure 1 : Evolution de la population du Juch sur la période de 1968 à 2020 (source : INSEE)	8
Figure 2 : bassin versant du SAGE Baie de Douarnenez	9
Figure 3 : Carte des zones humides effectives et potentielles au Juch	13
Figure 4 : Localisation du périmètre de protection de la retenue de Keratry au niveau du centre bourg du Juch	15
Figure 5 : Carte issue du zonage 1997 – ANTEA	16
Figure 6 : Nature du dernier contrôle ANC	18
Figure 7 : Aptitude des sols et assainissement non collectif Bourg Le Juch	19
Figure 8 : Aptitude des sols et assainissement non collectif Le Juch	20
Figure 9 : Urbanisation envisagée au Juch	23
Figure 10 : Bassin versant du Nevet au droit de la station de Kerolier	28
Figure 11: Bassin versant du ruisseau du Juch	29
Figure 12: Bassin versant du ruisseau du Ris au droit de l'étang des Pecheurs	30
Figure 13: Bassin versant du ruisseau du Ris au droit de la confluence avec le ruisseau du Juch	31
Figure 14: Tracé et profil altimétrique du refoulement de Pr Gare vers ZA de Lannugat	40
Figure 15 : Location du bassin tampon PR Gare	41
Figure 16 : Réseau eaux Usées de la ZA de Lannugat à Douarnenez	43

1 AVANT-PROPOS

En parallèle à l'étude diagnostique du réseau d'eaux usées du Juch, il s'avère qu'au vu de la charge hydraulique actuelle et de l'urbanisation programmée, une étude d'incidences et étude technico économique de choix de filière de traitement sont nécessaires préalablement à la réalisation d'un nouvel outil épuratoire.

Cette étude comprendra :

- ✓ La mise à jour du zonage eaux usées et de la carte des sols du Juch
- ✓ Une étude d'acceptabilité du milieu récepteur,
- ✓ Une étude technico économique de choix de filière de traitement

L'objectif principal de cette étude est la préconisation de solutions adaptées techniquement et financièrement au traitement des effluents. Ces dernières devront tenir compte du développement de l'urbanisation.

L'ensemble du système d'assainissement de la commune du Juch comprend à ce jour :

- ✓ Stations de relevage ou de refoulement : **1 public**
- ✓ Nombre d'abonnés : 376 abonnés en 2021, dont 163 abonnés en assainissement collectif
- ✓ Réseaux d'assainissement : **3.615 kms** de réseau publics en 2021 dont **0.319 kms** de refoulement.
- ✓ Exploitant : Douarnenez Communauté

2 PRÉSENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

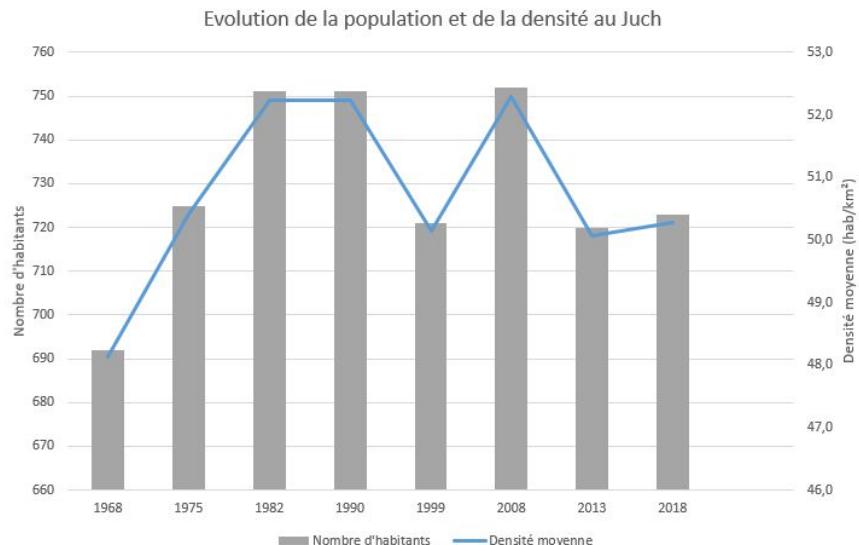
2.1 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET URBANISTIQUE

Le tableau et la figure ci-après présentent l'évolution de la population sur la période 1968 à 2020 :

Tableau 1 : Evolution de la population du Juch sur la période de 1968 à 2020 (source : INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2020
Population	692	725	751	751	721	752	720	725
%		+ 0.7%	+0.5%	0.0%	-0.5%	+0.5%	-0.9%	0.7%
Densité moyenne (hab./km ²)	48.1	50.4	52.2	52.2	50.1	52.3	50.1	50.4

Figure 1 : Evolution de la population du Juch sur la période de 1968 à 2020 (source : INSEE)



La population a augmenté entre 1968 et 1990, avant de stabiliser à 725 en habitants en 2020.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du parc de logements sur le territoire d'étude de 1968 à 2020 :

Tableau 2 : Evolution du parc de logements du Juch de 1968 à 2020

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2020
Résidences principales	155	178	219	249	271	299	297	305
Résidences secondaires	17	30	33	39	36	36	40	42
Logements vacants	4	3	4	12	13	24	31	47
Total	176	211	256	300	320	360	368	395

Le nombre total de logements a augmenté passant de 176 en 1968 à 395 en 2020 avec une part des résidences secondaires et des logements vacants en augmentation.
On dénombre sur la commune du Juch un ratio de 2.38 habitants par logements (résidence principale) en 2020.

2.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune du Juch se situe pour sa moitié Est sur le bassin versant du Ris puis du Névet et pour sa moitié Ouest sur le bassin versant du Ty an Taro affluent du Penity.

Elle fait partie intégrante du SAGE de la baie de Douarnenez

2.2.1 Le SAGE Baie de Douarnenez

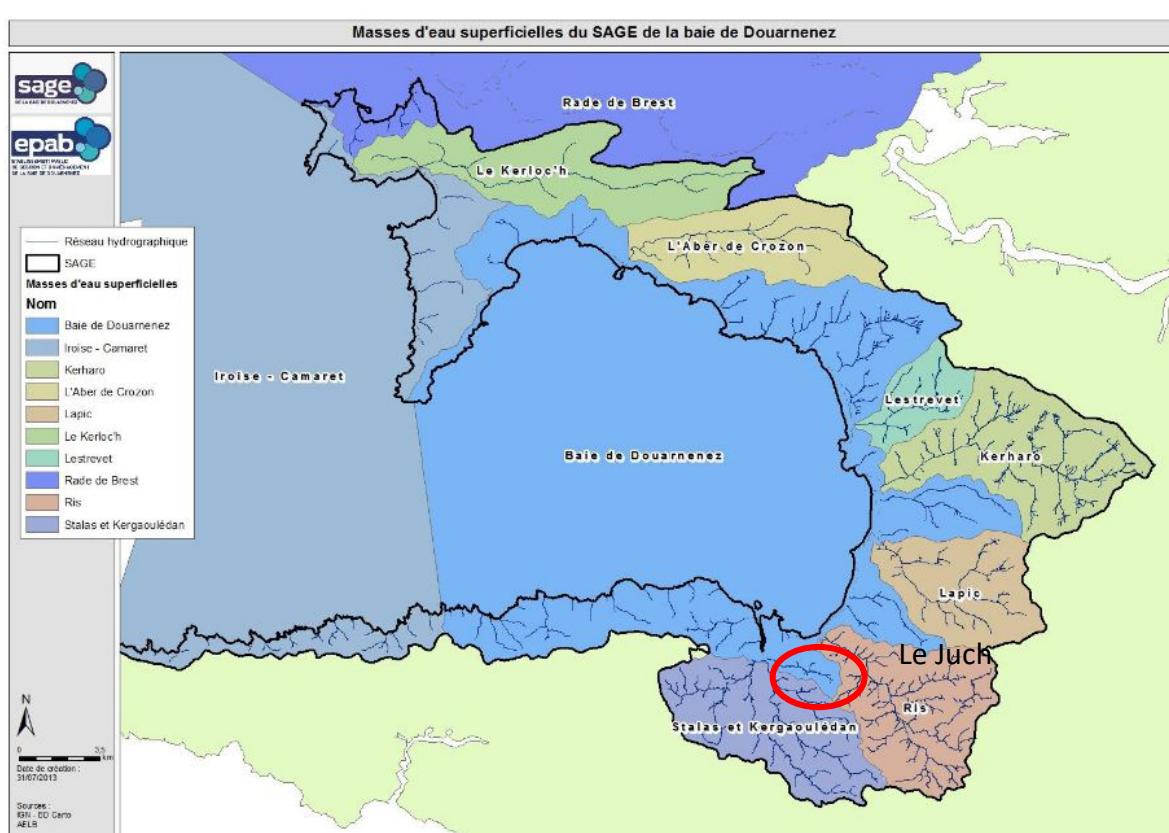


Figure 2 : bassin versant du SAGE Baie de Douarnenez

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau.

Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Le SAGE de la baie de Douarnenez a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2017. Ce périmètre concerne 23 communes, dont 6 sont présentes en totalité.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi identifié 6 grands enjeux dans le SAGE, dont certains déclinés en plusieurs composantes, et a défini, pour chacun d'entre eux, des objectifs généraux et des orientations d'actions pour les atteindre :

Tableau 3 : Enjeux du SAGE Baie de Douarnenez

Enjeux	Composante
Enjeu 1 : gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage	
Enjeu 2 : dimension socio-économique	
Enjeu 3 : interface terre-mer	Eutrophisation macro-algale (marées vertes) Bactériologie Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines Autres atteintes à la qualité des eaux littorales
Enjeu 4 : gestion qualitative des ressources en eau	Qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote Qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants
Enjeu 5 : qualité des milieux naturels	Continuité écologique des cours d'eau Qualité hydromorphologique des cours d'eau Zones humides et autres sites remarquables Le maillage bocager »
Enjeu 6 : gestion quantitative des ressources en eau	Gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte Gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau Sécurisation de l'alimentation en eau potable

2.2.2 Qualité des masses d'eau

L'Europe a adopté en 2000 une directive-cadre sur l'eau (DCE). L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. Il concerne toutes les masses d'eau : cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines.

Les objectifs de la DCE :

- ✓ Gérer de façon durable les ressources en eau,
- ✓ Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité,
- ✓ Réduire la pollution des eaux souterraines et les rejets de substances dangereuses,
- ✓ Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques,
- ✓ Supprimer les rejets des substances dangereuses prioritaires.

La mise en œuvre de la DCE :

La directive a été transposée en droit français dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Elle reprend le principe de la gestion par bassin hydrographique développée en France depuis la loi sur l'eau de 1964 (5 grands bassins). Sur le bassin versant hydrographique Loire Bretagne, le préfet coordonnateur de bassin met en œuvre le programme de mesure dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Suite à un état des lieux, des objectifs environnementaux sont fixés par la DCE pour les masses d'eau du territoire. Le tableau suivant les présente :

*Tableau 4 : Objectifs environnementaux de la DCE pour le Goyen
(source : SDAGE Loire Bretagne 2022-2027)*

Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat global
Bassin versant de la baie de Douarnenez Eaux souterraines FRGG002	Bon Etat 2015	Bon Etat 2015	OMS* (Pest autorisé) 2027 CD ; FT
Baie de Douarnenez Eaux côtières FRGC20	OMS	2027 FT**	Bon état Depuis 2015 OMS*
LE NEVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER FRGR0077	Bon état	Depuis 2015 Bon état	2021 Bon état 2021

*Objectif Moins Strict

** FT Faisabilité Technique, CD : Couts Disproportionnés

Les nitrates

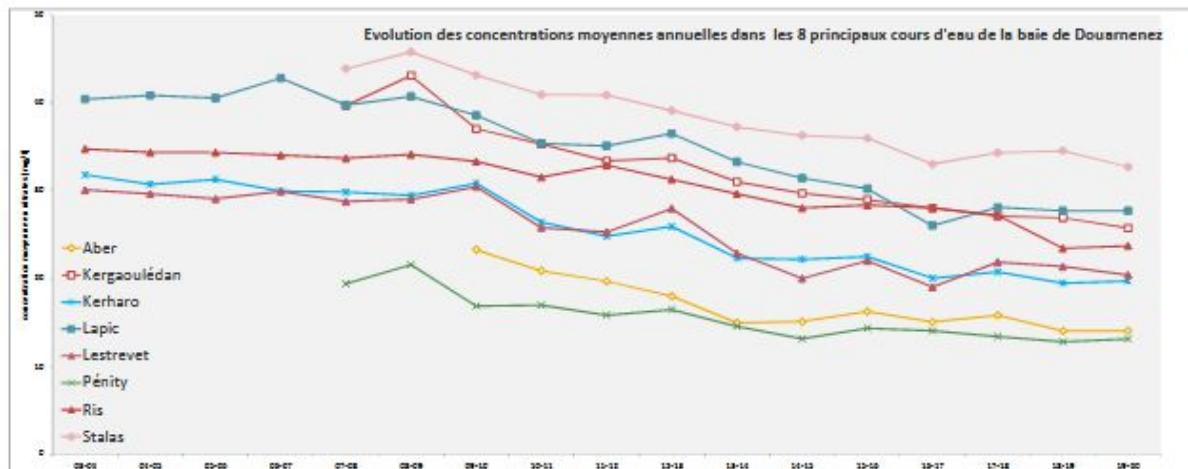
La baie de Douarnenez est particulièrement sensible au phénomène de marées vertes, c'est pourquoi un suivi « nitrates » existe depuis 1999 avec une expansion progressive du nombre de sites mais aussi un affinement dans le choix des stations de suivi.

Les cours d'eau du Ris et du Penity font partie des 8 principaux contributeurs au flux d'azote et ont bénéficié d'un suivi régulier depuis 2009.

Le dernier bilan accessible pour 2021 montre les résultats suivants en concentration moyenne annuelle :

Tableau 5 : Concentration moyenne en nitrates par cours d'eau par an

Année hydro	Concentration moyenne annuelle en nitrates (mg/l)																			
	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08	08-09	09-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20			
Aber							23	21	20	18	15	15	16	15	16	14	14			
Kergaoulédan					40	43	37	35	33	34	31	30	29	28	27	27	26			
Kerharo	32	31	31	30	30	29	31	26	25	26	22	22	20	21	19	20				
Lapic	40	41	41	43	40	41	39	35	35	36	33	31	30	26	28	28	28			
Lestrevet	30	30	29	30	29	29	30	26	25	28	23	20	22	19	22	21	20			
Pénity							19	22	17	17	16	16	14	13	14	13	13	13		
Ris	35	34	34	34	34	34	33	32	33	31	30	28	28	28	27	23	24			
Stalas							44	46	43	41	39	37	36	36	33	34	35	33		



L'évolution des concentrations moyennes annuelle montre une diminution sur l'ensemble des cours d'eau entre le début du suivi (2003 à 2009 selon les cours d'eau) et les années 2015-2016. Depuis 2016, la tendance globale est à la stagnation des concentrations moyennes annuelles. Le Ris présente également une baisse continue des concentrations moyennes jusqu'en 2019, cependant la localisation du point de prélèvement a été déplacée en 2018 et peut expliquer cette tendance différente des autres cours d'eau.

Les pesticides

L'utilisation des produits phytosanitaires, ou pesticides, s'est popularisée au siècle passé, d'abord par la profession agricole puis par les particuliers et les collectivités pour faciliter l'entretien des espaces verts communautaires ou privés.

En 2016, le suivi a porté sur les bassins versant du Ris, de l'Aber et du Laptic. Les deux premiers bassins sont utilisés pour l'alimentation en eau potable et de ce fait sont particulièrement sensibles à la pollution par les produits phytosanitaires.

La dernière fiche de synthèse accessible pour 2020 indique :

« Les pesticides sont transférés vers les cours d'eau essentiellement par lessivage lors des épisodes pluvieux. Les prélèvements sont donc effectués après une pluie supérieure à 10 mm/24h. L'analyse interannuelle des données est très relative : elle dépend notamment des conditions météo précédant le prélèvement, du temps de transfert propre à chaque bassin versant et également des périodes d'application des pesticides.

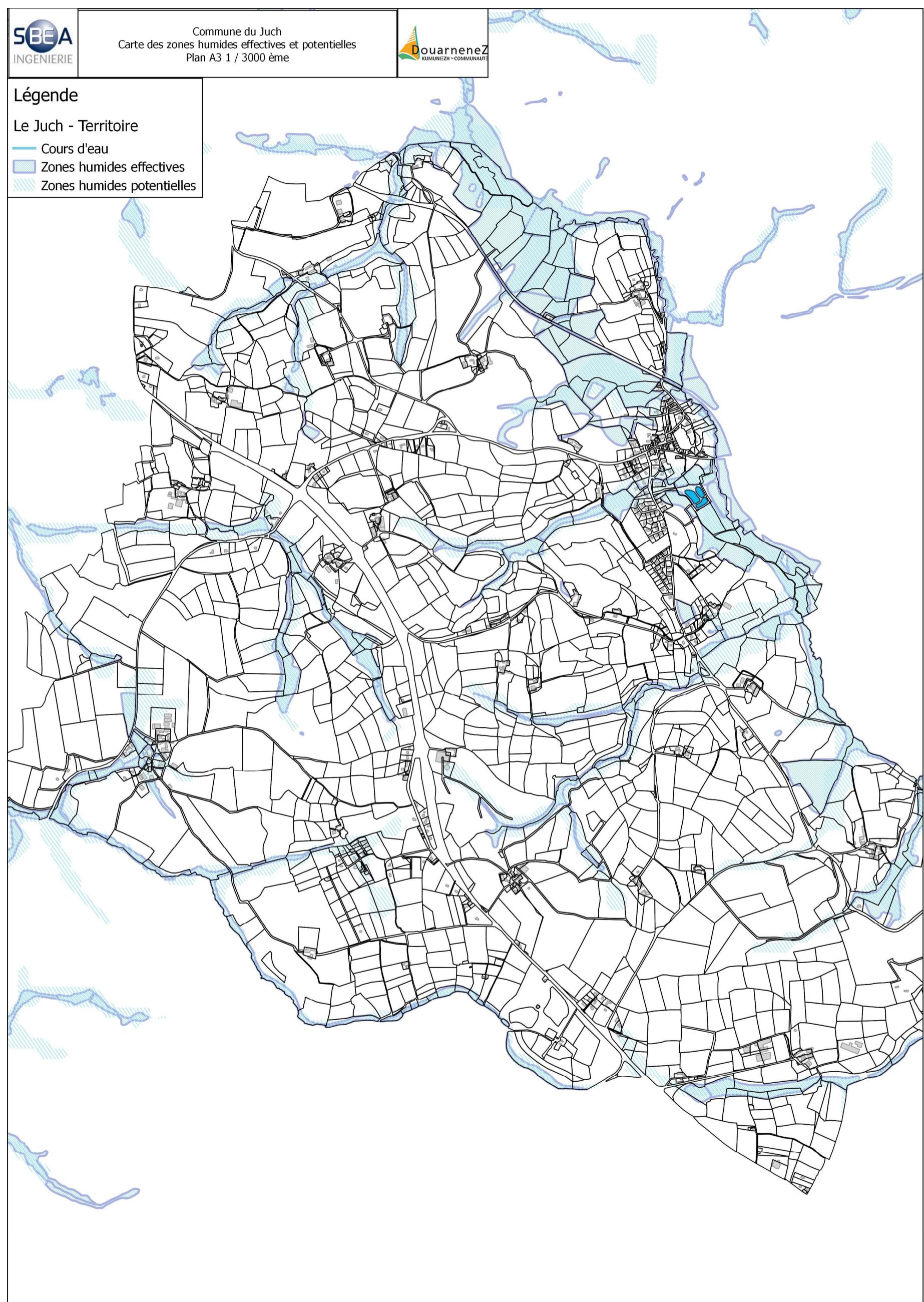
Dès 2018, on constate une forte augmentation des concentrations cumulées retrouvées (en fréquence et maximale). Cela est à mettre en perspective de l'augmentation du nombre de molécules analysées (50 en 2014 contre 444 en 2020), dû à l'amélioration de la qualité des analyses de laboratoire qui permettent de mesurer les métabolites présents dans l'eau, des molécules qui n'étaient pas quantifiées avant.

Normes par molécules

Entre 2013 et 2020, on constate :

- ✓ Une importante augmentation du nombre de substances actives quantifiées. Le nombre maximum de molécules quantifiées avec les métabolites est de 27 molécules en 2018
- ✓ Une augmentation du nombre de molécules dépassant la norme eau potable ($0,1\mu\text{g/l}$).
- ✓ Pas de dépassement de la norme de $2\mu\text{g/l}$ pour une molécule (norme eau brute)

Figure 3 : Carte des zones humides effectives et potentielles au Juch



2.2.1 Zones humides

Les zones humides ont été recensées sur la commune du Juch en 2011. La carte page suivante présente les zones humides effectives établies par identification de terrain en 2011 et la carte des zones humides potentielles intéressantes en cas d'oubli ou de manquement de la zone humide effective.

2.2.2 Périmètre de protection eau potable de Keratry

La mise en place du périmètre de protection autour de la réserve d'eau brute de Keratry, entre Douarnenez et Kerlaz a fait l'objet d'une enquête publique entre le 1er mars au 2 avril 2022 et a abouti à un avis favorable du commissaire enquêteur avec plusieurs recommandations :

- ✓ « Aboutir dans le meilleur délai pour déterminer le zonage d'assainissement du Juch ;
- ✓ Étudier la mise en place de subventions pour aider à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif **comprises dans les périmètres de protection rapprochée**
- ✓ Acquérir, dans la mesure du possible, les parcelles situées à proximité du périmètre immédiat de la retenue de Keratry »
- ✓

La commune du Juch est concernée par le périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra à l'amont de la prise d'eau sur chacune des rives et du lit du cours d'eau du Ris ainsi qu'une partie de ses affluents.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra à une distance d'environ 4 km de la retenue (temps d'intervention de 2h30 en période de hautes eaux - pollution accidentelle).

- ✓ Le périmètre rapproché P1

Il correspond aux terrains du lit majeur du cours d'eau et des premières pentes situées en amont proche du pompage sur une longueur d'environ 3 km. Sa surface est de 116 hectares. Les prescriptions sont celles figurant à l'avenant n°1 du 17 avril 2001 du protocole départemental du 2 juin 1993 mais complétées par des prescriptions spécifiques. Celles-ci concernent l'exploitation agricole de production de spiruline, **la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la DUP**, la suppression d'une décharge existante dans le bois en amont du PPI et l'interdiction d'épandage des boues issues du curage de la retenue de Keratry. La mise en place d'un système de détection des hydrocarbures serait souhaitable.

- ✓ Le périmètre rapproché P2

Ce périmètre comprend les terrains situés en périphérie immédiate du périmètre P1, englobant les zones humides.

Les prescriptions sont celles figurant à l'avenant n°1 du 17 avril 2001 du protocole départemental du 2 juin 1993 mais complétées par des prescriptions spécifiques. Celles-ci concernent **la station d'épuration du Juch**, la suppression d'une décharge située au lieu-dit Crinquellic, **la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans un délai de deux ans à compter de la DUP** et l'interdiction d'épandage des boues issues des lagunes de Keratry. L'exploitation de l'ISDND de la société GUENNEAU TP du Merdy ne

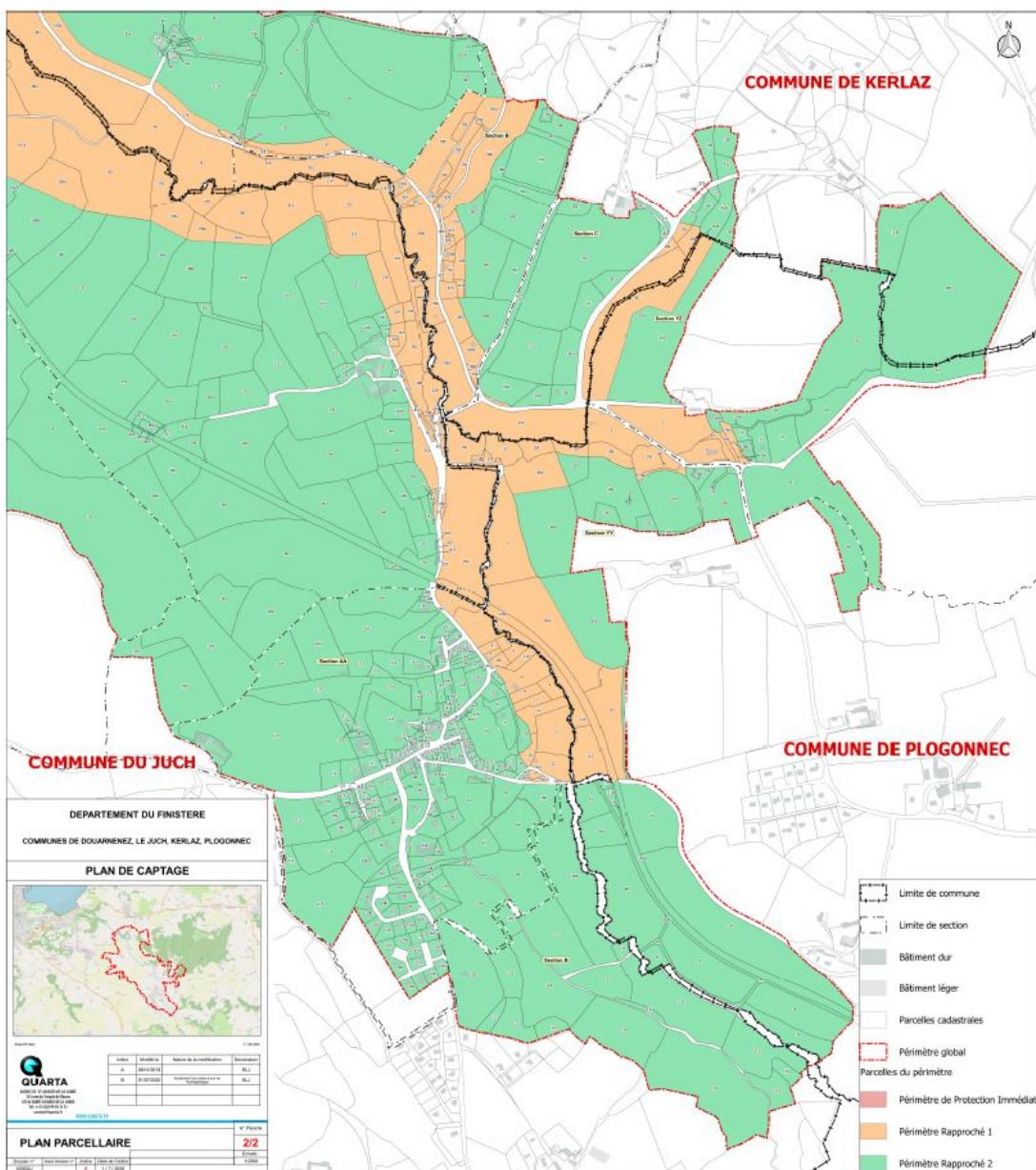
pourra être autorisée qu'après réalisation d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

En termes de droit à construire, les préconisations de l'hydrogéologue agréée sont :

- ✓ En zone P1 : l'interdiction de « toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées U dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique. »
 - ✓ Sur le P1 et le P2 : « Les constructions nouvelles ou en extension, les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisées que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau. »

La carte suivante présente la carte des périmètres de protection sur la commune du Juch

Figure 4 : Localisation du périmètre de protection de la retenue de Keratry au niveau du centre bourg du Juch



2.2.3 Zonage ANTEA – Avril 1997

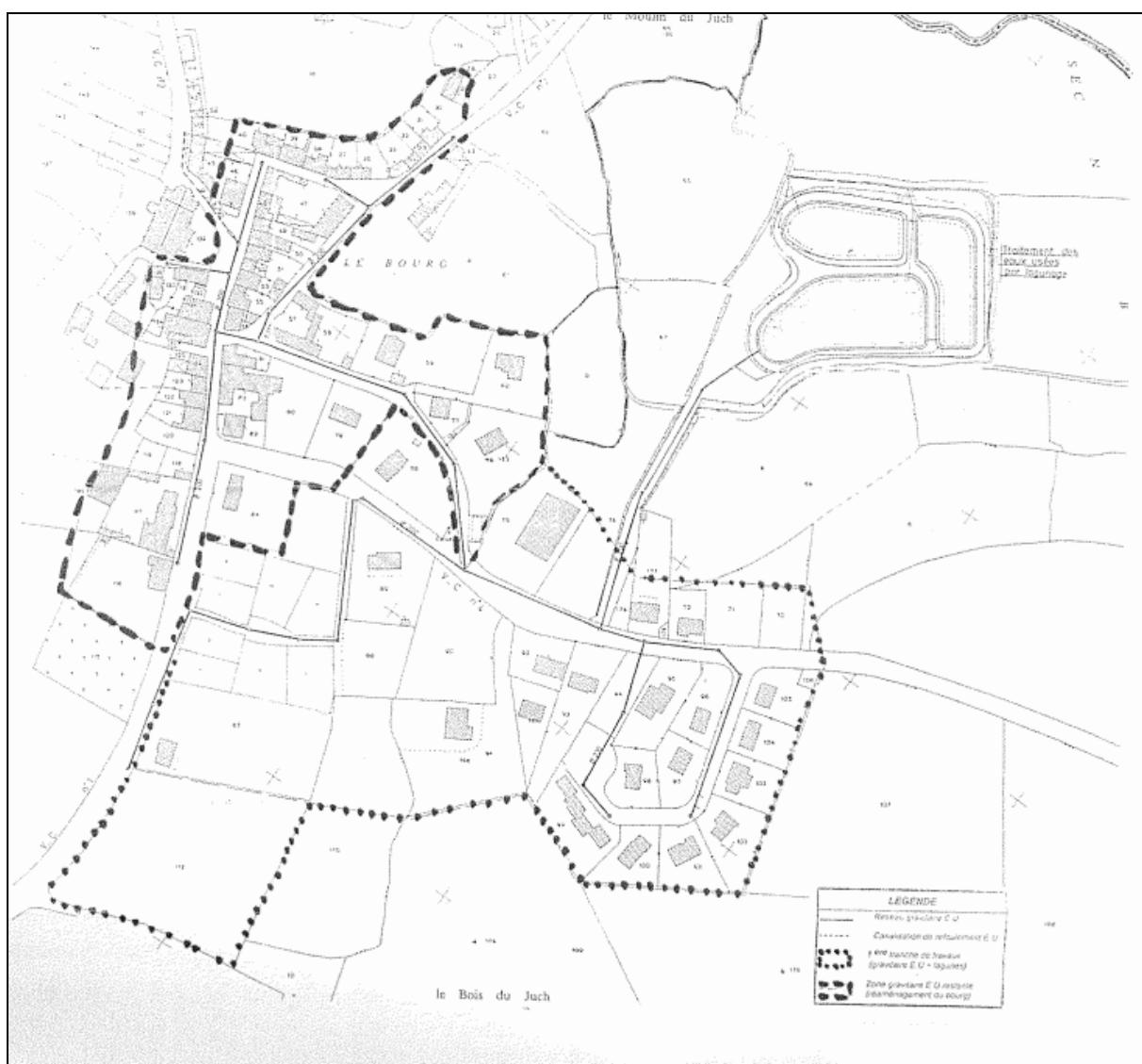
Le rapport de zonage évoquait 4 points :

- ✓ Analyse de la situation actuelle
- ✓ Etude d'acceptabilité du milieu récepteur
- ✓ Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- ✓ Etude technico économique comparative

La carte de zonage reste centrée sur le centre bourg et met en évidence :

- ✓ La 1ere tranche de travaux au Sud
- ✓ La zone gravitaire restante en attente du réaménagement du bourg au Nord :

Figure 5 : Carte issue du zonage 1997 – ANTEA



La synthèse de cette étude indique :

- ✓ Le rapport entre le taux de conformité et le nombre d'habitations fait ressortir quatre secteurs à examiner en priorité : Le Launay, Tal ar Choat, Stalas et Kervogat.
- ✓ L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est localement pénalisée, soit par la faible profondeur de nappe, soit par la faible épaisseur des sols sur le versant sud-ouest de la vallée du ruisseau du Ris. Cela concerne tout ou partie des écarts de Kervogat, Tal ar Choat, Pont Prenn et Le Launay. Dans ces zones aucun dispositif autonome n'est possible sur les parcelles étudiées.
- ✓ Dans les zones moyennement favorables à l'assainissement autonome (Launay centre et Sud-Ouest et Stalas centre), les solutions proposées sont soit une réhabilitation au moyen de filtres à sable verticaux, soit un assainissement regroupé.
- ✓ Les zones favorables à l'assainissement autonome sont Kerveoch, Lannivit, Kervogat centre et Est, Guerlac'h Vihan et Stalas : la solution à envisager est alors la filière tranchée d'épandage.
- ✓ Au Launay, deux solutions sont possibles :
- ✓ La solution d'assainissement collectif
- ✓ La solution mixte de l'assainissement autonome (6 habitations) et semi-collectif (20 branchements)
- ✓ A Kervogat Ouest et Tal ar Choat, des assainissements autonomes groupés sont envisagés.

2.2.4 Complément d'étude pédologique – Aqua terra mai 2007

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- ✓ Lannivit : Sols sains profond et à perméabilité élevé : possibilité de tranchées d'épandage classique
- ✓ Keramenez : sols présentant une pente importante et une bonne perméabilité : possibilité de tranchées d'épandages perpendiculaires à la pente
- ✓ Kerizoré Huella : sol peu profond – nécessité d'un dispositif reconstitué (filtre à sable vertical ou tertre)
- ✓ Sondage 2 à Kerizoré Huella : hydromorphie – complément à réaliser
- ✓ Le Launay : sols hydromorphes à la surface : assainissement individuel à proscrire

2.2.5 Assainissement non collectif

La carte page suivante présente le type de contrôle réalisé en Assainissement non collectif à ce jour.

Les cartes page suivante synthétisent les données sur l'aptitude des sols des études ANTEA et AQUA TERRA et la conformité des derniers contrôles ANC :

Figure 6 : Nature du dernier contrôle ANC

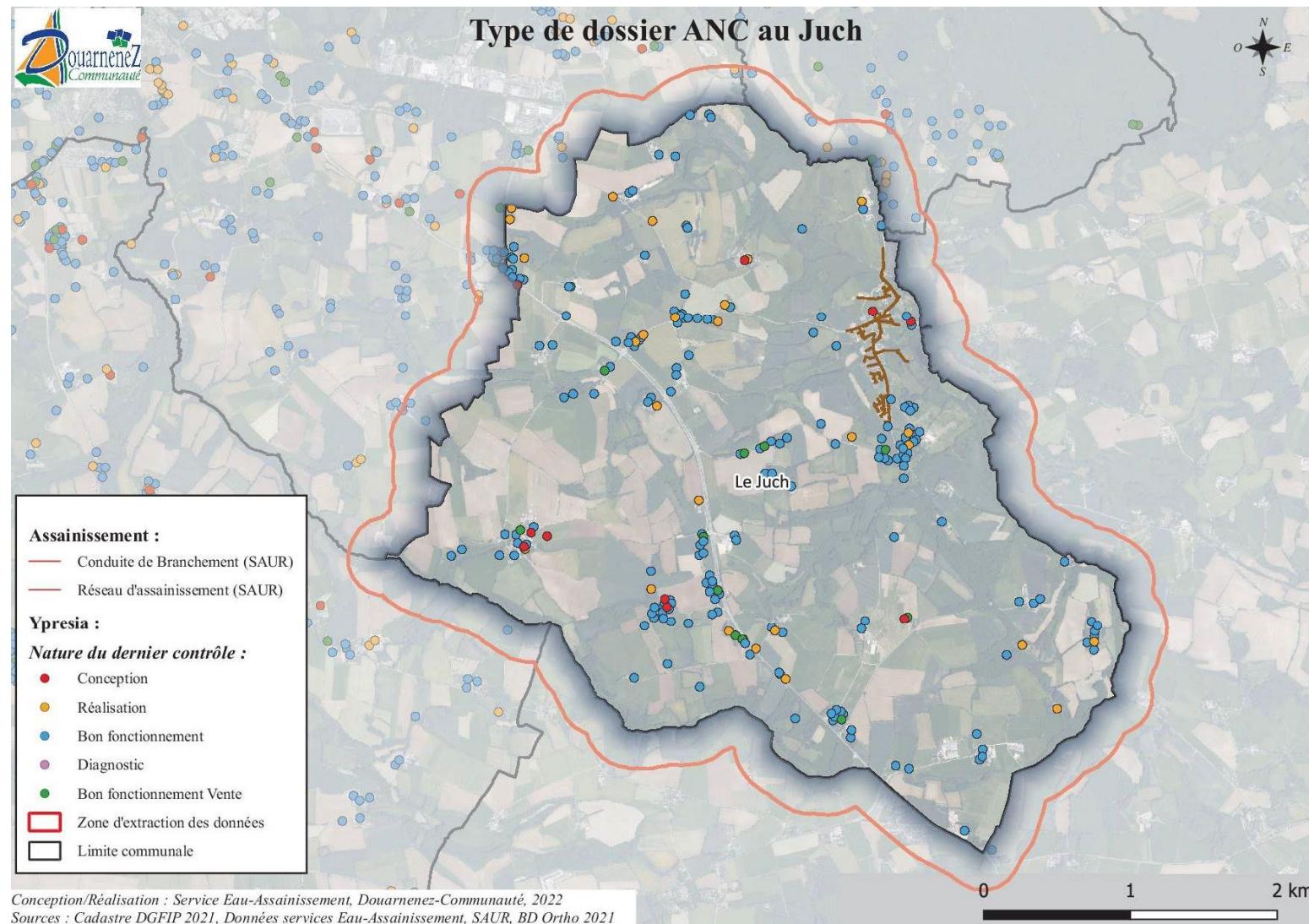


Figure 7 : Aptitude des sols et assainissement non collectif Bourg Le Juch

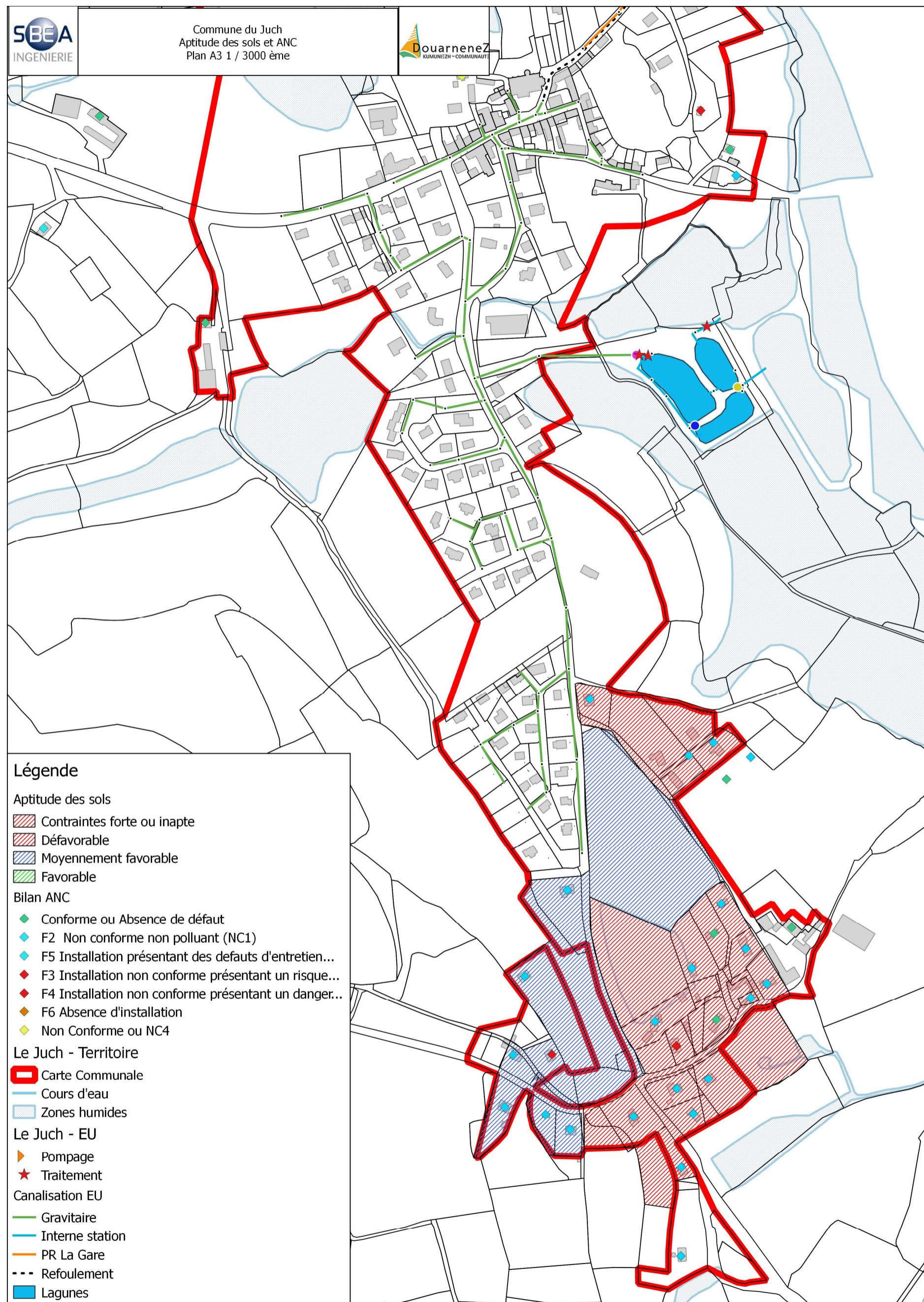
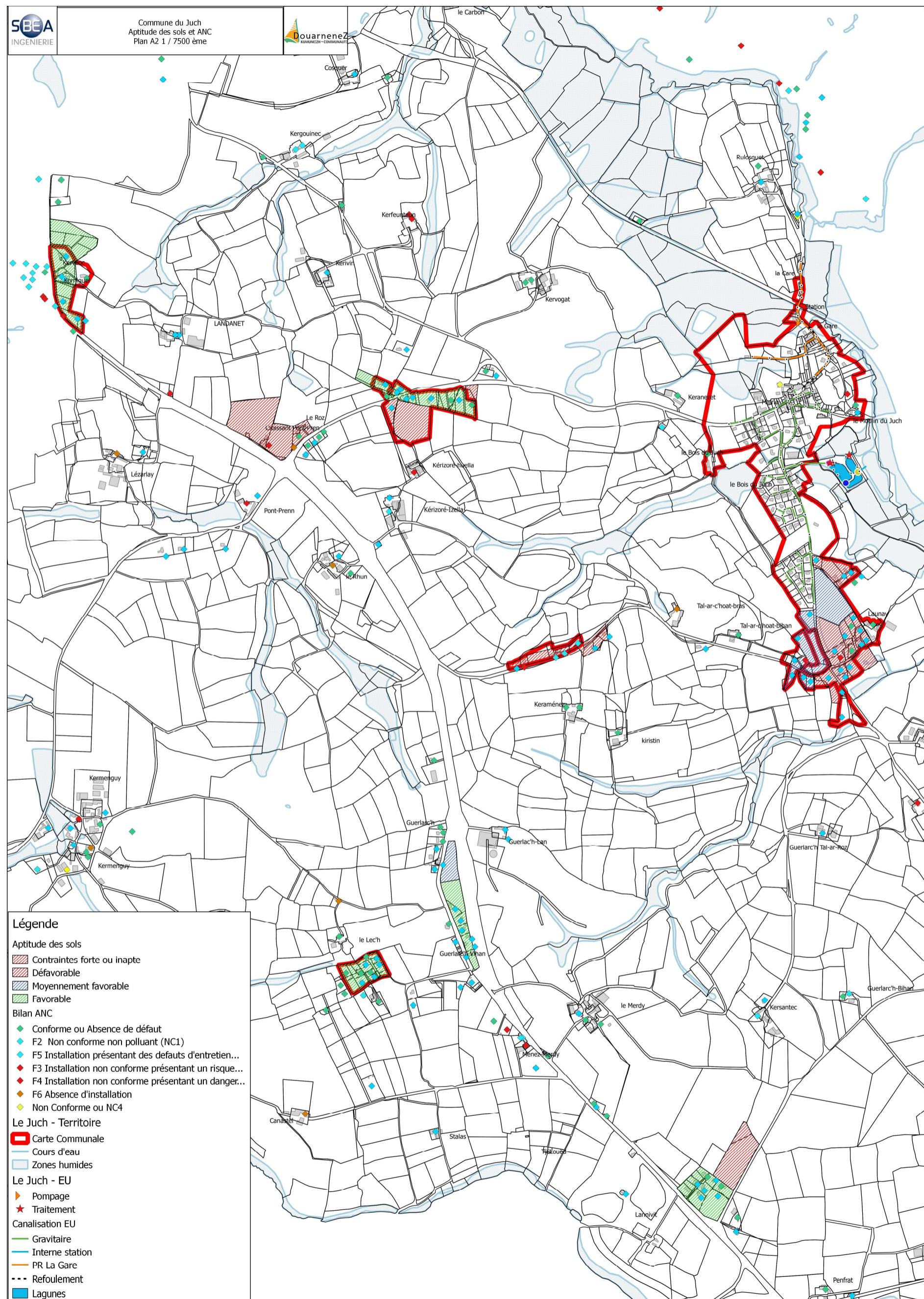


Figure 8 : Aptitude des sols et assainissement non collectif Le Juch



Conclusion :

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune du Juch est pénalisante notamment aux hameaux du Launay et de Tal ar C'hoat. Cependant l'analyse de la situation actuelle de l'assainissement non collectif montre sur ces secteurs la présence prépondérante d'assainissement non collectif avec absence de défaut ou avec défaut d'entretien.

Au vu de ces éléments il ne semble pas nécessaire d'étendre le réseau assainissement aux hameaux du Launay et de Tal ar C'hoat.

3 DEFINITION DES BESOINS FUTURS

3.1.1 Rappel de la capacité actuelle

Comme vu en Phase 1, les charges acceptables pour la station d'épuration de 300 EH sont les suivantes :

Paramètres	Charge
DBO5 (kg/j)	18
Débit (m ³ /j)	45

Tableau 6 : charges actuelles

En termes de charge actuelle :

- ✓ Les mesures en entrée station réalisées en 2020 ont montré un débit constant à 44.4 m³/j avec un maximum mesuré le 08/09/2020 à 55.7 m³/j.
- ✓ La charge maximale reçue à la station d'épuration est de **25 kg/j soit 555 EH (1 habitant = 45 g DBO5/j)**

3.1.2 Détermination de la charge supplémentaire liée à l'urbanisation

La charge supplémentaire apportée par l'urbanisation envisagée à la carte communale a été examinée et montre un apport supplémentaire

- ✓ 114 logements liés pour 92 logements à l'urbanisation, 22 logements en dents creuses, vacants ou en réhabilitation
- ✓ 24 m³/j supplémentaires à la station
- ✓ 14 kg/j DBO5 supplémentaires

Le tableau page suivante rappelle ces calculs avec rappel ci-dessous des hypothèses retenues :

- ✓ 1 habitant = 100 l/j
- ✓ 1EH = 60 g DBO5/j
- ✓ 2.39 habitants/logement
- ✓ 20 EH par hectare de zones d'activités
- ✓ Au vu du SCOT de l'Ouest Cornouaille, la densité retenue pour Le Juch est de 13 logements par hectare en extension et 16 logements/ha dans l'enveloppe urbaine,
- ✓ L'occupation actuelle des habitations à savoir 2.39 habitants par logements (ratio INSEE 2018).

Figure 9 : Urbanisation envisagée au Juch

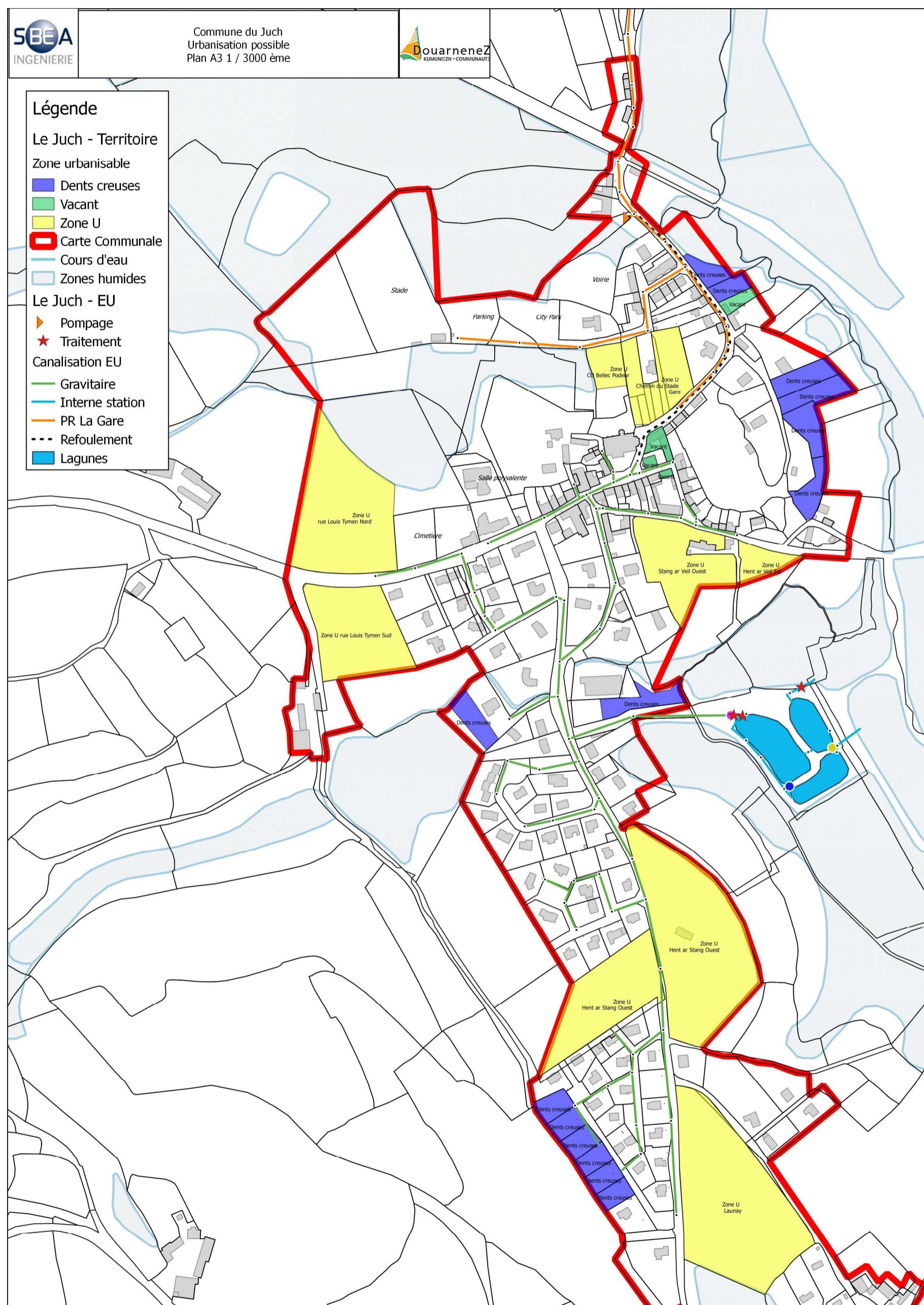


Tableau 7 : Estimation des charges futures liées à l'urbanisation

N°	Surface (hectare)	Densité Hab/log	Logements	EH	Volume m3/j	DBO5 (kg/j)
Dents creuses	0.61		6	14	1.4	0.9
	0.67		8	19	1.9	1.1
Projets communaux et Finistère habitat	0.07		7	17	1.7	1.0
Logement vacant	0.04		1	2	0.2	0.1
Zone U Rue de la Laiterie	0.13	CU	3	7	0.7	0.4
Zone U - Launay	1.52	13	20	47	4.7	2.8
Zone U Zone U - Hent ar Stang Ouest	1.48	13	19	46	4.6	2.8
Zone U rue Louis Tymen Sud	0.71	13	9	22	2.2	1.3
Zone U rue Louis Tymen Nord	1.08	13	14	34	3.4	2.0
Zone U Hent ar Veil Est	0.13	13	2	4	0.4	0.2
Zone U Chemin du Stade - Gare	0.4	16	6	15	1.5	0.9
Zone U - Stang ar Veil Ouest	0.57	13	7	18	1.8	1.1
Zone U - Hent ar Stang Ouest	0.68	16	11	26	2.6	1.6
TOTAL	8.09		114	272	23.8	14.3
Sous-total court terme	3.04	13	45	107	10.7	6.4
Sous-total moyen terme	5.05	97	69	165	16.5	9.9

L'urbanisation envisagée sur Le Juch engendrera 272 habitants supplémentaires soit au vu de la population de 725 habitants en 2020 une population à terme de 997 habitants.

En prenant en compte la priorisation des projets, l'urbanisation envisagée sur Le Juch engendrera

- ✓ A court terme 107 habitants supplémentaires soit 832 habitants
- ✓ A moyen long terme 165 habitants supplémentaires soit 997 habitants

Cette urbanisation sur la commune du Juch semble cependant excessif au vu de

- ✓ La croissance 2008-2013 de 0.1 % amenant à l'horizon 20 ans la population à 738 habitants,
- ✓ Les différents scénarios envisagés par l'INSEE amenant dans le pays de Pont L'abbé – Douarnenez, la progression de population à horizon 20 ans
 - Scénario 1 – Changement climatique structurant + 0.18 % soit 755 habitants
 - Scénario 2 – Digitalisation et accentuation de la métropolisation à +0.15 % soit 749 habitants
 - Scénario 3 – Renouveau industriel à +0.16 % soit 749 habitants
 - Scénario 4 – Ralentissement économique à 0% soit 723 habitants
- ✓ La loi Climat Résilience qui a pour objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 et de « zéro artificialisation nette » en 2050

L'ensemble de ces points incite à retenir une population à horizon 2040 de 832 habitants comme envisagé à court terme par la collectivité

3.1.3 Détermination de la charge supplémentaire lié au zonage

La carte de zonage de 1997 reste centrée sur le centre bourg et met en évidence :

- ✓ La 1ere tranche de travaux au Sud
- ✓ La zone gravitaire restante en attente du réaménagement du bourg au Nord :

3.1.4 Détermination de la charge supplémentaire liée de l'assainissement non collectif

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune du Juch est pénalisante notamment aux hameaux du Launay et de Tal ar C'hoat. Cependant l'analyse de la situation actuelle de l'assainissement non collectif montre sur ces secteurs la présence prépondérante d'assainissement non collectif avec absence de défaut ou avec défaut d'entretien.

Cependant à court/moyen terme, il est envisagé de raccorder à l'assainissement collectif ces 27 habitations donc les conclusions du rapport d'Assainissement Non collectif indique :

- ✓ 15 habitations avec ANC non conforme et sol inapte
- ✓ 1 habitation avec ANC non conforme polluant et sol inapte
- ✓ 4 habitations avec ANC conforme et sol inapte
- ✓ 6 habitations avec ANC non conforme et sol moyennement favorable
- ✓ 1 habitations avec ANC non conforme polluant et sol moyennement favorable

A noter également la présence de 2 habitations en d'Assainissement Non collectif non conformes et sans terrain sur le secteur de Rulosquet.

Synthèse : Les habitations en ANC qu'il est envisagé de raccorder à la future station d'épuration représente 29 logements.

Le tableau ci-dessous détaille les coûts de raccordement de ces hameaux comprenant :

- ✓ A Rulosquet, la mise en place d'un poste de refoulement en domaine public avec raccordement par refoulement. A noter qu'une économie financière est réalisable si ce sont les particuliers qui mettent en place 2 postes de refoulement individuels.
- ✓ A Launay, la mise en place d'un réseau gravitaire jusqu'au centre équestre puis refoulement vers le haut de Hent Dall ar Vern puis réseau gravitaire jusqu'au réseau existant Hent ar Stang

Tableau 8 : Détail estimatif du raccordement des hameaux du Launay et du Rulosquet

Hameau	Raccordement envisagé	Cout (€ HT)
Rulosquet	Poste + 165 ml refoulement	45 000 € HT
Launay	625 ml de gravitaire Poste 2m3/h (7 min) 290 ml refoulement 160 ml gravitaire	310 000 € HT

3.1.5 Détermination de la charge supplémentaire liée de l'assainissement collectif

A ces charges liées à l'urbanisation ou au développement de la commune va s'ajouter différents cas en lien avec l'assainissement non collectif :

- ✓ Les habitations raccordables à l'assainissement collectif non raccordées,
- ✓ Les habitations en ANC non conformes au sein du périmètre de protection de Keratry : il y a 3 maisons concernées par ce fait au Moulin du Juch et Hent ar Veil.

Les contrôles de branchement réalisés par SAUR en 2012 a montré 4 habitations non raccordées et toujours en Assainissement non collectif au :

- ✓ 7 rue de l'Ecole,
- ✓ 19, route de la Gare,
- ✓ 10 Hent ar Stang
- ✓ 9 Hent ar Steir.

D'autre part l'analyse du réseau montre également le non raccordement des habitations suivantes localisées à proximité du réseau :

- ✓ 11 rue Louis Tymen (ANC non conforme en 2021)
- ✓ 47 Hent ar Stang (non contrôlé)
- ✓ 57 Hent ar Stang (NC1 en 2017)
- ✓ Hent ar Veil (non contrôlé).

Synthèse : L'ensemble des habitations en ANC en périmètre assaini existant représente donc 11 logements qui sont susceptibles d'être raccordés à plus ou moins long terme.

Le tableau ci-dessous détaille les coûts de raccordement des maisons au Moulin du Juch et Hent ar Veil comprenant :

- ✓ A Hent ar Veil, la mise en place d'un poste de refoulement en domaine public avec raccordement par refoulement au réseau existant. A noter qu'une économie financière est réalisable si ce sont les particuliers qui mettent en place 2 postes de refoulement individuels.
- ✓ A Moulin du Juch la mise en place d'un réseau gravitaire jusqu'au réseau existant route de la Gare

Tableau 9 : Détail estimatif du raccordement des hameaux du Moulin du Juch et Hent ar Veil

Hameau	Raccordement envisagé	Cout (€ HT)
Moulin du Juch	160 ml gravitaire	48 000 € HT
Hent ar Veil	Poste + 170 ml refoulement	45 000 € HT

3.1.6 Détermination des besoins futurs

Le tableau ci-après récapitule les charges hydrauliques et polluantes à traiter à terme sur la station d'épuration du Juch avec :

- ✓ Débit actuel = 66.5 m³/j le 07/01/23 avec 17.6 mm de pluie
- ✓ 1EH existant = 0.045 g DBO5 et 0.15 m³/j
- ✓ 1EH futur : = 0.060 g DBO5 et 0.15 m³/j

La charge polluante actuelle théorique est de 165 abonnés * 2.38 habitants *0.045 g DBO5 = 18 kg DBO5. Cette dernière est légèrement supérieure au bilan réalisé par SBEA en septembre 2022 (15 kg/j de DBO5).

A noter les bilans LABOCEA dans le cadre du suivi renforcé aboutissant à une charge de 18.4 à 25 kg/j DBO5 en 2020 avec des débits journaliers de 44 à 55.7 m³/j pour des mesures SBEA à 28 à 30 m³/j. Des erreurs de mesures de débit sont suspectées ramenant ainsi la charge avec les débits SBEA à environ 17 kg/j.

En retenant une CPBO (Charge Brute de Pollution organique) à 18 kg/j, nous obtenons les charges futures suivantes

Tableau 10 : Charge hydraulique et organique au terme du PLU sans travaux sur réseau

	Station	Urbanisation	ANC non raccordé	TOTAL	Capacité nominale
Volume (m ³ /j) – Max*	66	16.0	9.6	90	600
DBO5 (kg/j) - CPBO	18	6.4	5.7	30	634

Le dimensionnement de la future station d'épuration du Juch serait de 635 EH en prenant en compte l'urbanisation à court terme.

4 ETUDE D'ACCEPTABILITE DU MILIEU

4.1 L'HYDROLOGIE DU MILIEU RECPETEUR

Il existe une station hydrologique sur le Nevet comprenant des données depuis 2013. Par conséquent l'étude d'acceptabilité sur le milieu va être réalisée en calculant les débits des cours d'eau proportionnellement à la station de Kerolier au Nevet.

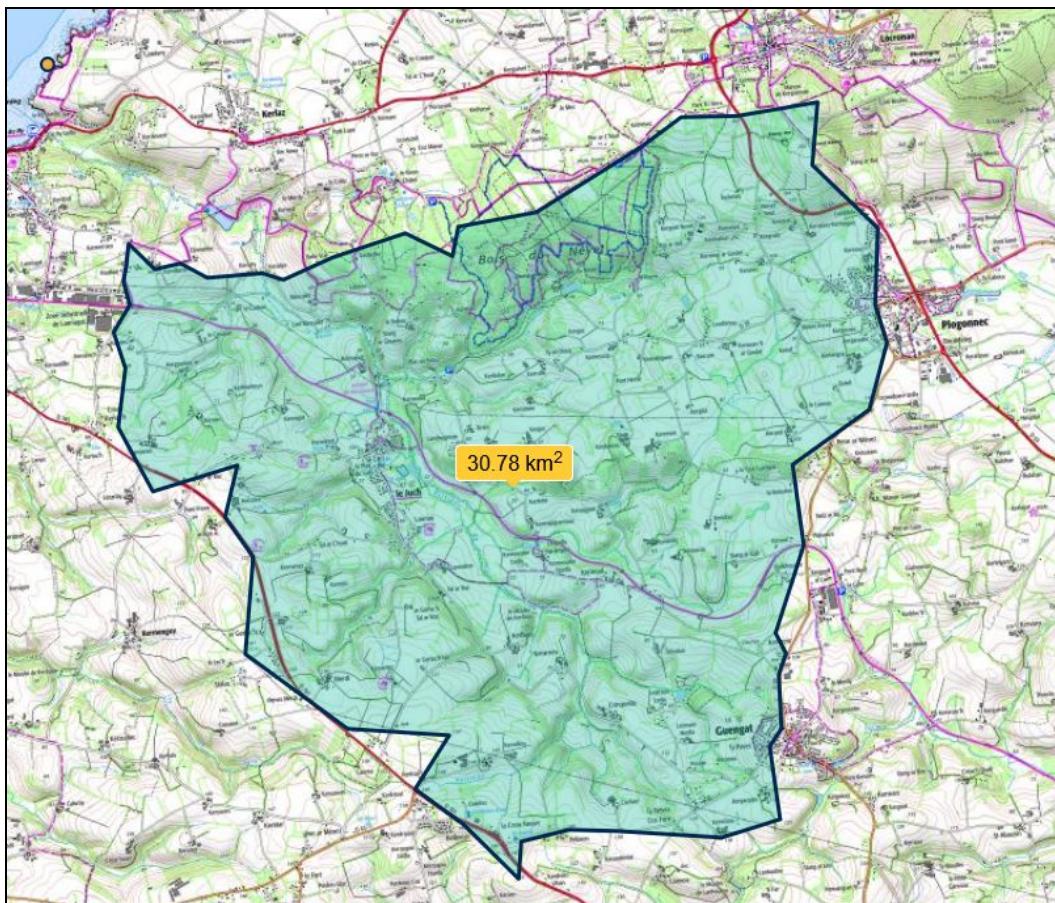
Trois points de rejet pour la station d'épuration ont été étudiés :

- ✓ Un point de rejet à la confluence du Ris et du ruisseau du Juch,
- ✓ Un point de rejet au droit de l'existant, au ruisseau du Juch,
- ✓ Un point de rejet en amont de l'étang des Pêcheurs.

4.1.1 Débit du Nevet à Kerolier

La superficie du bassin versant du Nevet au droit de la station de Kerolier est de 30.8 km² comme présenté sur la figure ci-dessous :

Figure 10 : Bassin versant du Nevet au droit de la station de Kerolier



Les données actuelles sur mai 2021 à mai 2023 donnent les statistiques suivantes :

Tableau 11 : Estimation des débits d'étiage du Nevet à Kerolier

	Surface	Unité	QMNA5	Q mini (aout 22)	Unité
Nevet à Kerolier	30.8	km ²	0.122	0.082	m ³ /s

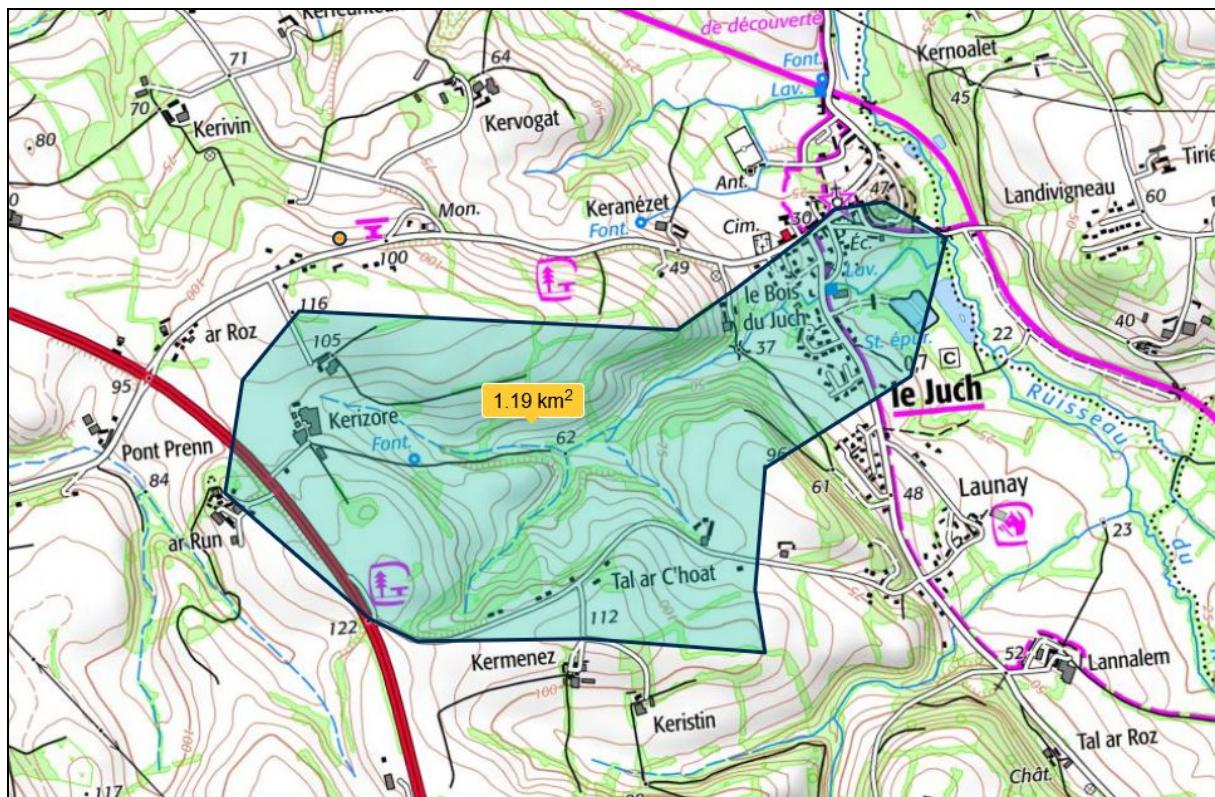
Tableau 12 : Estimation des débits moyens mensuels du Nevet à Kerolier

	Jan	Fev	Mar	Avril	Mai	Juin	JlIt	Aoû	Sept	Oct	Nov	Déc
Nevet à Kerolier	1.62	0.75	0.83	0.73	0.32	0.23	0.19	0.14	0.15	0.24	0.61	1.01

4.1.2 Débit du ruisseau du Juch

Un autre rejet possible se situe au droit de l'étang des Pêcheurs, étang privé à l'abandon. Le ruisseau du Ris y possède un bassin versant de 1.2 km² visible sur la carte ci-dessous :

Figure 11: Bassin versant du ruisseau du Juch



Les débits du cours d'eau ont été calculés proportionnellement à la superficie des bassins versants :

Tableau 13 : Estimation des débits d'étiage du ruisseau du Juch par proportionnalité au Nevet

	Surface	Unité	QMNA5	Q mini (aout 22)	Unité
Nevet à Kerolier	30.8	km ²	0.122	0.082	m ³ /s
Ruisseau du Juch	1.2		0.005	0.003	

Tableau 14 : Estimation des débits moyens mensuels du ruisseau du Juch par proportionnalité au Nevet

	Jan	Fev	Mar	Avril	Mai	Juin	Jlt	Aoû	Sept	Oct	Nov	Déc
Nevet à Kerolier	1.62	0.75	0.83	0.73	0.32	0.23	0.19	0.14	0.15	0.24	0.61	1.01
Ruisseau du Juch	0.06	0.03	0.03	0.03	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.02	0.04

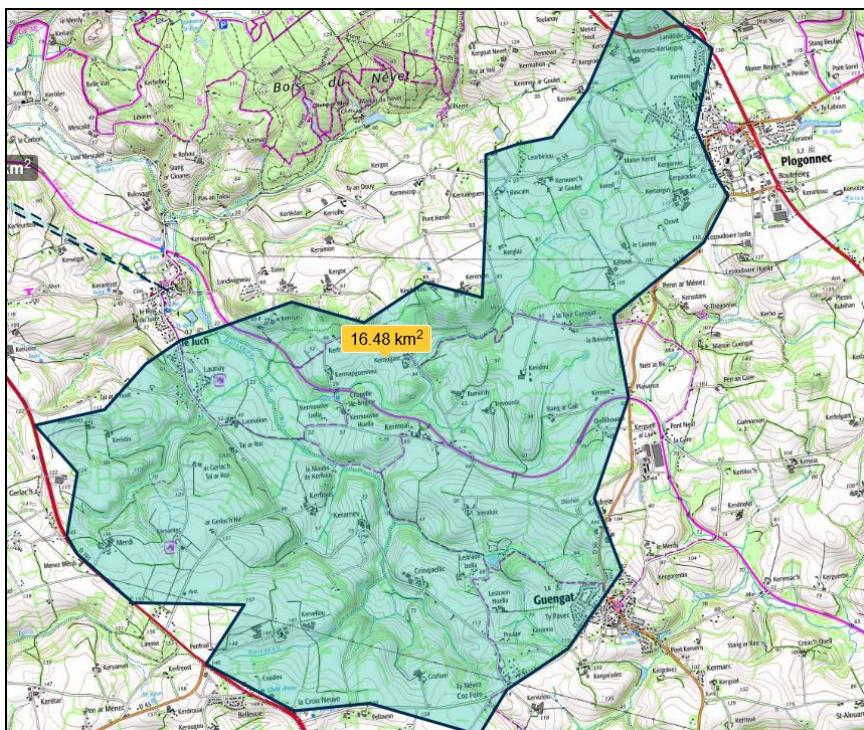
Ces résultats sont du même ordre de grandeur que les débits mesurés lors de la campagne milieu récepteur avec au 20 septembre 2022 :

- ✓ Un débit mesuré au ruisseau du Juch en amont des lagunes à 8.5 l/s,
- ✓ Un débit mesuré 50 m en aval des lagunes sans rejet de ces dernières à 15 l/s.

4.1.3 Débit en amont de l'étang des Pêcheurs

Le rejet pourrait également se faire dans le Ris au droit de l'étang des Pêcheurs, un étang privé actuellement abandonné. Ce cours d'eau possède un bassin versant de 16.5 km² visible sur la carte ci-dessous :

Figure 12: Bassin versant du ruisseau du Ris au droit de l'étang des Pecheurs



Les débits du cours d'eau ont été calculés proportionnellement à la superficie des bassins versants :

Tableau 15 : Estimation des débits d'étiage du Ris par proportionnalité au Nevet

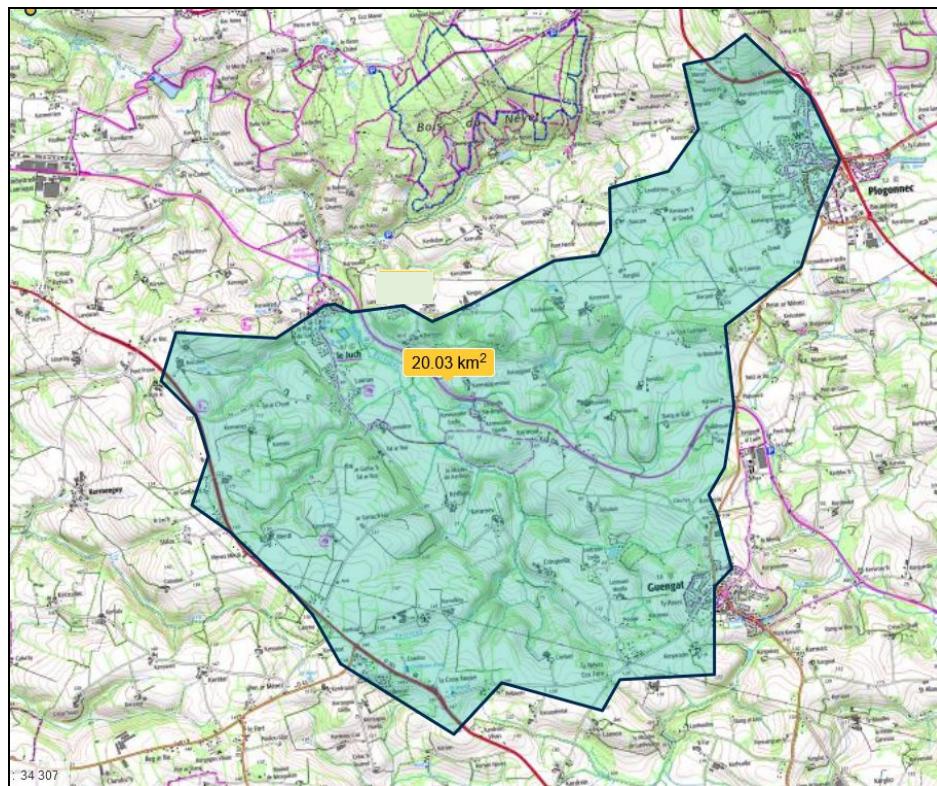
	Surface	Unité	QMNA5	Q mini (aout 22)	Unité
Nevet à Kerolier	30.8	km ²	0.122	0.082	m ³ /s
Ris Pêcheurs	16.5		0.07	0.045	

Tableau 16 : Estimation des débits moyens mensuels du Ris par proportionnalité au Nevet

	Jan	Fev	Mar	Avril	Mai	Juin	JlIt	Aoû	Sept	Oct	Nov	Déc
Nevet à Kerolier	1.62	0.75	0.83	0.73	0.32	0.23	0.19	0.14	0.15	0.24	0.61	1.01
Ris Pêcheurs	0.88	0.41	0.45	0.40	0.17	0.13	0.10	0.08	0.08	0.13	0.33	0.55

4.1.4 Débit du Ris à la confluence avec le ruisseau du Juch

Le rejet pourrait également se faire à la confluence du Ris et du ruisseau du Juch, le débit serait alors plus important. Ce point pourrait être intéressant car se situant à 150 m du rejet actuel. Le Ris possède un bassin versant de 20 km² visible sur la carte ci-dessous :

Figure 13: Bassin versant du ruisseau du Ris au droit de la confluence avec le ruisseau du Juch

Les débits du cours d'eau ont été calculés proportionnellement à la superficie des bassins versants :

Tableau 17 : Estimation des débits d'étiage du Ris à la confluence du Juch par proportionnalité au Nevet

	Surface	Unité	QMNA5	Q mini (aout 22)	Unité
Nevet à Kerolier	30.8	km ²	0.122	0.082	m ³ /s
Ris confluence Juch	20		0.08	0.054	

Tableau 18 : Estimation des débits moyens mensuels du Ris à la confluence du Juch par proportionnalité au Nevet

	Jan	Fev	Mar	Avril	Mai	Juin	JlIt	Aoû	Sept	Oct	Nov	Déc
Nevet à Kerolier	1.62	0.75	0.83	0.73	0.32	0.23	0.19	0.14	0.15	0.24	0.61	1.01
Ris confluence Juch	1.07	0.50	0.54	0.48	0.21	0.15	0.12	0.09	0.10	0.16	0.40	0.67

4.2 LES HYPOTHESES DE CALCUL

On définit le *flux acceptable dans le milieu* comme la différence entre le *flux objectif aval* et le *flux objectif amont*, calculés à partir des concentrations objectifs et des débits mensuels du cours d'eau. Le flux, exprimé en kg/jour, est calculé de façon mensuelle.

Si le flux rejeté par la station d'épuration est supérieur au flux acceptable, on considère que l'on « dépasse » l'acceptabilité du milieu récepteur.

Le calcul est réalisé vis-à-vis d'une situation hydrologique défavorable pour le cours d'eau, correspondant à une situation hydrologique quinquennale sèche, c'est-à-dire un étiage d'une fréquence de retour de 5 ans.

L'objectif de qualité fixé pour le cours d'eau en amont du rejet est 1A. De plus, une marge de sécurité de 20 % est appliquée sur les flux du cours d'eau. Cela permet de préserver les milieux aquatiques tout en évitant de saturer la classe objectif (au vu du rejet d'autres stations d'épuration).

La pratique de la baignade en aval oblige à établir un suivi des flux de bactériologie en aval immédiat du rejet de la STEP au cours d'eau.

Les hypothèses habituellement retenues sont les suivantes :

- ✓ Les concentrations en amont du rejet sont prises égales à celles de la médiane de la classe 1A.
- ✓ Les concentrations de l'eau en aval du rejet sont prises à la médiane de la classe 1B et ne doivent, en tout état de cause, pas dépasser les objectifs de bonne qualité (classe verte).

Les concentrations correspondantes sont les suivantes

Tableau 19 : Elément sur la qualité des cours d'eau

Paramètres	Qualité du cours en amont du rejet	A ne pas dépasser en aval du rejet
	Concentration en mg/l	
MES (mg/l)	2.5	50
DBO5 (mgO ₂ /l)	1.5	6
DCO (mgO ₂ /l)	10	30
NH4	0.05	0.5
NTK	0.5	2
PT	0.025	0.2
Bactériologie (u/100 ml)	10	100

4.3 ETUDE DES FLUX ET DES CONCENTRATIONS DE REJET ACCEPTABLES EN MILIEU RECEPTEUR

Le chapitre suivant détermine en fonction de la localisation du point de rejet, les flux et les concentrations de rejet acceptables par le milieu.

4.3.1 Le rejet de la station d'épuration

Au vu des hypothèses prises en amont pour un dimensionnement de la station d'épuration à 635 EH, le débit de rejet sera de 76 m³/j (635 EH à 120 l/j/EH).

4.3.2 Rejet dans le ruisseau du Juch

En cas de rejet dans le ruisseau du Juch, le débit retenu est celui mesuré par nos soins en septembre 2022 soit 15 l/s

Le calcul des flux acceptable à ce point de rejet est donné dans le tableau ci-dessous avec :

Tableau 20 : Calcul des flux et concentration acceptable au rejet en amont de l'étang (# Kerolier)

	Co	Cx	Facc	Cacc
Paramètres	mg/l	mg/l	kg/j	mg/l
MES (mg/l)	2.5	50	52	686
DBO5 (mgO ₂ /l)	1.5	6	5	66
DCO (mgO ₂ /l)	10	30	23	296
NH4	0.05	0.5	0	7
NTK	0.5	2	2	22
PT (mg/l)	0.025	0.2	0	3
Bactério	10	100	99	1305

4.3.3 Rejet dans le Ris au droit de l'étang

En cas de rejet dans le Ris au droit de l'étang, le débit du Ris calculé proportionnellement à la station de Kerolier, a été retenu à sa valeur minimum d'aout 2022 soit 44l/s

Le calcul des flux acceptable à ce point de rejet est donné dans le tableau ci-dessous avec :

Tableau 21 : Calcul des flux et concentration acceptable au rejet en amont de l'étang (# Kerolier)

	Co	Cx	Facc	Cacc
Paramètres	mg/l	mg/l	kg/j	mg/l
MES (mg/l)	2.5	50	150	2000
DBO5 (mgO2/l)	1.5	6	14	187
DCO (mgO2/l)	10	30	64	835
NH4	0.05	0.5	1	19
NTK	0.5	2	5	62
PT (mg/l)	0.025	0.2	0.6	7
Bactério	10	100	284	3729

4.3.4 Rejet dans le Ris à la confluence avec Le Juch

En cas de rejet dans le Ris à la confluence avec le ruisseau du Juch, le débit du Ris calculé proportionnellement à la station de Kerolier, a été retenu à sa valeur minimum d'aout 2022 soit 54l/s

Le calcul des flux acceptable à ce point de rejet est donné dans le tableau ci-dessous avec :

Tableau 22 : Calcul des flux et concentration acceptable au rejet en amont de l'étang (# Kerolier)

	Co	Cx	Facc	Cacc
Paramètres	mg/l	mg/l	kg/j	mg/l
MES (mg/l)	2.5	50	181	2400
DBO5 (mgO2/l)	1.5	6	17	226
DCO (mgO2/l)	10	30	77	1007
NH4	0.05	0.5	2	23
NTK	0.5	2	6	75
PT (mg/l)	0.025	0.2	0.7	9
Bactério	10	100	343	4503

4.3.5 Arrêté du 21 juillet 2021

L'arrêté du 21/07/2021 indique dans son annexe 3, les concentrations maximales à respecter

- ✓ En DCO, DBO5 et MES en moyenne journalière pour une station d'épuration dont la charge brute est inférieure à 120 kg/j :

Ces dernières sont reprises dans le tableau ci-dessous

Tableau 23 : Concentration maximales au rejet arrêté du 27/07/2015

Paramètres	Concentrations maximales
	mg/l
MES (mg/l)	-
DBO5 (mgO2/l)	35
DCO (mgO2/l)	200

4.3.6 Synthèse

Quel que soit le calcul réalisé pour le point de rejet de la nouvelle station envisagé au ruisseau du Juch, au droit de l'étang des Pécheurs ou à la confluence Ris / Ruisseau du Juch l'étude d'acceptabilité montre des contraintes au niveau des paramètres Phosphore (3 à 9 mg/l) et bactériologique (1.3 à 4.5 .10-3 u/100 ml).

4.4 INFILTRATION DU REJET

L'infiltration du rejet de la future station d'épuration a été écartée dans cette étude au vu de :

- ✓ l'acceptabilité du milieu hydraulique superficiel réalisée ci-dessus qui montre une possibilité de rejet au milieu superficiel sous réserve du traitement adéquat,
- ✓ la forte présence de zones humides autour du site de la station d'épuration actuelle et sur l'ensemble de la commune (voir Figure 3) qui aurait nécessité de trouver un terrain d'infiltration sur les hauteurs du Juch et donc de créer une station de pompage supplémentaire (forcément énergivore).

Pour rappel, le SEA recommande : « Si l'infiltration des eaux épurées est envisagée, celle-ci sera à réserver aux installations de capacités inférieures à 700 Eq.hab, à l'exception des traitements par boues activées, compte tenu du niveau de performance obtenu. »

5 LA PRESENTATION DES FILIERES

Plusieurs filières semblent adaptées aux normes de rejet évoquées ci-dessous : ce paragraphe est issu du Guide technico économique du SEA

5.1.1 La filière boues activées

Le principe de traitement est de reproduire le système d'autoépuration d'une rivière en mettant en place une microfaune bactérienne appelée " boues activées " qui en présence d'air va transformer en boues la pollution dissoute reçue. Ces boues sont séparées de l'eau épurée par un clarificateur.

Le domaine d'application est en majorité celui des stations d'une capacité supérieure à 500 équivalents-habitants. Néanmoins, suivant les exigences du milieu récepteur, la réalisation d'un traitement de ce type est envisageable pour des capacités inférieures

Les rendements épuratoires en azote et carbone obtenus par cette filière sont excellents et le traitement du phosphore est possible.

5.1.2 La filière disque biologique

Le principe de traitement consiste, après passage éventuel en décantation primaire, à faire développer sur un support tournant (*des disques*) un film biologique épurateur. Les disques étant semi-immergés, leur rotation permet l'oxygénation de la biomasse lors du passage dans l'air. Les boues formées, se décrochent naturellement et sont séparées de l'eau épurée par un clarificateur.

Le domaine d'application est celui des stations d'une capacité de 300 à 1 500 équivalents-habitants.

Les rendements épuratoires obtenus sur le carbone et l'azote organique sont bons, mais cette filière ne permet pas une élimination de l'azote minéral (*nitrates*) aussi poussée que sur la filière boues activées. Le traitement du phosphore est possible.

5.1.3 La filière filtre planté de roseaux (FPR)

Le principe consiste à admettre les eaux usées, sans traitement préalable, sur un massif de sable planté de roseaux qui est ventilé naturellement. Les micro-organismes fixés sur les grains de sable et dans la couche de boues de surface se développent et dégradent la pollution. Composée généralement de 2 étages, **cette filière a de bons rendements sur le carbone et l'azote organique**. Les effluents rejetés sont généralement infiltrés dans le sol naturel. Le domaine d'application est celui d'une capacité de 50 à 1 000 équivalents-habitants.

5.1.4 La filière lagunage

Le principe est de reproduire l'autoépuration naturelle d'un plan d'eau en faisant circuler lentement l'effluent à traiter dans de très grands bassins peu profonds. La dégradation de la matière organique est assurée par des micro-organismes aérobies. L'oxygène nécessaire à la mise en place de la faune est fourni par photosynthèse et échange naturel air – eau.

Une variante est possible en plaçant des aérateurs de surface sur les plans d'eau. De ce fait, les bassins aérés sont plus profonds.

Les rendements épuratoires en azote et carbone sont moyens. Les surfaces mises en jeu sont importantes.

Cette technique est réservée aux collectivités de petite taille disposant d'un milieu récepteur peu sensible.

Le tableau ci-dessous compare les normes de rejet attendues pour ces 4 filières :

Tableau 24 : Normes envisageables pour le rejet pour les différentes filières

Paramètres	Normes envisageables pour le rejet			
	Boues activées	Disques biologiques	Lagunage	FPR
MES (mg/l)	30	35	150	35
DBO5 (mgO2/l)	20	35	35	35
DCO (mgO2/l)	90	125	125	125
NTK (mg/l)	10	20	40	20
NGL (mg/l)	15	70	50	40/70
PT (mg/l)	2	2	10	15
E Coli (u/100 ml)	10^5	10^6	10^4	10^4

Au vu des paramètres limitants en Phosphore, les filières Lagunage et Filtre Planté de Roseaux semblent exclues.

Au vu de la pratique de la baignade en aval, le flux bactériologique devra être limité, ce qui semble exclure les disques biologiques.

En conclusion, une filière type boues activées avec traitement tertiaire serait envisagée pour le traitement des eaux usées du Juch avec un rejet au cours d'eau du Ris en amont de l'étang des Pêcheurs.

Une première estimation financière pour une filière type boues activées de 635 EH est de 900 000 € HT comprenant le comblement de la 1ere lagune et la réhabilitation des 2 autres.

Douarnenez communauté propose afin d'amoindrir ce coût de traiter les boues à Douarnenez après épaisseissement au Juch : cela permettrait d'amoindrir le coût d'investissement d'environ 100 000 Euros mais augmenterait légèrement les coûts d'exploitation.

6 TRANSFERT VERS DOUARNENEZ

6.1 CAPACITE ACTUELLE DE LA STATION D'EPURATION DE DOUARNENEZ

L'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de Douarnenez daté du 8 novembre 2010 a fait l'objet de 2 arrêtés modificatifs le 7 avril 2003 et du 20 juillet 2011.

La station d'épuration de Poulic an Aod a une capacité de 83 400 EH. Elle est située sur la commune de Douarnenez sur la rive gauche de Port Rhu à 1200 ml en retrait du littoral. Elle rejette les eaux traitées en mer à 300 ml au Nord de la pointe du Flimiou à 8.50 m au-dessous du zéro maritime

Les charges que doit pouvoir traiter la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	DB05	DCO	MES	NTK	Pt
Charges (kg/j)	5000	9000	3300	550	125

Tableau 25 : charges polluantes (kg/j)

Les débits de référence sont les suivants :

- ✓ 4000 m³/j : volume journalier de temps sec,
- ✓ 6000 m³/j : volume journalier maximal
- ✓ 650 m³/h : débit de pointe en sortie

La pluie de référence est de 20 mm/j.

L'exploitation des données d'auto surveillance sur 2012-2022 donne la synthèse suivante :

Tableau 26 : Statistiques sur 2012-2022

Paramètres	Débit	MES	DCO	DB05	NTK	Pt
Unité	M3/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Arrêté	6 000	3300	9000	5000	550	125
Min	88	401	964	273	48	0
Moyen	2756	1276	2528	936	236	34
Max	9727	4434	6987	2600	441	111
Percentile95	4211	2133	3987	1637	329	51

En termes de charges hydrauliques,

- ✓ Le percentile 95 du débit donne un débit de 4211 m³/j en deçà du débit maximum autorisé et proche du débit journalier de temps sec,
- ✓ Le débit maximal de 6000 m³/j a été dépassé 26 fois au cours des 10 dernières années et la plupart du temps pour des pluies supérieures à 20 mm (20 fois sur 26).

En termes de charges organiques, le percentile 95 pour chaque paramètre reste bien en deçà des capacités de la station d'épuration de Douarnenez.

6.2 IMPACT D'UN TRANSFERT DES EFFLUENTS DU JUCH

Comme vu précédemment (Tableau 8), les données issues du schéma directeur eaux usées du système d'assainissement du Juch donne, avec pour hypothèses

- ✓ Débit actuel = 66.5 m³/j le 07/01/23 avec 17.6 mm de pluie
- ✓ 1EH existant = 0.045 g DBO5 et 0.15 m³/j
- ✓ 1EH futur : = 0.060 g DBO5 et 0.15 m³/j

Tableau 27 : Charge hydraulique et organique au terme du PLU sans travaux sur réseau

	Station	Urbanisation	ANC non raccordé	TOTAL	Capacité nominale
Volume (m ³ /j) – Max	66	16.0	9.6	90	600
DBO5 (kg/j) - CPBO	18	6.4	5.7	30	634

L'impact sur la station de Douarnenez serait donc le suivant :

	Station Douarnenez	Juch	TOTAL	Capacité nominale Douarnenez	Capacité nominale
Volume (m ³ /j) – Centile 95%	4211	90	4301	6000	72%
DBO5 (kg/j) - CPBO	2600	30	2630	5000	53%

Synthèse : la station d'épuration de Douarnenez est en capacité de recevoir les effluents du Juch qui ne représenterait que 1.5% de sa capacité hydraulique et 0.8% de sa capacité organique.

6.3 DIMENSIONNEMENT DU TRANSFERT

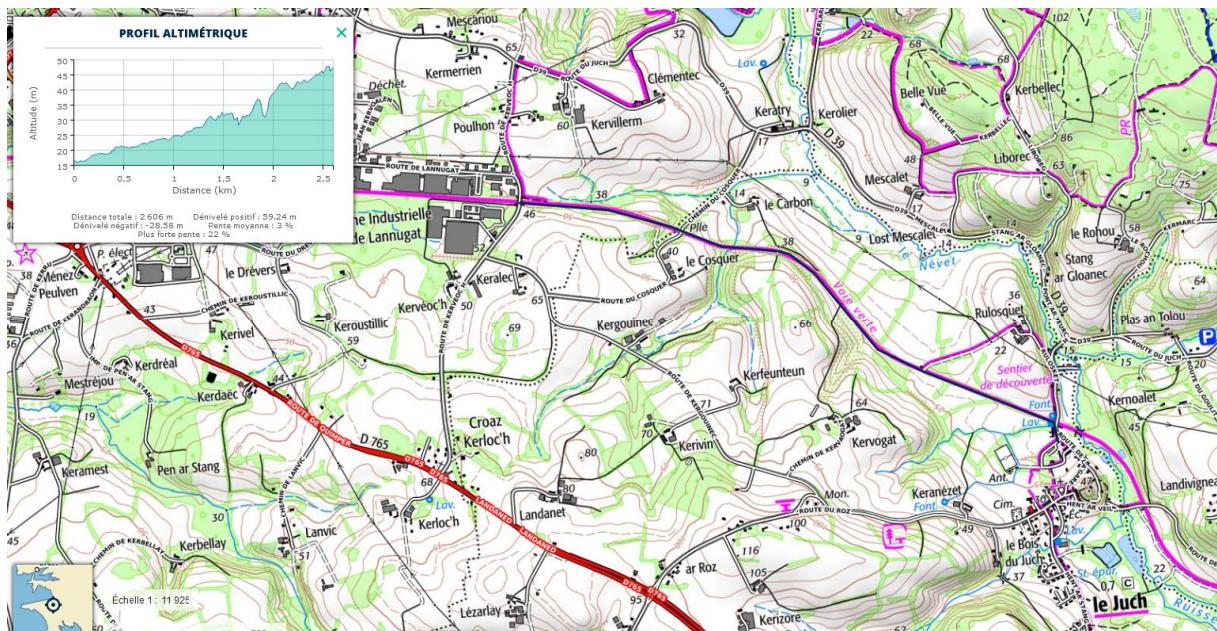
Le transfert des effluents envisagé est le suivant :

- ✓ Mise en place d'un poste de refoulement aux lagunes avec bassin tampon
- ✓ Transfert vers un nouveau poste à la Gare
- ✓ Refoulement vers ZA de Lannugat via la voie verte
- ✓ Remplacement du réseau DN 150 AC à Lannugat
- ✓ Suppression des Lagunes

A noter qu'un transfert direct des lagunes vers la ZA de Lannugat rencontre un point bas au PR Gare et n'est donc pas envisageable.

La figure ci-dessous présente le tracé envisagé du refoulement entre le PR Gare et la ZA de Lannugat ainsi que le profil altimétrique établi sur geoportail

Figure 14: Tracé et profil altimétrique du refoulement de Pr Gare vers ZA de Lannugat



Le dimensionnement des différents ouvrages est détaillé ci-dessous :

6.3.1 PR Lagunes et son bassin tampon

Le poste PR Lagunes va reprendre l'ensemble des effluents gravitaires du Juch (à l'exception de ceux transitant par le PR Gare), le dimensionnement des pompes est donc le suivant :

Tableau 28 : Dimensionnement du PR Lagunes

	Débit sanitaire – Eaux Usées	Eau de Nappe	Eau de Pluie	Total
Charge hydraulique journalière Lagune actuel	17	16	21	54
Urbanisation à court terme	12.5			
Raccordés ANC	9.6			
TOTAL (m ³ /j)	39.1	16	21	76.1
Charge hydraulique de pointe horaire restante PR Lagunes	39/24h*Cp=3= 5	16/24h= 0.67	21/30 mm/j*10 mm/h= 7	13

Le poste PR Lagunes aura donc un dimensionnement de pompes à 13 m³/h.

Le bassin tampon associé sera dimensionné comme un bassin de sécurité à savoir pouvant contenir 2 heures de fonctionnement des pompes soit **26 m³**.

A noter que l'utilisation de la 1ere lagune comme bassin tampon aurait pu être envisagée mais son nettoyage après un déversement pourrait s'avérer fastidieux pour Douarnenez Communauté.

6.3.2 PR Gare

Le PR Gare reprendra l'ensemble des effluents de la collectivité, le dimensionnement des pompes est donc le suivant :

Tableau 29 : Dimensionnement du PR Lagunes

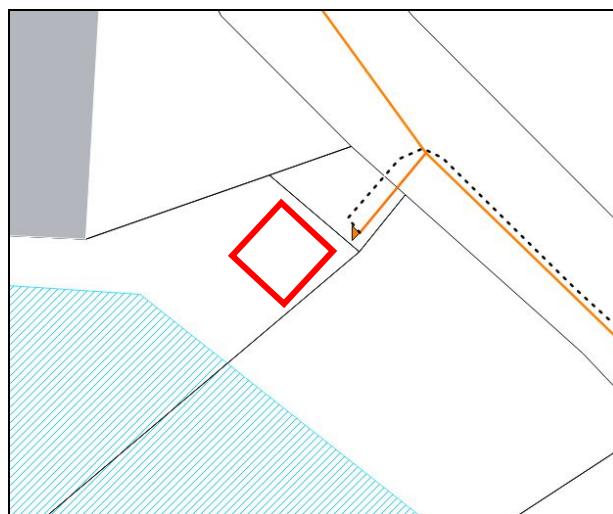
	Débit sanitaire – Eaux Usées	Eau de Nappe	Eau de Pluie	Total
Charge hydraulique journalière Le Juch actuel	20	16	30	66
Urbanisation à court terme	16			
Raccordés ANC	9.6			
TOTAL (m ³ /j)	45.6	16	30	91.6
Charge hydraulique de pointe horaire restante PR Gare Total	$45.6/24h \times Cp=3=$	$16/24h=$ 0.67	$30/30 mm/j \times 10 mm/h=$ 10	16

Le poste PR Lagunes aura donc un dimensionnement de pompes à 16 m³/h qui pourrait être arrondi à 20 m³/h.

Le bassin tampon associé sera dimensionné comme un bassin de sécurité à savoir contenant 2 heures de fonctionnement des pompes soit **40 m³**.

La figure suivante montre la présence d'une zone potentielle d'implantation de ce bassin tampon, hors zone humide :

Figure 15 : Location du bassin tampon PR Gare



Le refoulement dimensionné pour faire transiter 20 m³/h pourrait être une canalisation de diamètre DN 90 PVC (ou équivalente) et générerait une HMT totale de 40 m.

Cette dernière serait posée en accotement de la voie verte car les traverses sont toujours en place sous le revêtement actuel.

6.3.3 Calcul H2S

Le tableau ci-dessous détermine les temps de séjour des effluents dans les 2 postes et canalisations de refoulement :

Tableau 30 : Détermination des temps de séjour

Poste	Vol EU (m ³ /j)	D conduite (m)	L conduite (m)	Tps séjour conduite (heure)	D bâche (m)	Marnage (m)	Tps séjour bâche (heure)	Temps séjour total (heure)
PR Lagune	39	0.04	319	0.25	1.60	0.42	0.52	0.77
PR Gare	46	0.09	2600	8.71	1.60	0.50	0.53	9.23

Avec un temps de séjour dans la canalisation de refoulement de plus de 8 heures, les effluents refoulés du PR Gare vers la ZA de Lannugat seront susceptibles de fermenter et de créer de l'H2S.

Différents procédés existent pour empêcher la formation d'H2S :

- Approche préventive

Injection d'air

L'injection d'air s'effectue au niveau de la conduite de refoulement pendant l'arrêt des pompes pour oxygénier l'effluent et créer une turbulence qui évite la formation de dépôts (vitesse d'air recommandée 0,6 à 0,8m/s).

Le procédé est relativement bruyant et encombrant. Le profil en long de la conduite de refoulement doit être ascendant.

Injection de Nitrate de Calcium (Nutriox),

Injection de réactifs oxydants (chlore, oxygène pur, peroxyde d'hydrogène)

Les couts de fonctionnement sont plus importants sur ces 2 dernières solutions.

- Approche curative

Traitements par injection de sels métalliques

- ✓ Injection de chlorure ferrique
- ✓ Injection de sulfate ferreux

Traitements par réactifs oxydant

- ✓ Injection de chlore

Synthèse : la mise en place d'un traitement type insufflation d'air pourrait être envisagée au PR Gare pour lutter contre la formation d'H2S.

6.3.4 Réseau ZA Lannugat

Le réseau de débouché du refoulement du PR Gare au Juch serait le réseau existant à la zone d'activités de Lannugat dont un extrait est visible ci-dessous :

Figure 16 : Réseau eaux Usées de la ZA de Lannugat à Douarnenez



Le débouché du refoulement de PR Gare se ferait dans le réseau Sud de la ZA de Lannugat actuellement en 150 Amiante Ciment.

En première approche, il sera à minima nécessaire de remplacer les 770 premiers mètres jusqu'à l'intersection de l'ossature principale.

En seconde approche, l'ensemble du réseau aval longeant la voie verte est également en DN 200 Amiante ciment jusqu'à la route de Brest : Douarnenez Communauté a lancé l'inspection télévisée de ce tronçon sur 1900 ml qui sera probablement à remplacer avec ou sans le raccordement du Juch.

6.3.5 Estimation financière

L'estimation financière de ce projet de transfert est la suivante :

Tableau 31 : Détail estimatif du transfert du Juch vers Douarnenez Communauté

Ouvrage	Montant (€ HT)
Poste Lagunes – 13 m3/h	75 000
Bassin tampon 26 m3	70 000
Refoulement – 540 ml en 63 PVC	81 000
Poste Gare – 20 m3/h	90 000
Bassin tampon 40 m3	100 000
Traitemen H2S	20 000
Refoulement – 2600 ml en 90 PVC	390 000
Reprise de 770 ml ZA Lannugat DN 200	231 000
TOTAL	1 057 000
Option :+ 1900 ml en DN 200 voie verte	570 000
TOTAL avec option	1 627 000

7 COMPARAISON DES SCENARIOS

Afin de pouvoir comparer ces 2 scénarios, la prise en compte des coûts d'exploitation est à prendre en compte et est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 32 : Comparaison des coûts de fonctionnement

Coût de fonctionnement	Boues activées	Transfert
Main d'œuvre	6500	
Coût énergétique	12000	
Coût de transport	3 envois boues /an	-
TOTAL	20 000	11 000

Le tableau ci-dessous présente les avantages et inconvénients de chaque scénario afin de pouvoir les comparer :

Tableau 33 : Avantages et Inconvénients de chaque scénario

Scénario	Avantages	Inconvénients
Boues activées au Juch 900 000 € HT <i>hors étude et frais divers</i>	Autonomie de la commune Réutilisation eaux traitées possible	Filière boues activées énergivore Rejet en milieu sensible (PP) Nécessité traitement poussé et mise en œuvre d'un suivi milieu Gestion de 2 sites Nuisance sonore et olfactive
Transfert vers Douarnenez 1 057 000 € HT <i>hors étude et frais divers</i>	Gain en termes énergie et en exploitation 1 seul point de rejet Pas de dossier réglementaire	Nombreux lieux de travaux dont le centre-ville du Juch pour le refoulement Lagunes Gare Transfert long -> problématique H2S

Pour rappel, à ces différents coûts de traitement s'ajoutera le prix de raccordement des différents hameaux de :

- ✓ Moulin du Juch et Hent ar Veil en lien avec le Périmètre de Protection de la prise d'eau de Kerartry,
- ✓ Rulosquet pour absence de terrain
- ✓ Launay pour difficulté de mise en place de l'assainissement non collectif (sol moyennement à peu favorable)

Tableau 34 : Rappel des coûts de raccordement des différents hameaux

Hameau	Raccordement envisagé	Cout (€ HT)
Rulosquet	Poste + 165 ml refoulement	45 000
Launay	625 ml de gravitaire	310 000
	Poste 2m3/h	
	290 ml refoulement	
	160 ml gravitaire	
Moulin du Juch	160 ml gravitaire	48 000
Hent ar Veil	Poste + 170 ml refoulement	45 000
TOTAL		448 000

**PIECE 5 : NOTE COMPLEMENTAIRE – EXAMEN AU CAS PAR CAS – ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**



NOTE COMPLEMENTAIRE – EXAMEN AU CAS PAR CAS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE LE JUCH (29)

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS.....	3
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	4
3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX	4
4. LES ELEMENTS DISPONIBLES.....	6
5. SYNTHESE	7
6. ANNEXES	9

1. AVANT-PROPOS

L'objet de cette note est d'apporter les compléments qui pourraient s'avérer nécessaires à la lecture de la fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales, selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement.

Ainsi, l'ensemble des éléments sur lesquels pourra s'appuyer la MRAE pour décider de la nécessité ou non pour Douarnenez Communauté de devoir réaliser une étude environnementale concernant le zonage d'assainissement eaux usées de la commune du Juch y sont réunis.

Cette note est accompagnée d'annexes cartographiques.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de l'étude d'actualisation du système d'assainissement collectif des eaux usées existant au bourg du Juch, la collectivité a confié en 2021 au bureau d'étude SBEA la révision de son zonage d'assainissement.

Plusieurs raisons justifient cette révision :

- La date de réalisation du zonage en vigueur (1997),
- La présence de dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes implantées sur le P1 du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Kératry destinée à la consommation humaine. Cela concerne deux secteurs (Rulosquet et Hent Ar Veil), avec un projet de raccordement au réseau collectif en cours (Maître d'œuvre retenu),
- La desserte effective en assainissement collectif de secteurs non retenus initialement dans le périmètre collectif, nécessitant donc une mise à jour,
- La prise en compte des perspectives d'urbanisation au niveau du bourg et à proximité immédiate,
- Le souhait d'intégrer le secteur du Launay au périmètre en assainissement collectif (présence de nombreux ANC non conformes et d'après l'étude Aqua Terra Solutions de mai 2007, les sols sont hydromorphes à la surface et l'assainissement individuel est à proscrire).

Comparativement au zonage collectif en vigueur, la zone en assainissement collectif passerait de 8 Ha à 24 Ha, sachant que dans les faits, de l'ordre de 18 Ha sont déjà desservis par un réseau d'eaux usées.

En **annexes 1 et 2** figurent les délibérations prises par la commune du Juch (Délibération N°2024/47 du 11/09/2024 – approbation du zonage d'assainissement) et par Douarnenez Communauté (DEA 24.12.05 du 05 décembre 2024 – validation de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch).

En **annexe 3** est présentée la carte de zonage actuellement en vigueur (1997),

En **annexe 4** est figuré le nouveau périmètre en collectif (2024).

En se basant sur la révision du zonage d'assainissement, le dimensionnement de la future station d'épuration du Juch serait de l'ordre de 625 EH.

3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

Dans le cadre des éléments à renseigner dans la fiche d'examen au cas par cas, nous avons recensé à notre avis l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux, qui seront, susceptibles d'être impactés ou concernés par la révision du zonage d'assainissement de la commune du Juch.

Deux problématiques majeures font l'objet d'une attention particulière de Douarnenez Communauté. La première concerne d'une part les algues vertes et d'autre part la pollution bactériologique au niveau de la plage du Ris. La seconde à trait quant à elle à la qualité des eaux brutes de la retenue de Kératry qui constitue l'une des ressources de la collectivité pour la production d'eau potable.

Il est à noter que la Baie de Douarnenez est intégrée dans le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010, et prolongé sur la période 2022-2027. A ce titre, des objectifs de réduction de flux d'azote ont été fixés, avec pour objectif d'atteindre 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027. Sur l'année 2023, la concentration moyenne relevée au niveau du RIS se situait entre 15 et 26 mg/l.

La station d'épuration du Juch actuelle a atteint sa capacité nominale de 300 EH. En parallèle à la révision du zonage d'assainissement, le principe d'une nouvelle station d'épuration de 625 EH a été retenue, correspondant aux besoins de la commune.

Au regard de l'objectif attendu de 15 mg/l de nitrates, les performances à atteindre pour le traitement de l'azote ont orienté la collectivité à retenir la création d'une station de type boues activées au Juch, qui permet un rendement de 90 % sur les matières azotées. Le choix d'une filière de type boues activées, très performante en termes de traitement des matières azotées, apparaît comme la seule qui permette de répondre favorablement aux objectifs du Sage.

L'arrêté préfectoral du 24 février 2020, a quant à lui défini un programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans le ruisseau du Nevet dont l'embouchure se situe sur la plage du Ris à Douarnenez.

Aussi, en 2020, la station d'épuration du Juch a fait l'objet d'un suivi physico-chimique et bactériologique renforcé (mensuel) qui a montré l'absence d'impact de cette dernière sur le milieu récepteur (**Annexe 10** – courrier de la DDTM du 26 mars 2021). Les prélèvements complémentaires réalisés en période d'étiage de 2021 à 2024 présentent également des concentrations en entérocoques et E.Coli relativement faibles en aval immédiat du point de rejet de la station d'épuration. Elles sont de surcroît diluées quelques dizaines de mètres en aval, à la confluence avec le ruisseau du Ris (Nevet) (à ce niveau le QMNA5 passe en effet de 0.005 m3/s à 0.08 m3/s).

Néanmoins, il est prévu que la nouvelle filière de traitement soit complétée par un traitement tertiaire de type lagunage.

Sur le secteur de Douarnenez, il est à noter que les associations de défense de l'environnement (Baie de Douarnenez Environnement, Eaux et rivières avec le programme Qualiplages, FNE notamment) interpellent régulièrement les pouvoirs publics afin de connaître les actions mises en place et les résultats, notamment concernant la qualité des eaux de baignade de la plage du Ris. Il est donc probable que la révision du zonage d'assainissement de la commune du Juch fera l'objet d'une attention particulière.

En termes d'aspects environnementaux, d'autres éléments sont à prendre en compte, Il s'agit en l'occurrence :

- De la qualité des eaux de baignade (source ARS) – **Annexe 5**,
- De l'arrêté préfectoral N°2020055-0001 délimitant le bassin versant en amont de la plage du RIS et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage – **Annexe 6**,
- Des périmètres de captage de la retenue Kératry – **Annexe 7**,
- De la catégorie piscicole des cours d'eau impactés par le projet – **Annexe 8**,
- De la cartographie des zones humides – **Annexe 9**.

4. LES ELEMENTS DISPONIBLES

4.1 *Le Sage de la baie de Douarnenez*

Concernant les flux polluants rejoignant la baie de Douarnenez, l'EPAB (Etablissement Public de gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez, en charge du SAGE) procède à un suivi régulier des paramètres azotés, phosphorés et bactériologiques sur les nombreux cours d'eaux rejoignant la baie.

D'une manière générale, concernant le RIS, le site de l'EPAB permet de disposer de nombreuses données relatives à l'environnement à l'échelle de la baie de Douarnenez :

- Suivi des débits des cours d'eau,
- Suivi des nitrates,
- Suivi du phosphore,
- Suivi des pesticides,
- Suivi de la bactériologie,
- Suivi des eaux de baignade, des eaux souterraines, des sites de pêche à pied,
- Problématique algues vertes

Le site de l'EPAB : <https://www.sagebaiededouarnenez.org>

4.2 *Profil de la zone de baignade la plage du RIS - 2020*

Etude réalisée par Rivages ProTech, avec pour objectif principal l'identification des sources de pollution de la plage du RIS, notamment bactériologique, leur hiérarchisation et la proposition d'un plan d'action.

4.3 *Analyses réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020*

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24/02/2020, définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage du RIS, la station d'épuration du Juch a fait l'objet d'un programme de surveillance renforcé en 2020 (1 prélèvement mensuel), qui a permis de mettre en évidence le bon fonctionnement des lagunes ainsi que l'absence d'impact physico-chimique et bactérien sur la qualité des eaux du RIS. Ce programme se poursuit avec depuis 2021 une analyse ponctuelle mensuelle de juin à septembre (paramètres bactériologiques et physico-chimiques) en sortie lagunes, amont et aval du rejet par Douarnenez Communauté (**Annexe 11** - cartographie des points de prélèvements dans le cadre du programme de surveillance renforcée de la station d'épuration du Juch).

4.4 *Arrêté préfectoral N°26-2020AI du 07 décembre 2020*

Ce dernier concerne une demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation par GUENNÉAU TP d'une installation de stockage de déchets du Merdy à KERLAZ, soit en aval du Juch. S'agissant d'un projet classé IED (Directive sur les émissions industrielles) elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Ce document permet de disposer de nombreuses informations complémentaires relatives au secteur d'études.

4.5 Arrêté du 13 juillet 2021

Cet arrêté, modifiant l'arrêté du N°85-3173 du 07/11/1985 déclare d'utilité publique au bénéfice de Douarnenez communauté, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry, située sur la commune de Douarnenez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. Il autorise également l'utilisation des eaux de la rivière NEVET à partir de cette dernière, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre de l'arrêté du 13 juillet 2021, des mesures ont ainsi été prescrites que Douarnenez Communauté a mis en œuvre (création d'une passe à poissons, suppression de deux dépôts de déchets sauvages en cours, extension du réseau de collecte EU sur le P1(maître d'œuvre retenu...)).

4.6 *Suivi de la qualité des eaux brutes à la prise d'eau de Keratry*

La qualité des eaux brutes de la retenue de Kératry fait l'objet de prélèvements réguliers par l'ARS au cours de l'année.

4.7 *Schéma Directeur d'assainissement, étude d'acceptabilité et étude technico-économique de la future filière de traitement – SBEA 2021*

L'objectif de ces différentes études étaient :

- D'établir un bilan du fonctionnement actuel des ouvrages de collecte et de traitement, ce qui a permis de démontrer une faible présence d'eaux parasites,
- D'étudier l'acceptabilité du milieu récepteur et de définir un point de rejet. Cette dernière a été réévaluée par Douarnenez Communauté compte-tenu de légères modifications en termes d'équivalents-habitants projetés apportés par la collectivité,
- De proposer une filière de traitement adaptée aux exigences épuratoires, tenant compte notamment des choix en termes de zonage d'assainissement collectif. En l'occurrence, le choix portera sur une filière de type boues d'activées de 625 EH avec traitement tertiaire, le point de rejet retenu étant situé à la confluence du Ris et du ruisseau du Juch, permettant une meilleure dilution.

La nouvelle station sera construite sur l'emplacement actuel de la station d'épuration existante.

5. SYNTHESE

L'ensemble des éléments présentés ci-dessus, nous amène à penser que le territoire concerné a fait et fait toujours l'objet d'un bon suivi environnemental, notamment grâce à l'EPAB, et que nous disposons de suffisamment de données, concernant le suivi de la qualité du milieu récepteur et plus globalement de l'environnement de l'aire d'étude.

La mise en œuvre d'une station de type boues activées de 625 EH au Juch, dotée d'un traitement tertiaire de type lagune améliorera la qualité de l'eau épuré, notamment pour ce qui concerne les matières azotées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un effort commun, visant au respect des objectifs du SAGE.

En effet, la réduction de la pollution azotée est une priorité du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes avec des objectifs chiffrés de réduction des flux d'azote pour les cours d'eau rejoignant la baie de Douarnenez.

En parallèle, par la présence d'acteurs locaux particulièrement actifs (Baie de Douarnenez Environnement, Eaux et Rivières, FNE, collectifs agricoles), ce dossier fera l'objet d'une attention particulière et ce en raison de la sensibilité de la plage du Ris à la présence d'algues vertes et au risque de pollution bactériologique.

Enfin, une forte volonté politique de mener ce projet dans un délai contraint est manifeste, ce dernier constituant une priorité à l'échelle communautaire.

6. ANNEXES

Annexe 1 : –Délibération N°2024/47 du 11 septembre 2024

Approbation du zonage d'assainissement - Commune du Juch,

Annexe 2 : – Délibération du N°DEA 24.12.05 du 05 décembre 2024 - Douarnenez

Communauté - Validation de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch,

Annexe 3 : Carte du zonage d'assainissement eaux usées de 1997,

Annexe 4 : Carte du zonage d'assainissement eaux usées de 2024,

Annexe 5 : Carte de la qualité des eaux de baignade – Douarnenez Communauté,

Annexe 6 : Arrêté préfectoral N°2020055.0001 et cartographie associée,

Annexe 7 : Carte des périmètres de protection – prise d'eau de Kératry,

Annexe 8 : Carte des catégories piscicoles et parcours de pêche dans le Finistère,

Annexe 9 : Cartographie des zones humides

Annexe 10 : Courrier de la DDTM du 26 mars 2021

Annexe 11 : Cartographie des points de prélèvements dans le cadre du programme de surveillance renforcée de la station d'épuration du Juch

Annexe 1 : –Délibération N°2024/47 du 11 septembre 2024
Approbation du zonage d'assainissement - Commune du Juch



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/47

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal réuni le Mercredi 11 septembre 2024, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Patrick TANGUY, Maire de la commune.

Conseillers en exercice :

15

Conseillers présents : 11

Conseillers ayant pris part au vote : 14

Date de convocation :
06/09/2024

Tous les membres étaient présents à l'exception de Jenna TANGUY, excusée, représentée par Isabelle KERVAREC ; de Andrée RIOU, excusée, représentée par Yves TYMEN ; de Julien BROUQUEL, excusé, représenté par Marc RAHER ; et de Régis ANSQUER, excusé, représenté par Romain LE BRUSQ

Marie-Louise PETITBON a quitté la salle après le vote du point 16 (/D202441) de l'ordre du jour.

Absent :

Secrétaire de séance : Pauline DUVACHER

Objet : Approbation du Zonage d'assainissement

Présentation : Patrick TANGUY

M. Patrick TANGUY, Maire, expose qu'il est nécessaire que la commune donne un avis formel sur l'établissement et le périmètre d'une carte de zonage d'assainissement sur son territoire.

Pour rappel, cette carte est issue d'une étude de schéma directeur d'assainissement du Juch menée par le bureau d'études SBEA en 2022 – 2023. Cette carte a depuis été légèrement modifiée à la suite de deux réunions avec la mairie du Juch : le 12/10/2023 et le 04/06/2024.

Cette carte de zonage amène sur le long terme (env. 20 ans) le système d'assainissement du Juch à traiter les eaux usées de 622 équivalents habitants. Cela est à comparer avec la capacité de 300 équivalents habitants des lagunes existantes.

Une fois cette carte validée par les différentes instances de la commune, de Douarnenez Communauté et de la préfecture, une enquête publique devra être lancée afin de rendre cette carte opposable et pour la joindre à la carte communale d'urbanisme ou au PLUiH.

Il est primordial que ce zonage soit validé et définitif avant de pouvoir dimensionner les modifications de la station d'épuration. Toute parcelle incluse dans le zonage en collectif devra à terme se raccorder à l'assainissement collectif. Toute parcelle en dehors du zonage collectif ne pourra donc pas se raccorder car la station d'épuration ne sera pas dimensionnée en conséquence.

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que la collectivité compétente délimite les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cependant, le zonage ne constituant pas un document de programmation de

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 029-212900872-20240911-D202447-DE

travaux, celui-ci n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences. Ainsi en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus, ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernés de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Cet avis est une consultation formelle de la commune du Juch et n'engage pas les instances de Douarnenez Communauté.

Le Conseil municipal, après en avoir en avoir délibéré :

par : 14 voix pour - 0 abstention - 0 voix contre

- **VALIDE** le périmètre tel que proposé ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Juch, le 16 septembre 2024

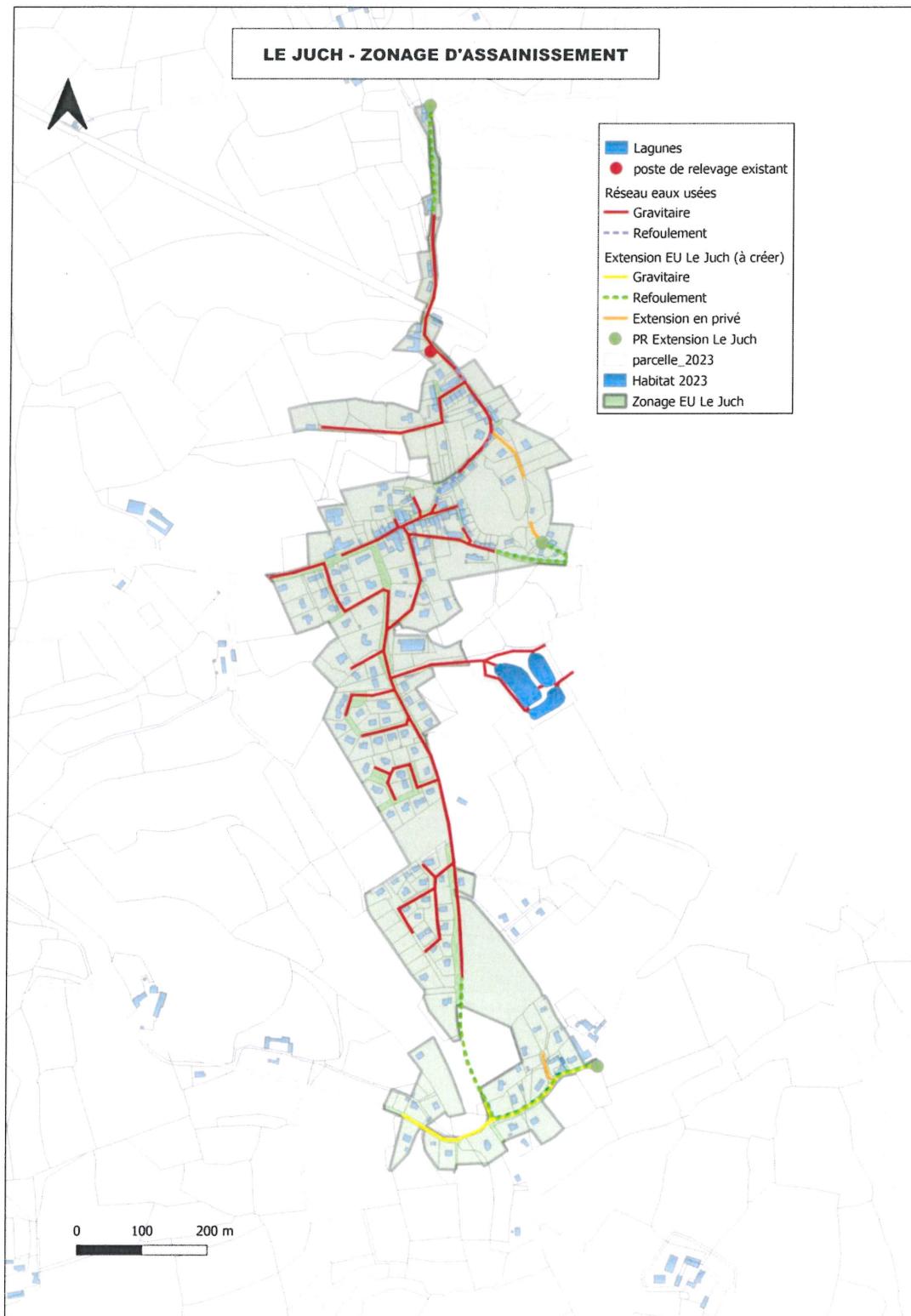


Le Maire, Patrick TANGUY

Annexes :

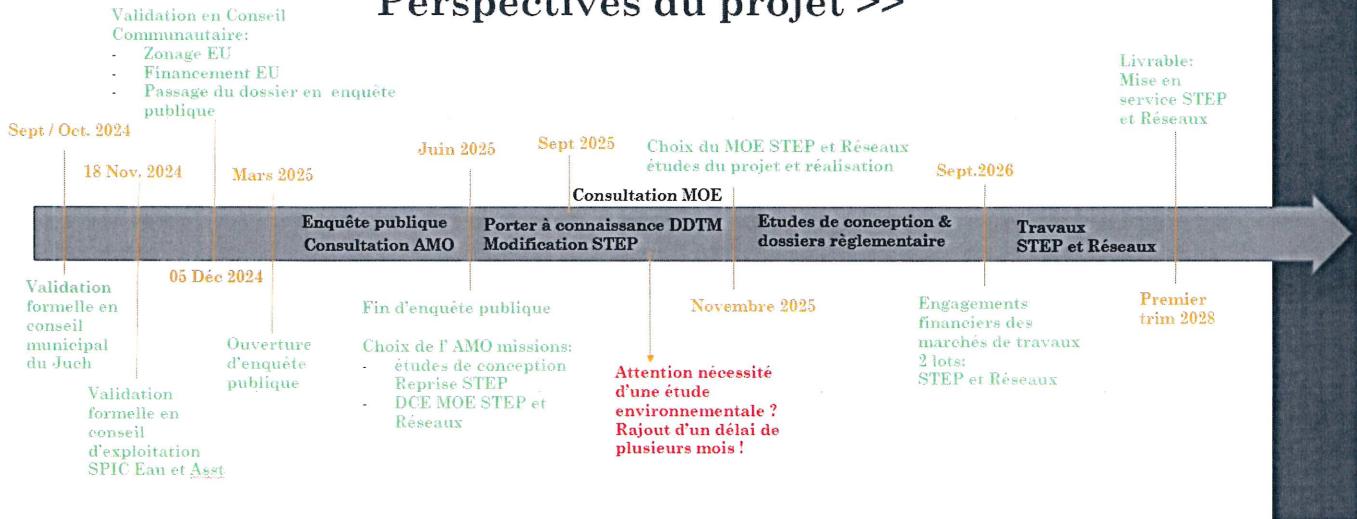
- Carte du zonage d'assainissement de la commune du Juch
- Calendrier prévisionnelle de l'opération de mise à jour de la station d'épuration et d'extension des réseaux

Carte du zonage d'assainissement de la commune du Juch



Calendrier prévisionnel de l'opération de mise à jour de la station d'épuration et d'extension des réseaux

Perspectives du projet >>



Annexe 2 : – Délibération du N°DEA 24.12.05 du 05 décembre 2024 -
Douarnenez Communauté - Validation de la carte de zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune du Juch,



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le
ID : 029-242900645-20241205-DEA_24_12_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 5 décembre de l'An Deux Mille Vingt-quatre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Corine PÉRON, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Katell CHANTREAU, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Gildas HÉMERY, Frédéric LE LANN, Bertrand POULMARCH'H, Philippe LE MOIGNE, Christelle DRÉANO, Christine TANGUY, Sylvie VIGOIROUX-BUREL, Olivier DELBOT, Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Sébastien THOMAS, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU

Isabelle CLÉMENT, pouvoirs à Dominique TILLIER

Philippe CORNEC, pouvoirs à Henri SAVINA

André GUILLEMOT, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE

Secrétaire de séance : Bertrand POULMARCH'H

Délibération n° DEA 24-12-05

**Objet : Validation de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées –
Commune de Le Juch**

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu l'étude d'assainissement collectif menée par SBEA en 2022 et 2023 portant sur le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de la commune du Juch ainsi que sur l'étude technico-économique de choix de filières de traitement avec actualisation du zonage ;

Vu la délibération du conseil municipal du Juch en date du 11 septembre 2024 portant sur l'approbation du zonage assainissement ;

Vu la carte annexée ;

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer sur l'ensemble du territoire de la commune du Juch une filière d'assainissement appropriée soit par de l'assainissement collectif soit par de l'assainissement non collectif.

Ce plan est issu d'une étude de schéma directeur d'assainissement du Juch menée par le bureau d'études SBEA en 2022 – 2023. Il a depuis été légèrement modifié à la suite de deux réunions avec la mairie du Juch, les 12 octobre 2023 et 4 juin 2024.

Une fois cette carte validée par la commune du Juch, Douarnenez Communauté et les services de l'Etat, une enquête publique devra être lancée afin de rendre cette carte opposable et pour la joindre à la carte communale d'urbanisme ou au PLUiH. Il est primordial que ce zonage soit validé et définitif avant de pouvoir dimensionner les modifications de la station d'épuration. Toute parcelle incluse dans le zonage en collectif devra à terme se raccorder à l'assainissement collectif. Toute parcelle en dehors du zonage collectif ne pourra donc pas se raccorder car la station d'épuration ne sera pas dimensionnée en conséquence.

L'article L. 2224-10 du CGCT précise que la collectivité compétente délimite les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cependant, le zonage ne constitue pas un document de programmation de travaux, celui-ci n'engage donc pas la collectivité sur un délai de réalisation d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences. Ainsi en délimitant les zones, la collectivité ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. De plus, ce classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

Pour information, cette carte de zonage amène sur le long terme, environ 20 ans, le système d'assainissement du Juch à traiter les eaux usées de 622 équivalents habitants. Cela est à comparer avec la capacité de 300 équivalents habitants des lagunes existantes.

L'estimation financière du bureau d'étude SBEA en date de septembre 2023 se monte à 1 348 000 € HT et s'établit comme suit :

- Modification de la station d'épuration du Juch : 900 000 € HT (hors étude et frais divers) ;
- Extensions des réseaux d'assainissement : 448 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre).

Au final, en incluant un supplément lié à une marge d'incertitude, aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre, le cout estimé de ce dossier est de 1 500 000 € HT. L'intégralité de l'opération sera portée par Douarnenez Communauté au travers de son budget. Des demandes de financement seront faites auprès des partenaires de l'EPCI (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, Conseil Régional de Bretagne, ...).

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement par l'enquête publique, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif par l'organe délibérant de l'autorité compétente, à savoir le Conseil communautaire ;
- de soumettre le projet de zonage de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L. 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

En parallèle, une demande d'examen au cas par cas du zonage sera déposée auprès de la DREAL. A l'issu de l'examen du dossier, ce service décidera de la pertinence de la réalisation d'une étude environnementale.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- de définir le zonage collectif de la commune du Juch tel que décrit en annexe ;
- de soumettre le projet de zonage collectif de la commune à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- d'autoriser Mme la Présidente à mener l'ensemble des actions nécessaires à l'ouverture de l'enquête publique ;
- d'acter les dépenses relatives à l'extension de la station d'épuration du Juch dans le programme pluriannuel d'investissement du budget Assainissement à partir de 2026 ;
- d'autoriser Mme la Présidente à solliciter toutes demandes d'aides financières auprès de tous les partenaires publics ou privés susceptibles d'apporter leur concours à l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

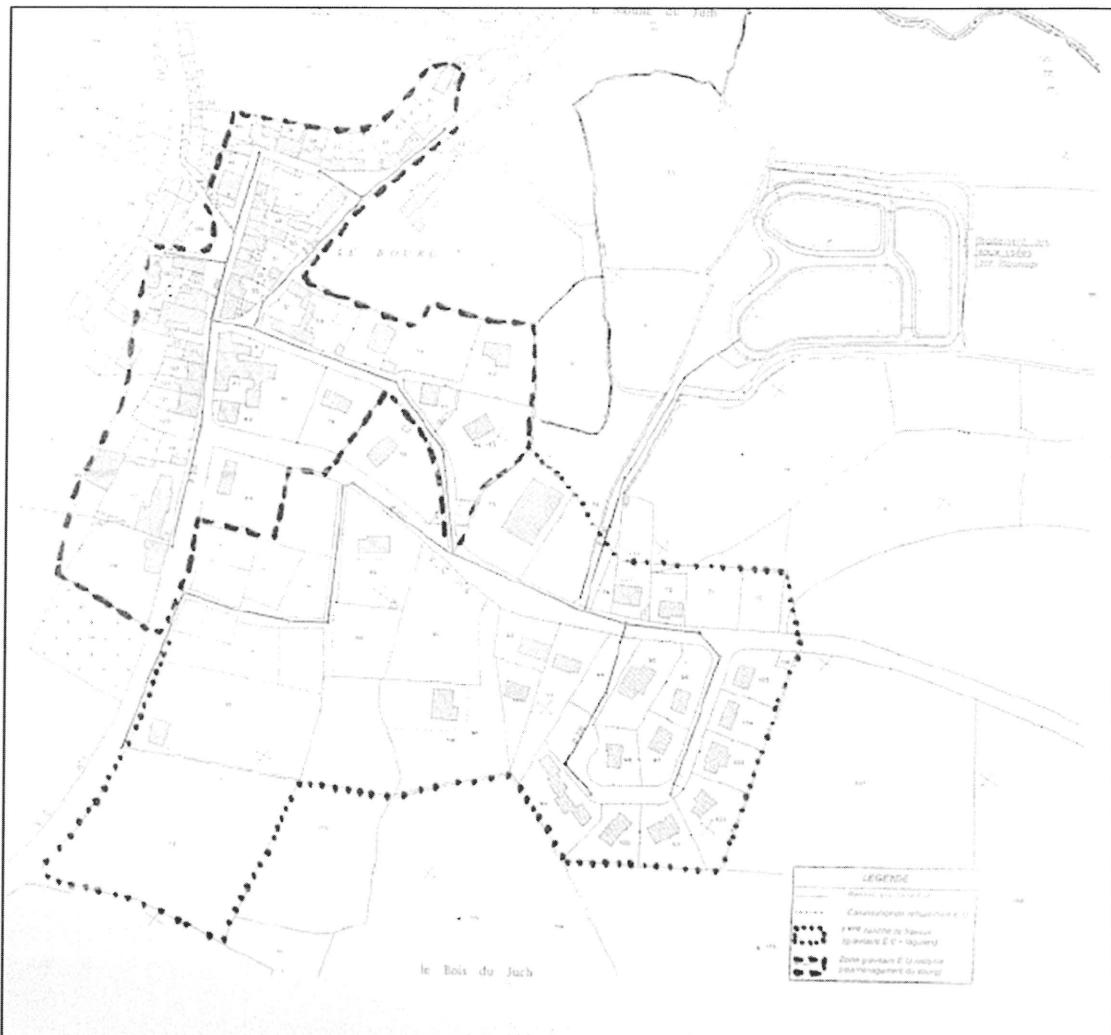
Fait et délibéré le 5 décembre 2024.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**

**Le secrétaire,
Bertrand POULMARC'H**

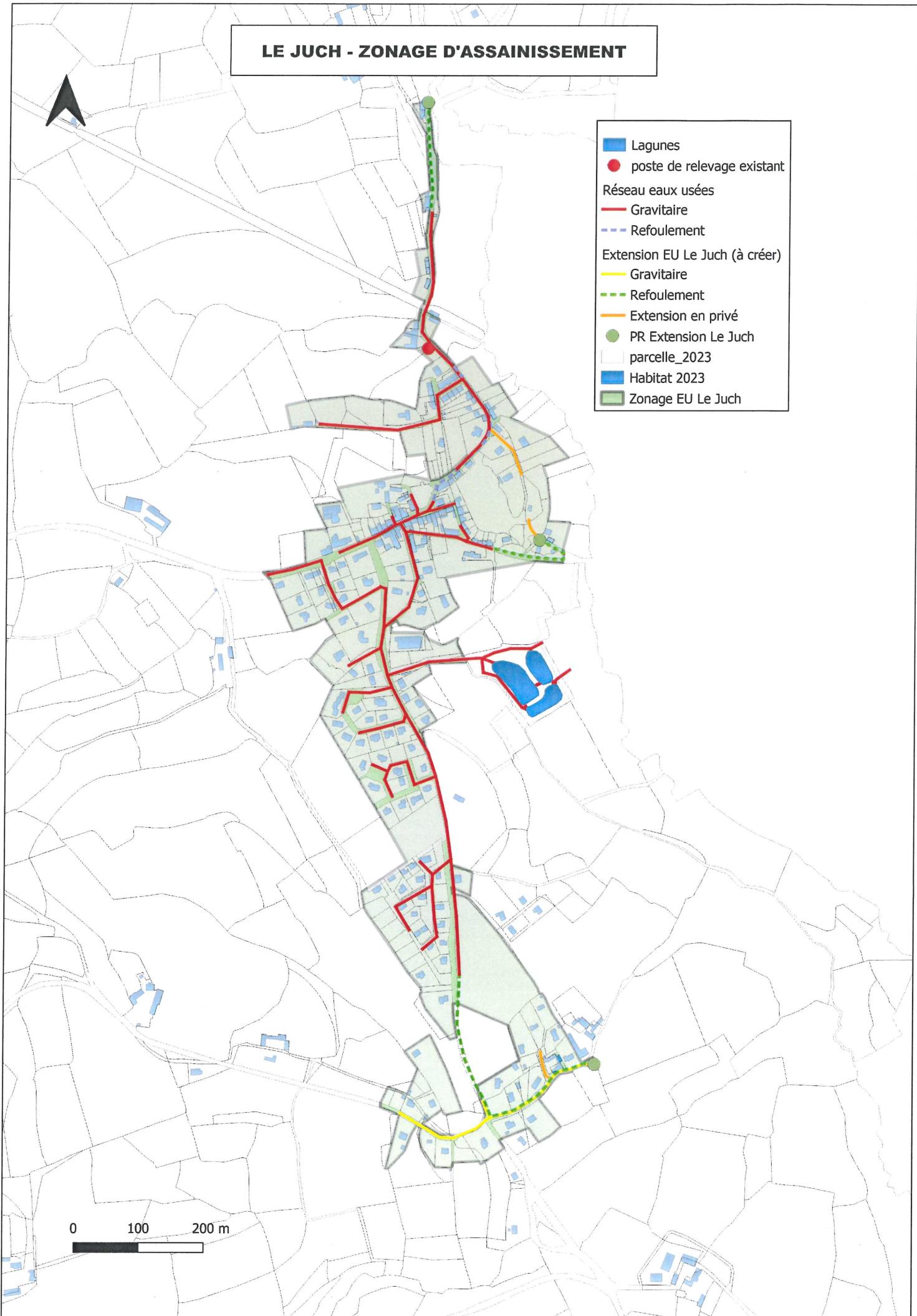
Annexe 3 : Carte du zonage d'assainissement eaux usées de 1997

Carte du zonage d'assainissement de 1997



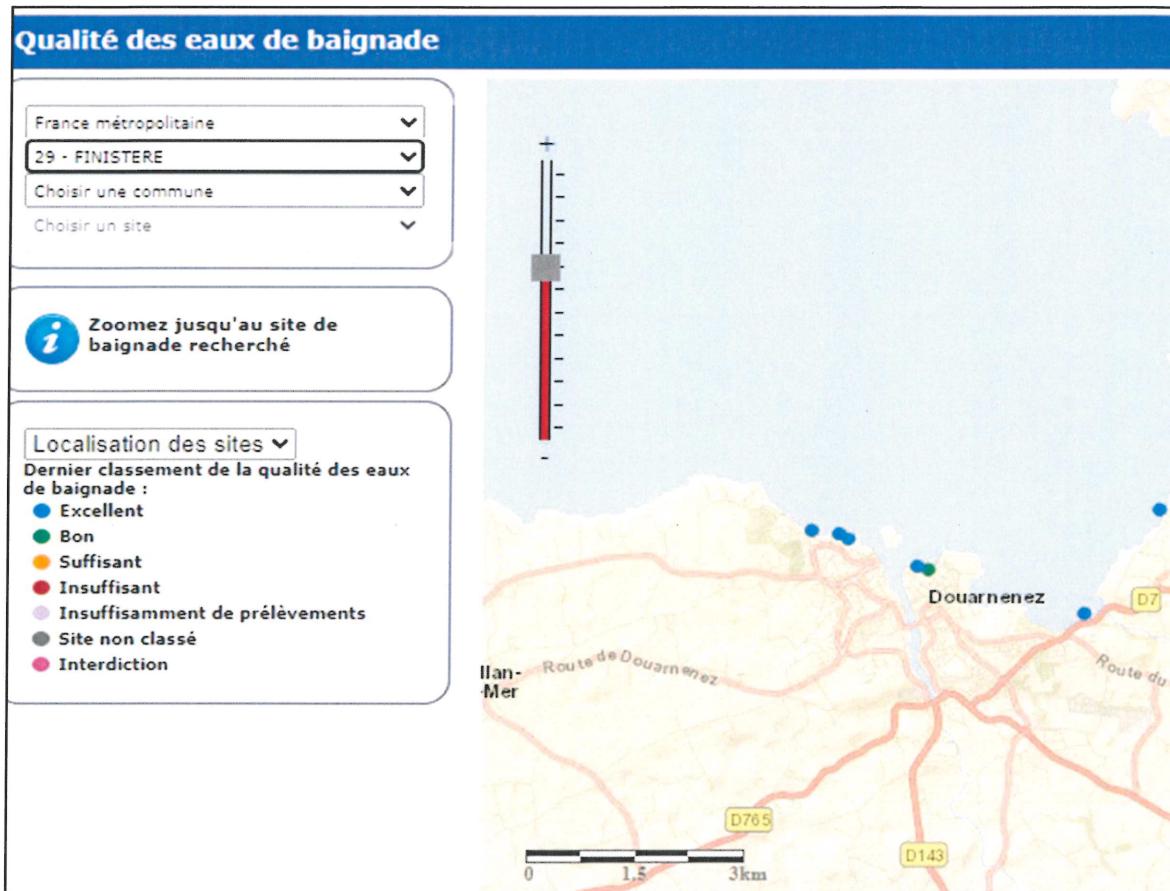
Annexe 4 : Carte du zonage d'assainissement eaux usées de 2024

LE JUCH - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Annexe 5 : Carte de la qualité des eaux de baignade – Douarnenez Communauté

QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE – Communauté de communes de Douarnenez



Source : ARS

Classement selon la directive 2006/7/CE

E	Excellent qualité	B	Bonne qualité	S	Qualité suffisante	I	Qualité insuffisante
P	Insuffisamment de prélèvements	N	Site non classé				
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.							
A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.							

Commune	Point de prélèvement	Type d'eau	2022	2023
DOUARNENEZ	DAMES	mer	8E	8E
DOUARNENEZ	PORS CAD	mer	8E	8E
DOUARNENEZ	RHEUN	mer	8E	8E
DOUARNENEZ	RIS	mer	14E	14E
DOUARNENEZ	SABLES BLANCS	mer	14E	14E
DOUARNENEZ	SAINT-JEAN	mer	8E	8E
KERLAZ	TREZ MALAOUEN	mer	8E	8E

Annexe 6 : Arrêté préfectoral N°2020055.0001 et cartographie associée



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant en amont de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage

AP n° 2020055-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchyliologiques ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez approuvé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019063-0001 portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et de Kerlaz en date du 4 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 21 mai 2019
- Vu le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 janvier 2020 au 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique de l'eau superficielle se déversant sur la plage du Ris,

CONSIDERANT que les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles,

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux de surface,

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité au niveau insuffisant sur une période de cinq années consécutives,

CONSIDÉRANT le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchyliques présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juillet 2016,

CONSIDÉRANT le risque de contamination bactériologique lié à l'épandage d'effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones conchyliques,

CONSIDÉRANT l'enjeu de l'amélioration de la qualité des eaux de la plage du Ris au regard du risque sanitaire engendré par la dégradation de la bactériologie sur le secteur,

CONSIDERANT que le préfet et le maire des communes concernées doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux,

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance exercée au cours de la saison 2019 peuvent être qualifiés de bons et que les acteurs du bassin versant ont enclenché une dynamique ayant permis la mise en œuvre d'un plan d'action qu'il convient de pérenniser et de renforcer;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone de protection du bassin versant de la plage du Ris

Il est institué une zone de protection du bassin versant de la plage du Ris. Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage.

Article 2 – Délimitation du bassin versant de la plage du Ris

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est le classement de l'eau de baignade du site du Ris en qualité « bonne » au sens des dispositions du code de la santé publique pendant quatre années consécutives. Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou rapporté.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

Article 4.1 – Abrogation des dérogations à l'interdiction d'épandage

Il est interdit d'épandre des effluents agricoles dans la bande de 0 à 200 mètres en amont de la zone de baignade définie en annexe 2 au présent arrêté.

Au titre de la protection des zones conchyliques, toute dérogation à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 m en amont de la zone conchylique du bassin versant du Ris, accordée par prescriptions d'un arrêté préfectoral cesse de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute nouvelle dérogation ne pourra être délivrée qu'à partir de l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 3.

Article 4.2 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

Article 4.2.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté les présidents des communautés de communes font réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, concernant les systèmes défaillants, sont joints à ce bilan.

Article 4.2.2 – Mise aux normes des dispositifs défaillants

Les maires des communes listées à l'article 2 mettent en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement aura été contrôlé comme non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations visées à l'alinéa précédent sont définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle. Les délais de mise en conformité répondront aux priorités suivantes :

- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, sans système d'assainissement avec rejet direct dans le milieu superficiel : cessation immédiate du rejet et mise en conformité dans un délai n'excédant pas un an,
- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel : mise en conformité dans un délai n'excédant pas 18 mois,
- autres habitations ou lieux de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles : mise en conformité dans un délai n'excédant pas deux ans.

Article 4.2.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme.

Article 4.2.4 – Suivi de la mise aux normes

Les présidents des communautés de communes adresseront à la préfecture, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser ; le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

Article 4.3 – Obligations relatives à l’assainissement collectif

Article 4.3.1 – Equipement des postes de relèvement

L’ensemble des postes munis de trop-pleins sont équipés d’un système de détection permettant d’estimer les temps de déversement dans le milieu naturel.

L’ensemble des postes non munis de trop-plein doivent être équipés d’un moyen de détection mis en place permettant de connaître les éventuels débordements.

Les communautés de communes établissent et transmettent à la préfecture dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- la liste des postes de relèvement des systèmes de collecte des eaux usées, quelle que soit la charge polluante collectée, situés dans le bassin versant défini à l’article 2
- et pour les postes non munis de trop-plein, la localisation des points de débordement du réseau en cas d’arrêt des pompes, de bouchage du refoulement, ou de surcharge hydraulique

Article 4.3.2. - Débordements

Aucun débordement n’est autorisé dans le milieu naturel. Tout débordement doit être immédiatement signalé au service chargé de la police de l’eau.

En cas de débordement constaté, la collectivité procédera sans délai à un diagnostic du réseau amont, et établira dans un délai de 1 an un programme pluriannuel de travaux permettant de pallier les désordres constatés.

Le programme de travaux sera mis en œuvre, au plus tard l’année suivant la réalisation du diagnostic.

Article 4.3.3. - Raccordements

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procédera au contrôle de l’ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n’ont pas déjà fait l’objet d’un tel contrôle.

Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s’introduisent dans le réseau d’eaux usées, et que des eaux usées n’atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défaillants, sont joints à ce bilan.

Article 4.3.4. - Station de traitement des eaux usées du Juch

La communauté de communes de Douarnenez mettra en œuvre le programme de surveillance en annexe 3 au présent arrêté.

Le bilan de cette surveillance sera transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans l’hypothèse où ce bilan conclut à un impact de la station du Juch sur la qualité bactériologique des eaux du Ris, ce bilan sera complété par le programme de travaux nécessaire pour supprimer cet impact, un échéancier sera joint, ces données seront transmises dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4.4 - Obligations relatives aux exploitations agricoles

Article 4.4.1. - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Sur toutes les parcelles agricoles non bâties, l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents du bassin versant du Ris, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Cette largeur est ramenée à 10 m en cas de présence ou d'implantation d'un talus.

Article 4.4.2. - Conditions d'épandage du lisier

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenues dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans la zone de protection instituée par l'article 1 et délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe au présent arrêté, les opérations d'épandage sont réalisées, lorsque les conditions pédo-climatiques sont favorables (température faible, hygrométrie importante, absence de vent) :

- pour les lisiers porcins sur sols nus : à l'aide de matériels équipés d'enfouisseurs
- pour les autres lisiers sur sols nus : avec incorporation dans le sol dans les 4 heures suivant l'épandage. *A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à 12h00 maximum sur la base de la justification des conditions qui n'ont pas permis une incorporation plus rapide. Cette justification doit être enregistrée dans le bordereau de livraison.*
- pour les lisiers porcins sur cultures en place : épandage réalisé à l'aide de matériel équipé de rampe à pendillards.

Article 4.4.3. - Mesures préventives contre les fuites au milieu

Toute exploitation agricole dont les bâtiments sont situés dans le bassin versant du Ris délimité à l'article 2 du présent arrêté doit réaliser un diagnostic des risques de déversement d'effluents agricoles vers le milieu naturel comprenant la vérification de l'étanchéité des ouvrages de stockage.

Ce diagnostic doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un diagnostic de moins de 5 ans conforme à cet objectif est considéré comme répondant à cette disposition. Le document doit être adressé à la préfecture dans les 3 mois suivant sa réalisation. En cas de risque de fuites accidentelles d'effluents d'élevage dans le milieu naturel, le diagnostic doit être complété avec les travaux à réaliser qui le seront dans un délai de 24 mois à compter de la réalisation du diagnostic.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre et de l'impact du programme de mesures

Le maire de la commune de Douarnenez assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau du site du Ris. A ce titre, il assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois/an une réunion de suivi.

L'agence régionale de santé réalise le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris, conformément aux dispositions arrêtées au niveau régional, afin de juger de l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 3.

Article 6 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers intéressés* :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité, les présidents des communautés de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

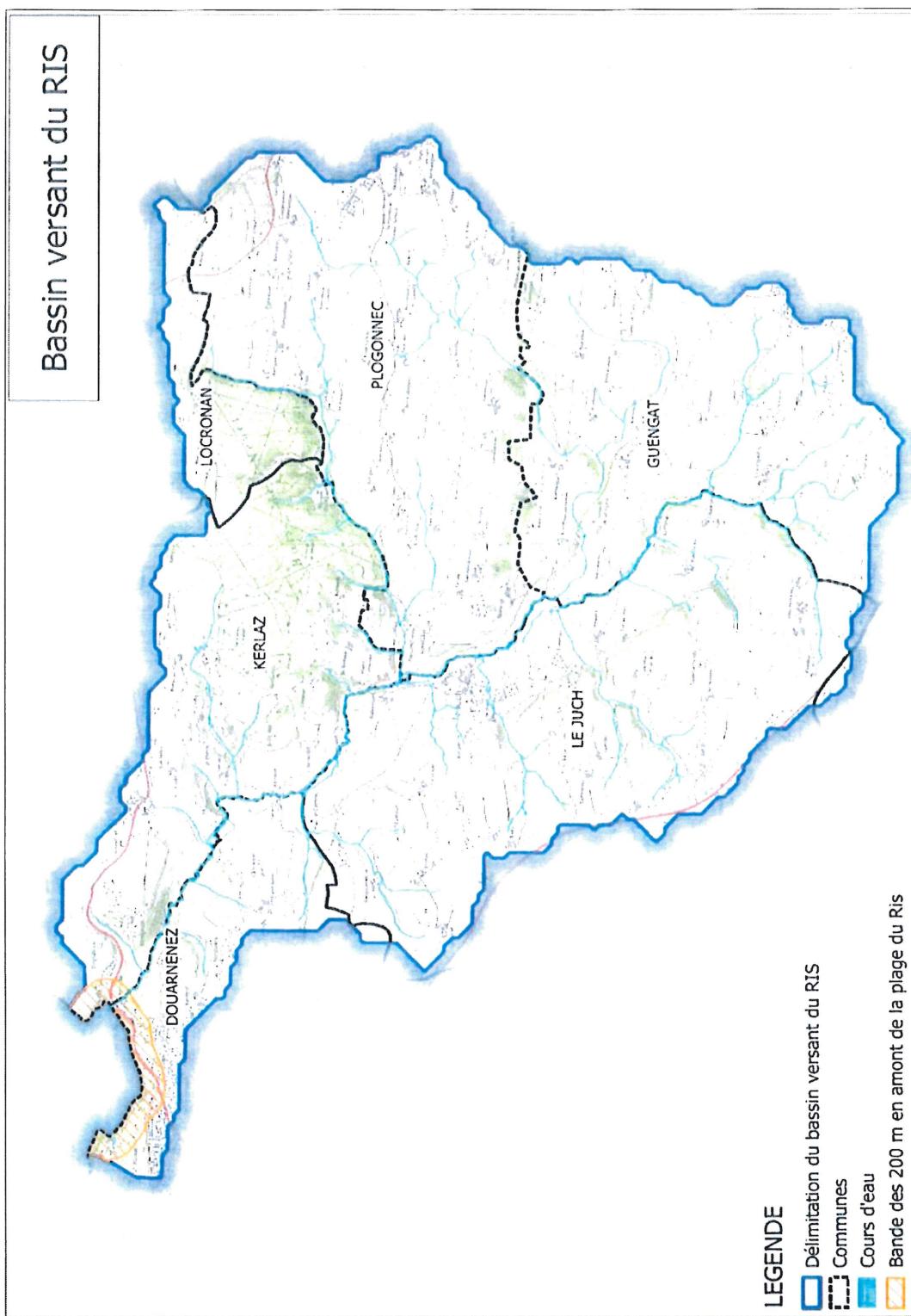
A Quimper, le 24 FEV. 2020

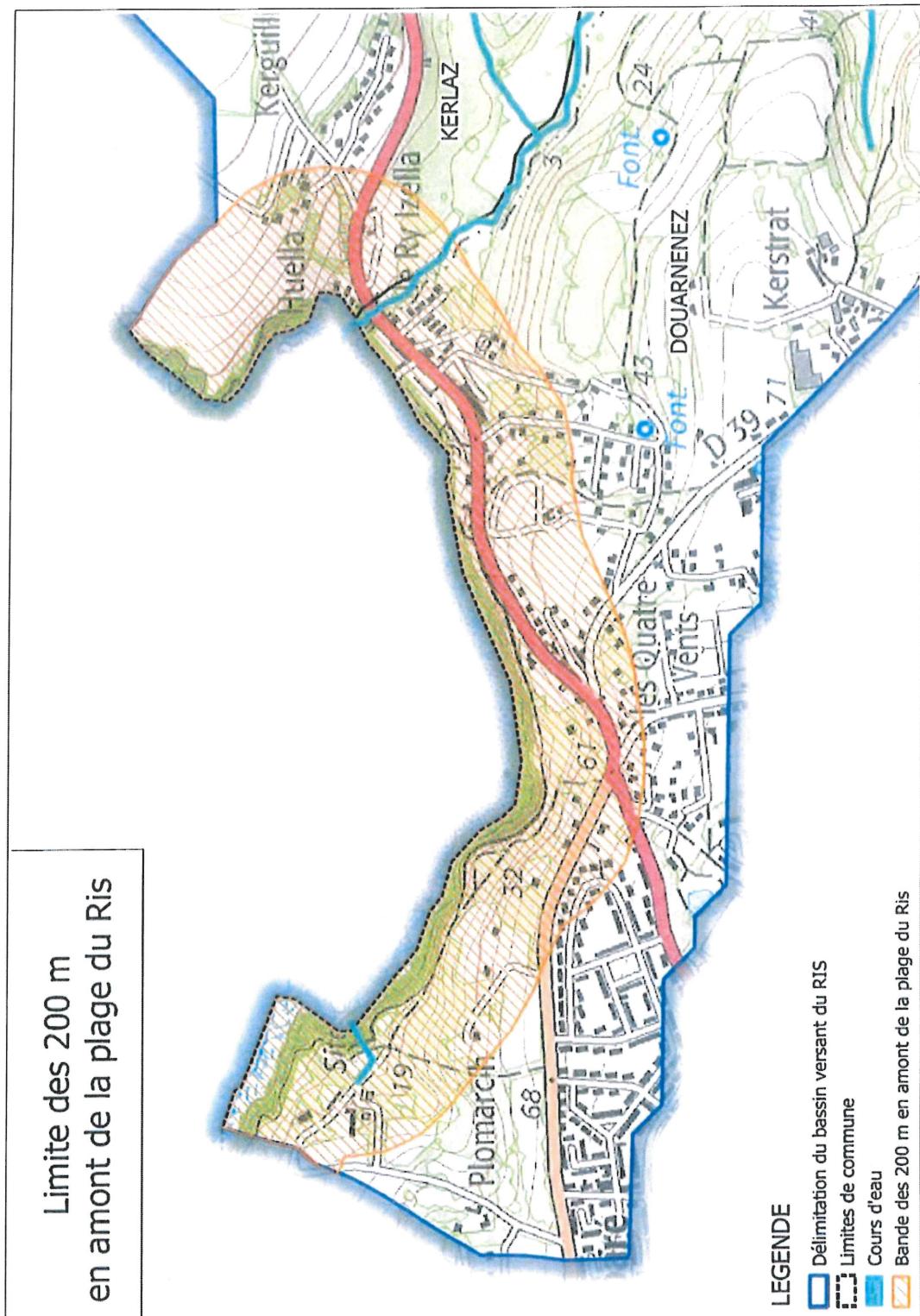


Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22020055-0001

Liste des communes concernées : Douarnenez, Kerlaz, Locronan, Plogonnec, Guengat, Le Juch.



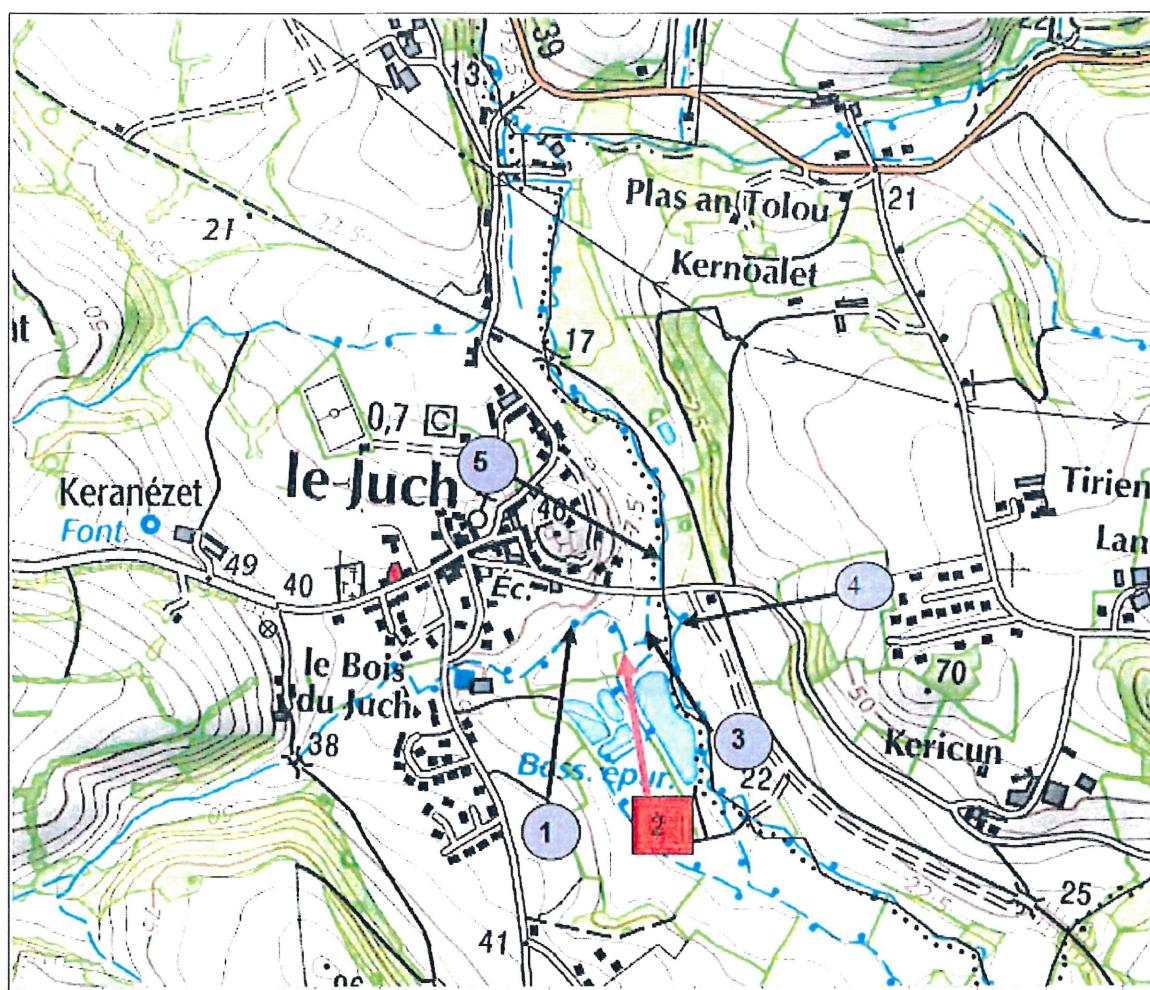


Programme de surveillance du système de traitement des eaux usées de la commune du Juch

Tous les mois jusqu'à un an à compter de la signature du présent arrêté.

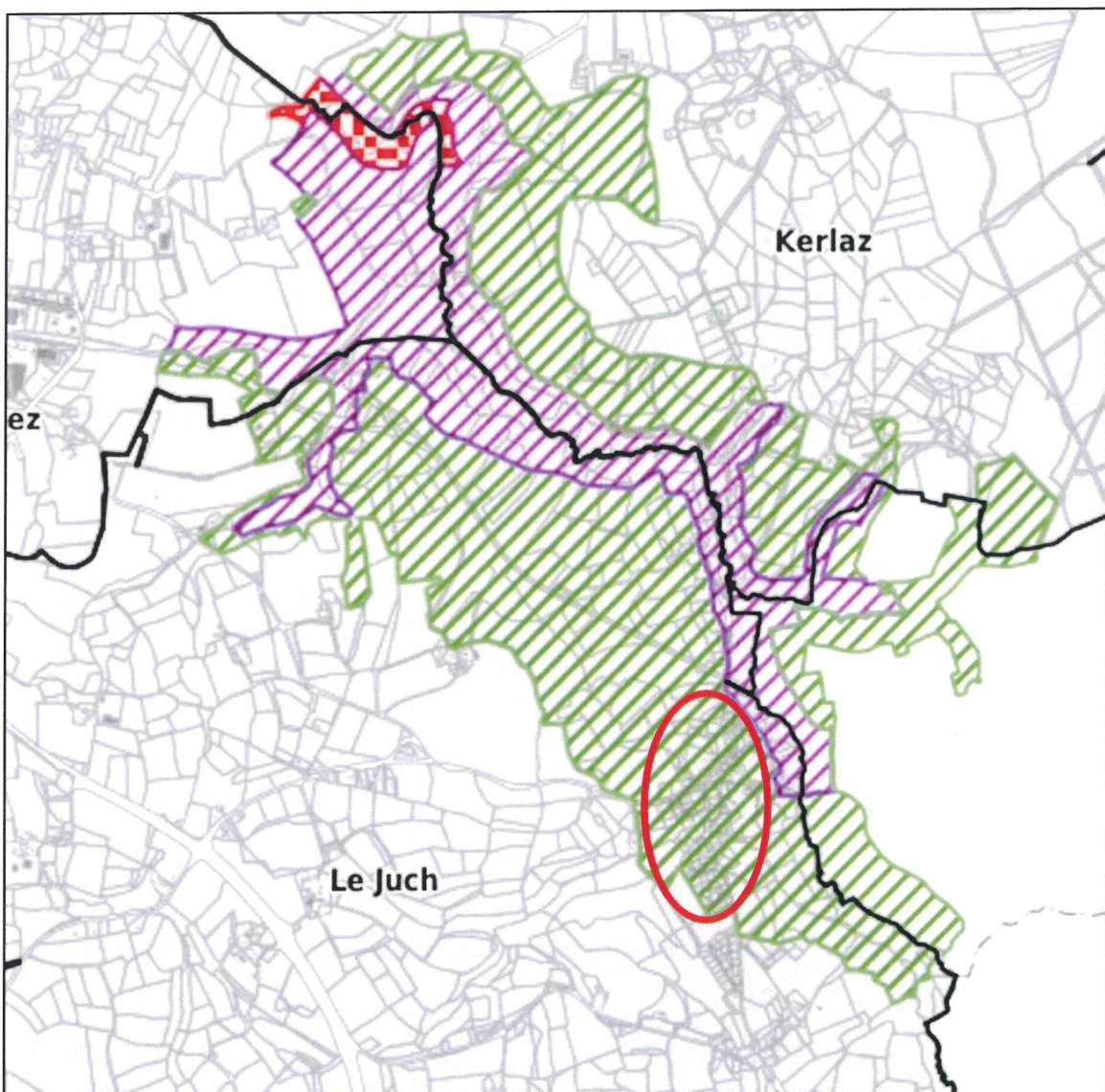
5 prélèvements ponctuels localisés comme suit (cf. carte ci-dessous) :

- A l'amont du rejet des lagunes dans le ruisseau du Juch : point 1
- Dans le rejet des lagunes : point 2
- A l'aval immédiat des lagunes dans le ruisseau du Juch : point 3
- Dans le cours d'eau du Ris en amont de la confluence avec le ruisseau du Juch : point 4
- Dans le cours d'eau du Ris en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau du Juch : point 5



Annexe 7 : Carte des périmètres de protection – prise d'eau de Kératry

PERIMETRES DE PROTECTION – PRISE D'EAU DE KERATRY



Périmètre de Protection Immédiat



Périmètre de Protection Rapproché



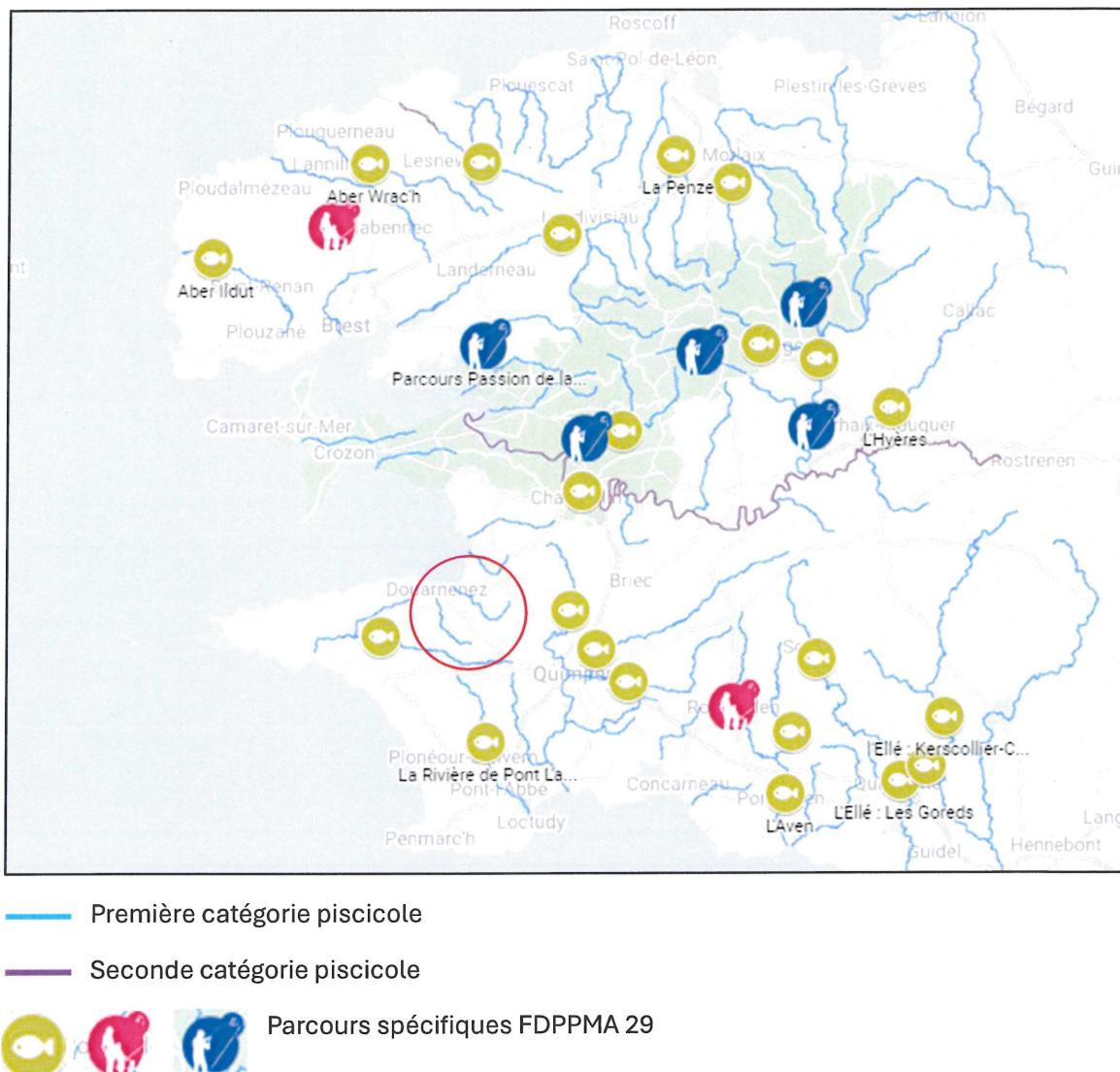
Périmètre de protection Eloigné



Emprise du zonage d'assainissement en Collectif

Annexe 8 : Carte des catégories piscicoles et parcours de pêche dans le Finistère

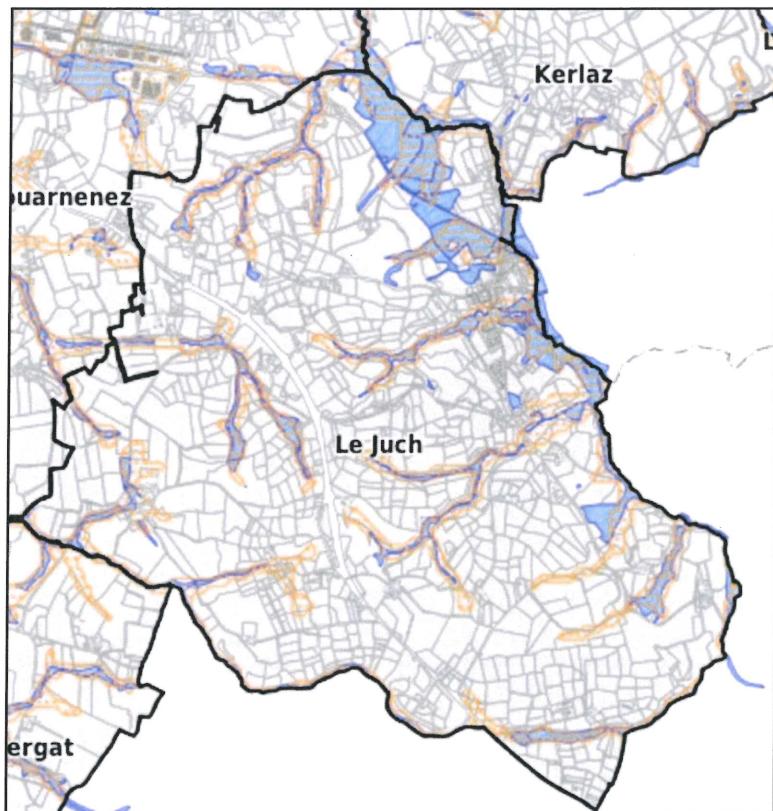
Les catégories piscicoles et parcours de pêche sur le Finistère



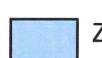
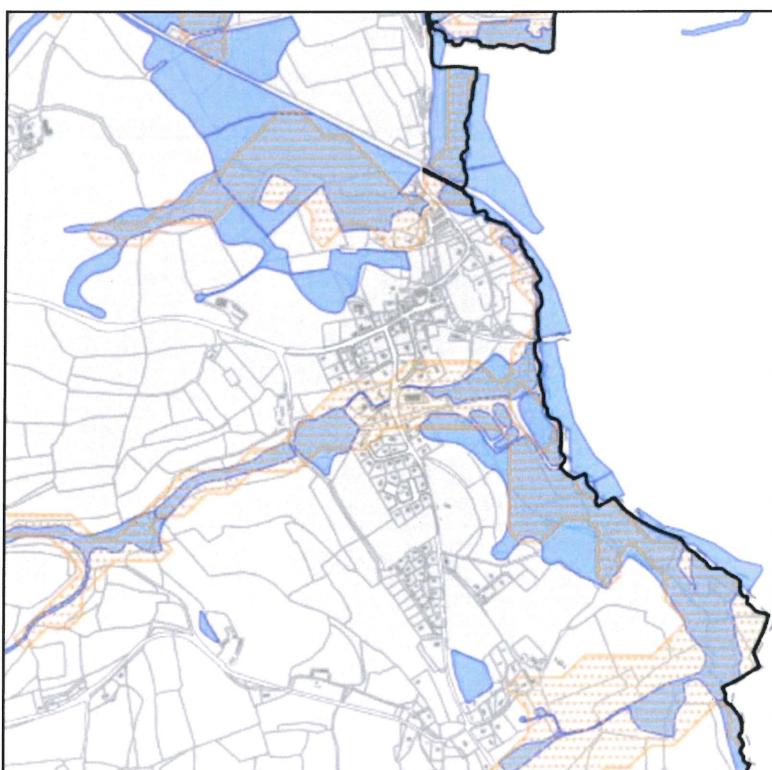
Sur la commune du Juch, le principal cours d'eau est le Nevet, aussi dénommé ruisseau du RIS.

Annexe 9 : Cartographie des zones humides

Zones humides – Commune du Juch



Zones humides – Commune du Juch- Le Bourg



Zones humides



Zones humides potentielles

Annexe 10 : Courrier de la DDTM du 26 mars 2021

Quimper, le 26 mars 2021

Service eau et biodiversité

Unité police de l'eau

Nos réf. :

Vos réf. : PYLM

Affaire suivie par : Pierre Yves Le Marc

Tél : 02 98 76 51 20

pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Le directeur départemental

à

Monsieur le président de la Communauté de Communes de Douarnenez.

75 rue Ar Veret

29100 Douarnenez

A l'attention de Mme Le Gourriérec

Objet : Station d'épuration de la commune du JUCH

Monsieur le président,

La station d'épuration des eaux usées de la commune du Juch a fait l'objet d'un programme de surveillance renforcé prescrit dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage du Ris à Douarnenez.

Ce suivi réalisé en 2020, au moyen d'une campagne d'analyses mensuelles effectuée de janvier à décembre, a permis de mettre en évidence le bon fonctionnement des lagunes ainsi que l'absence d'impact physico-chimique et bactériologique sur la qualité des eaux du Ris.

Cependant, afin de maintenir une surveillance des rejets des lagunes et de la qualité de l'eau du milieu récepteur en période estivale, il est souhaitable de poursuivre une série de prélèvements qui seront à réaliser du mois de juin au mois de septembre prochain.

Cette nouvelle campagne d'analyses, allégée par rapport à celle réalisée en 2020, se fera suivant les modalités suivantes :

De juin à septembre inclus : une analyse ponctuelle mensuelle en sortie des lagunes ainsi qu'à l'amont et à l'aval du rejet sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Cette campagne de prélèvements fera l'objet d'un rapport que vous voudrez bien me transmettre une fois celle-ci terminée.

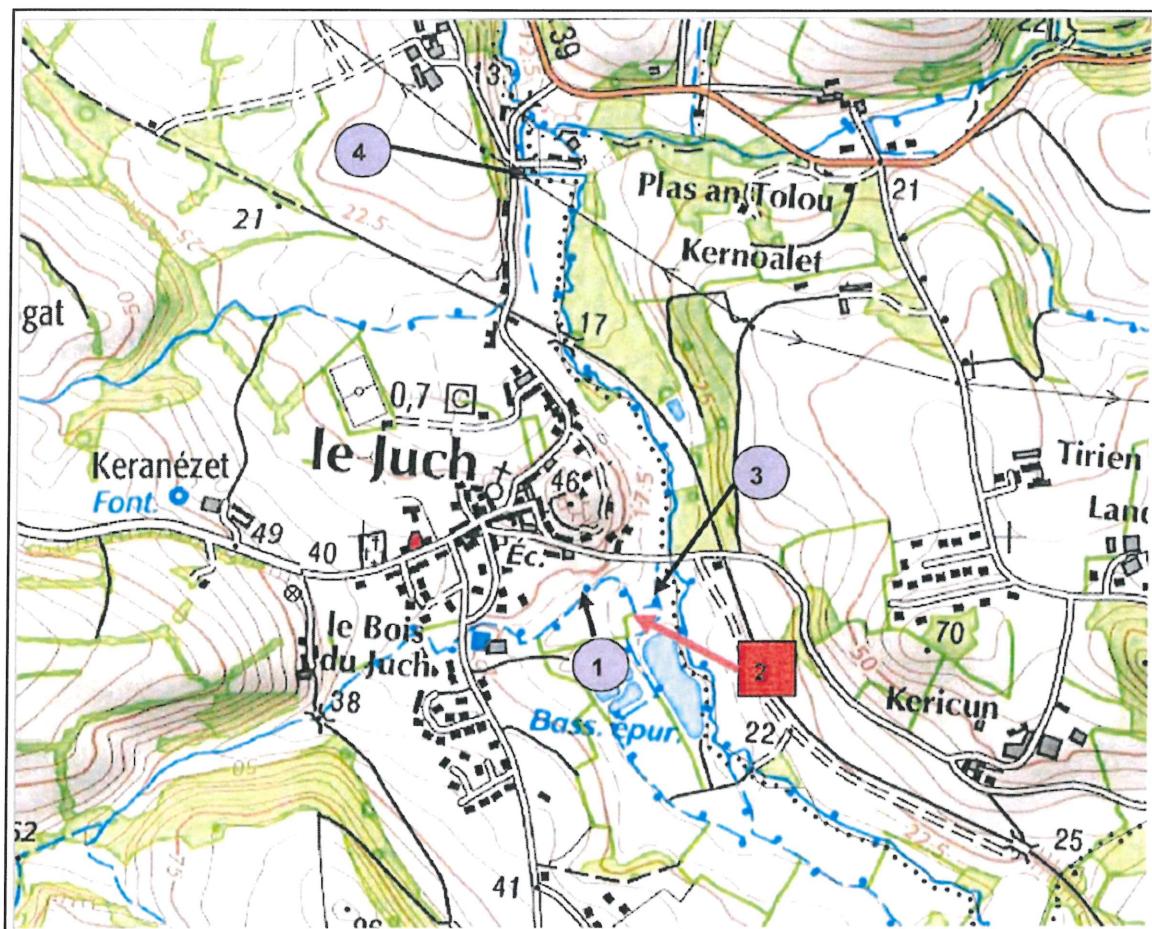
Je vous prie d'agrérer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service eau et biodiversité

Guillaume HOEFFLER

Annexe 11 : Cartographie des points de prélèvements dans le cadre du programme de surveillance renforcée de la station d'épuration du Juch

Cartographie des points de prélèvements dans le cadre du programme de surveillance renforcée de la station d'épuration du Juch



- 1 Amont rejet
 - 2 Rejet
 - 3 Aval rejet

**PIECE 5-1 : COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT A LA DREAL DU 12/02/2025 – DEMANDE
D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**



DOUARNENEZ Communauté
Service de l'Eau et de l'Assainissement
CS 60007
75 rue Ar Veret
29177 DOUARNENEZ CEDEX

Tél. 02 98 74 46 45
eaux@douarnenez-communaute.fr

DREAL BRETAGNE
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
CS 96515
35065 Rennes Cedex

A Douarnenez, le 12 février 2025

Affaire suivie par : Baptiste LE GUILLOU – Christophe LE TUTOUR
Objet : Demande d'examen au cas par cas - zonage d'assainissement – Commune de Le Juch (29)
AR 1 A 201 348 4454 7
Madame, Monsieur,

Douarnenez Communauté a souhaité s'engager dans l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Juch (29) et ce pour plusieurs raisons ci-après exposées :

- L'actualisation du zonage en vigueur inclura la prise en compte de secteurs desservis et initialement non intégrés au périmètre du zonage collectif ;
- L'intégration au périmètre du zonage collectif d'habitations dont l'assainissement individuel est non conforme et qui sont situées dans le périmètre rapproché de la prise d'eau superficielle de Keratry destinée à la consommation humaine. ;
- L'intégration du lieu-dit du Launay au périmètre de zonage collectif, en raison de la présence de sols hydromorphes inadaptés à l'assainissement non collectif. Ce lieu-dit totalise de assainissements individuels non conformes et il est à noter une forte attente des riverains à la création d'un réseau d'assainissement collectif.
- La prise en compte des perspectives d'urbanisation.

Il convient de mentionner que la baie de Douarnenez est intégrée dans le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010, et prolongé sur la période 2022-2027. A ce titre, des objectifs de réduction de flux d'azote ont été fixés, avec pour objectif d'atteindre 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027. Sur l'année 2023, la concentration moyenne du RIS se situait entre 15 et 26 mg/l.

La station d'épuration de Le Juch a atteint sa capacité nominale de 300 EH. En parallèle à la révision du zonage d'assainissement, la création d'une nouvelle station d'épuration de 625 EH en lieu et place de la station d'épuration actuelle, a été retenue.

Au regard de l'objectif attendu de 15 mg/l de nitrates, les performances à atteindre pour le traitement de l'azote ont orienté la collectivité à retenir la création d'une station de type boues activées qui permet un rendement de 90 % sur les matières azotées. Le choix d'une filière de type boues activées, très performante en termes de traitement des matières azotées, apparaît comme la seule qui permettra de répondre favorablement aux objectifs du Sage.

Par ailleurs, depuis 2020, la station d'épuration de Le Juch fait l'objet d'un suivi bactériologique renforcé dont les résultats sont transmis au service de la DDTM29 et qui montre que cette dernière n'a pas d'impact sur le milieu récepteur.

Il est prévu que la nouvelle filière de traitement soit complétée par un traitement tertiaire de type lagunage qui permettra d'améliorer la décontamination bactériologique et la stabilité de l'effluent rejeté.

Sur le secteur de Douarnenez, il est important de souligner que les associations de défense de l'environnement (Baie de Douarnenez Environnement, FNE notamment) interpellent régulièrement les pouvoirs publics afin de connaître les actions mises en place et les résultats, notamment concernant la qualité des eaux de baignade de plage du Ris (Douarnenez).

Ceci étant dit, vous trouverez ci-joint notre demande d'étude au cas par cas concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Juch.

Le dossier qui vous est remis contient les pièces suivantes :

- La fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement ;
- Une note complémentaire détaillant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Juch ;
- Les annexes cartographiques afférentes.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jocelyne POITEVIN
Présidente
Douarnenez Communauté



Copies :
Mairie du Juch, DDTM29, ARS29, CD29/DAAEE/SEA

PIECE 5-2 : FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Douarnenez Communauté	Madame Jocelyne POITEVIN - Présidente

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement nécessite une actualisation au vu :

- de la date de réalisation de l'ancien zonage (1997),
- des extensions de réseaux eaux usées réalisées en dehors du périmètre collectif initial,
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2021 relatif aux périmètres de protection de la prise d'eaux de Keratry,
- de la présence de sols hydromorphes au village de Launay, proscrivant l'assainissement non collectif, les filières en place étant pour la plupart non conformes,
- de la nécessité de la restructuration de la station d'épuration existante, à saturation, intégrant notamment les perspectives d'urbanisation de la commune, pour une capacité de 625 EH.

Caractéristiques des zonages et contexte	
1.Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? •Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 1997 •Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (de 8 Ha à 24 Ha).	Oui - non Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ; (Environ en ha) 16 Ha
1.Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)	
2.Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : •Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 18/02/2008 •Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLUi en cours d'élaboration	PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs :
1.La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - <input type="checkbox"/> non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...):	
2.Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui <input type="checkbox"/> non - examen au cas par cas
3.Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études : Schéma directeur d'assainissement (2023) Etude d'acceptabilité du milieu récepteur (2023) Etude technico-économique de la station d'épuration (2023)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4.Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y	Oui <input type="checkbox"/> non

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
compris certains lacs)?	
<p>5.Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> •d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? oui, plage du RIS •d'une zone conchylicole ? •d'une zone de montagne ? •d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Prise d'eau de Keratry •d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<input type="checkbox"/> Oui - non - <input type="checkbox"/> limitrophe <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non -limitrophe <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non -limitrophe <input type="checkbox"/> Oui - non - <input type="checkbox"/> limitrophe <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non -limitrophe <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Profil de plage de la plage du RIS Périmètres de captage de la retenue de Keratry	
<p>1.Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> •de cours d'eau de première catégorie piscicole ? •de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Selon l'arrêté préfectoral N°98 20 30 du 18/11/1998, tous les cours d'eau situés sur le territoire de Douarnenez Communauté sont classés en première catégorie piscicole	
<p>1.Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> •Natura 2000 ? •ZNIEFF1 ? •Zone humide ? •Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? •Présence connue d'espèces protégées ? •Présence de nappe phréatique sensible ? 	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres : L'élément de la trame verte et bleue le plus proche est le bois du Nevet situé au nord du bourg du Juch, sur les communes de Kerlaz et de Locronan principalement.	
<p>1.Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :FRGR 0077 Le Nevet..... • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:.....FRG0002 Baie de Douarnenez..... <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	Bon état écologique et chimique Bon état quantitatif et chimique FRGC20 Baie de Douarnenez Etat écologique moyen état chimique médiocre algues vertes - TBT
<p>2.Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? •Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? •Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non
Préciser lesquelles : SAGE Baie de Douarnenez SCOT Ouest Cornouaille	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1.Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - <input type="checkbox"/> non
Précisez :	
2.Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	<input type="checkbox"/> Séparatif ⁴ <input type="checkbox"/> Unitaire
Autres :	
3.Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
4.Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - <input type="checkbox"/> non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
2.Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
3.Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés •Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? •Les non-conformités ont-elles été levées ? •Sont-elles en cours d'être levées?	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Oui - non
1.Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui -non - <input type="checkbox"/> sans objet Combien :
2.La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non
3.Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - <input type="checkbox"/> non
Si oui, lesquels :	
4.La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? •Par temps sec ? •Par temps de pluie ? •De façon saisonnière ?	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> non
1.Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments	<input type="checkbox"/> Oui - non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : supervision du poste de refoulement (alarmes + astreinte)</p>	
<p>2.Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? •Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? •Autres :</p>	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1.Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> •des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? •de ruissellement ? •de maîtrise de débit ? •d'imperméabilisation des sols ? 	<input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui - non
Lesquels :	
1.Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
Lesquelles : Gestion à la parcelle sur les zones bâties existantes. Limitation des débits de fuite aux valeurs retenues par le SDAGE dans les projets d'aménager	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
Respect des objectifs du SAGE Baie de Douarnenez	
2.Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<input type="checkbox"/> Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3.Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<input type="checkbox"/> Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4.Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5.Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	<input type="checkbox"/> Oui - non
6.Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
1.Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales	<input type="checkbox"/> Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
1.Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
2.Avez-vous subi des •coulées de boues? et/ou inondations •glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? •Autres :	Oui - <input type="checkbox"/> non 4 Oui - <input type="checkbox"/> non 1
1.Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - <input type="checkbox"/> non Oui - <input type="checkbox"/> non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<input type="checkbox"/> Oui - non
2.L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - <input type="checkbox"/> non Oui - <input type="checkbox"/> non
3.La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? limitation des débits de fuite aux valeurs (l/s/ha) fixées par le SDAGE - bassins de régulation	<input type="checkbox"/> Oui - non
4.Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Selon les projets des lotisseurs	Oui – non Oui - <input type="checkbox"/> non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimatez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : se référer à la note complémentaire jointe.

A... Le 12/02/2025

The stamp contains the text "REPUlique FRANçaise" around the top edge, "DUARNEZ" in the center, and "COMMUNAUTE" below it. There is also a small star symbol at the bottom.

PIECE 6 : DECISION MRAE DU 09 AVRIL 2025



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
du Juch (29)**

n° : 2025-012153

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012153 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29), reçue de Douarnenez Communauté le 13 février 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Juch :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 14,38 km², abritant une population de 742 habitants (Insee 2021), dont la carte communale a été approuvée le 18 février 2008 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Douarnenez Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez, approuvé le 21 décembre 2017 ;
- concerné par la présence des masses d'eau : « Le Nevet » (FRGR 0077), en bon état écologique et chimique ; « Baie de Douarnenez » (FRGR0002) en bon état quantitatif et chimique ; « Baie de Douarnenez » (FRGC20) en état écologique moyen et en état chimique médiocre ;
- situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry ;
- concerné par la présence de zones humides ;
- concerné par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027, ayant pour objectif l'atteinte de 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027 ;
- concerné par la présence du ruisseau du Nevet dont l'embouchure se situe sur la plage du Ris à Douarnenez dont les données 2023 indiquent que la concentration moyenne relevée au niveau de la plage du Ris se situait entre 15 et 26 mg/l ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type séparatif d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitant (EH) ;

Considérant que la station a atteint sa capacité nominale de 300 EH, celle-ci étant en surcharge par temps sec et par temps pluvieux ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre du projet d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU), de types boues activées, d'une capacité de 625 EH, à horizon 2030 ;

Considérant que, bien que la modification du zonage d'assainissement s'inscrive dans le cadre du projet d'une nouvelle STEU, l'absence au dossier d'éléments concernant ce projet ainsi que l'augmentation potentielle de la charge entrante résultant de l'accueil de nouveaux habitants avant sa création ne permet pas d'assurer l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant l'absence de données sur la localisation des installations d'assainissement non collectif non conformes à risque sanitaire, notamment ceux se situant dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry ainsi que l'absence de données sur les mesures mises en œuvre pour accélérer les mises en conformité ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence sur le milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

PIECE 7 : NOTE RE COURS GRACIEUX MRAE



NOTE COMPLEMENTAIRE

**dans le cadre d'une demande de recours gracieux suite à la décision de la
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
n°2025-0012153**

portant sur la révision du zonage d'assainissement

COMMUNE DU JUCH (29)

TABLE DES MATIERES

1. AVANT-PROPOS.....	3
2. ELEMENTS DE REPONSE	4
3. SYNTHESE	14
4. ANNEXES	15

1. AVANT-PROPOS

Cette note est une pièce jointe au courrier de demande de recours à titre gracieux de la décision de la mission régionale d'autorité environnementale N°2025-012153.

Elle a pour objet d'apporter les éléments complémentaires à la bonne compréhension des points énoncés ci-dessous :

Point 1 : « **Considérant** que la station a atteint sa capacité nominale de 300 EH, celle-ci étant en surcharge par temps sec et par temps pluvieux ; »

Point 2 : « **Considérant** que bien que la modification du zonage d'assainissement s'inscrive dans le cadre du projet d'une nouvelle station d'épuration, l'absence au dossier d'éléments concernant ce projet ainsi que l'augmentation potentielle de l'accueil de nouveaux habitants avant sa création ne permet pas d'assurer l'absence d'incidences notables sur l'environnement ; »

Point 3 : « **Considérant** l'absence de données sur la localisation des installations d'assainissement non collectif non conformes à risque sanitaire, notamment ceux se situant dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry ainsi que de l'absence de données sur les mesures mises en œuvre pour accélérer les mises en conformité ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences sur le milieu récepteur ; »

Cette note est accompagnée d'annexes.

2. ELEMENTS DE REONSE

2.1 . Point 1 – « Considérant que la station a atteint sa capacité nominale de 300 EH, celle-ci étant en surcharge par temps sec et par temps pluvieux ; »

Les charges nominales admissibles de la station d'épuration (actuelle) de 300 EH sont les suivantes :

Paramètres	Charge
DBO5 (kg/j)	18
Débit (m ³ /j)	45

1) Les capacités hydrauliques

Les campagnes de mesures de nappe basse et de nappe haute, réalisées par le bureau d'étude SBEA respectivement en septembre-octobre 2022 et janvier 2023 ont permis d'apprécier les charges hydrauliques mesurées en entrée de station d'épuration.

	Débit journalier (m ³ /j)			
	Nappe basse	% de la capacité	Nappe haute	% de la capacité
Moyenne	32	71,1	39	86,7
Maximum	53	117,8	67	148,9
Minimum	22	48,9	28	62,2

Les quelques dépassements de la capacité nominale observés sont à rapprocher d'évènements pluvieux significatifs.

Le débit théorique attendu à la station en 2021, établi à partir des relevés des consommations d'eau affecté d'un coefficient de rejet de 0.8 s'établit à **19 m³/j** pour l'année 2021, soit seulement **47% de la capacité nominale**. Les débits sanitaires mesurés lors du schéma directeur en nappe basse et haute (20 m³/j et 15 m³/j) sont très proches de ce débit théorique.

Par ailleurs, les mesures réalisées en 2022 ont montré que le réseau d'assainissement de la commune du Juch est peu affecté par la présence d'eaux parasites, avec 16 m³/j d'apports de nappe comptabilisés au maximum en nappe haute. De même, la surface active mesurée, de l'ordre de 1 000 m² (1 m³/mm de pluie) est relativement faible (à titre indicatif, la surface des 3 lagunes totalise 5 000 m²).

Il apparaît que les débits mesurés en entrée de station par temps de pluie et par temps sec ne sont pas de nature à pénaliser le fonctionnement actuel de la station d'épuration.

2) Les capacités polluantes

La charge organique, définie à partir du paramètre DBO5 se situait à 14.33 kg/j DBO5 soit **80%** de la capacité nominale de la station d'épuration (300 EH – 18 kg/j DBO5) lors du bilan du 19/09/2022.

Cette dernière s'avère inférieure à celles mesurées au cours des 4 bilans réalisés en 2021 dans le cadre du suivi renforcé (en lien probable avec la surévaluation du débit compte tenu de la méthode de mesure perfectible) durant lesquels celles-ci représentaient en moyenne **123 %** de la capacité nominale (mini à 102 % et maxi à 139%). Au vu des résultats mesurés au cours de ces quatre bilans, les services de la préfecture en date du 9 septembre 2021 ont écrit en commentaire, sur le rapport de conformité de l'année 2020 : « La capacité nominale des lagunes étant dépassée, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation nécessite une évolution du système épuratoire. ».

La commune du Juch connaissant une augmentation du nombre de demandes d'urbanisme sur son territoire et en raison d'une capacité nominale des lagunes quasi atteinte, les services de la préfecture ont souhaité interdire tout nouveau branchement sur le réseau d'assainissement dès le début d'année 2022.

L'inventaire réalisé par la mairie du Juch a mis en évidence la nécessité de raccorder environ 26 nouveaux branchements sur le réseau d'eaux usées d'ici l'horizon 2025 du fait de projets autorisés, déjà en cours ou prêts à être déposés, soit **62 habitants supplémentaires**.

Dans son courrier du 06/12/2022, la DDTM, en réponse au porter à connaissance relatif à la mise en place d'une station mobile de traitement des eaux usées visant à permettre de nouveaux raccordements au réseau collectif de la commune du Juch indique que le principe d'une mesure compensatoire destiné à éviter tout dépassement de la capacité des lagunes pour une durée provisoire de 3 à 4 ans a été accepté sous réserve de faisabilité technique (*cf annexes 1 et annexe 2*).

Cette mesure compensatoire a consisté en la mise en place en février 2023 d'une unité de traitement de 100 EH en entrée de la première lagune, avec pour objectif de ne pas augmenter la charge de pollution en entrée des lagunes, le temps de mener à terme le projet d'un nouveau dispositif épuratoire. Le rejet de la microstation se fait dans la lagune 1.

L'objectif de cette microstation est donc de pouvoir traiter les effluents des 26 logements dont le raccordement est prévu en période transitoire et identifiés par la mairie du Juch.

Cette solution (microstation EPUR BIOFRANCE) répond aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Dès que ce dispositif mobile de traitement a été mis en place, les premiers raccordements au réseau collectif ont pu être débloqués.

L'évolution du nombre d'abonnés depuis 2017 est donné ci-après.

Année	Nombre d'abonnés	Nombre d'habitants (*)
2017	141	333
2018	141	333
2019	144	340
2020	142	335
2021	145	342
2022	152	359
2023	156	368
2024	157	371
2025 (**)	157	371

(*) Taux d'occupation INSEE = 2.36 (** fin mars

Le tableau ci-dessus montre le raccordement de 15 abonnés supplémentaires entre 2020 et mars 2025, soit **35 habitants supplémentaires** sur les 62 prévus.

3) La conformité des ouvrages

A la suite des résultats insuffisants relatifs à la qualité des eaux de baignade de la plage du Ris, et afin d'améliorer la connaissance des sources possibles de contamination bactérienne sur le bassin versant du Ris, la station d'épuration du Juch et ses abords ont fait l'objet d'un suivi renforcé depuis 2020 par Douarnenez Communauté en concertation avec les services de la préfecture. **Ce diagnostic a permis de montrer l'absence d'impact significatif sur le milieu récepteur notamment en termes de bactériologie.**

Dans ses courriers du 24 aout 2022, du 11 juillet 2023 et du 17 octobre 2024, la DDTM concluait à la conformité globale du système d'assainissement de la commune du Juch (**annexe 3, annexe 4 et annexe 5**). Précisons à ce titre qu'aucun rejet n'est observé à partir de la lagune 3 une grande partie de l'année.

2.2. Point 2 – « Considérant que bien que la modification du zonage d'assainissement s'inscrive dans le cadre du projet d'une nouvelle station d'épuration, l'absence au dossier d'éléments concernant ce projet ainsi que l'augmentation potentielle de l'accueil de nouveaux habitants avant sa création ne permet pas d'assurer l'absence d'incidences notables sur l'environnement ; »

a) Eléments concernant la future station d'épuration

L'étude de filières réalisée par SBEA (septembre 2023) a conduit la collectivité à opter pour une station d'épuration de type boues activées dotée d'un traitement tertiaire d'une capacité de 625 EH.

Les normes envisagées sont indiquées ci-après. Ces normes ont été établies à partir de l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur réalisée en parallèle au schéma directeur d'assainissement et à l'étude technico-économique de choix de filière de traitement et d'actualisation du zonage d'assainissement.

Paramètres	Boues Activées
MES (mg/l)	30
DBO5 (mgO2/l)	20
DCO (mgO2/l)	90
NTK (mg/l)	10
NGL (mg/l)	15
PT (mg/l)	2
E Coli (u/100ml)	10^5

Ces dernières seront nettement plus exigeantes que celles actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne l'azote, ce type de filière permettant d'atteindre l'objectif fixé par le PLAV lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027.

Ce type de station contribuera également à l'abattement des molécules indésirables.

Le point de rejet de la nouvelle station d'épuration sera déplacé en aval du point de rejet actuel, ce qui améliorera la dilution des effluents. Le bassin versant amont passera en effet de 1.2 km² à 16.5 km².

Concernant la filière boues, ces dernières seront transférées à la station d'épuration de Douarnenez.

Les avantages d'une station de type boues activées sont rappelés ci-après.

- Rendements importants sur la DBO5 (90-95 %), DCO, MES et azote ammoniacal (en phase aérobie) ;
- Possibilité de mise en œuvre du **traitement biologique de l'azote et du phosphore** via nitrification/dénitrification et dé-phosphatation biologique ;
- Grande flexibilité d'exploitation ;
- Possibilité d'être combinée avec d'autres technologies (filtres plantés, lagunes,...) pour améliorer les performances ou répondre à des contextes particuliers (milieux sensibles, réutilisation des eaux...) ;
- Production de boues stabilisables facilement, car bien minéralisées, facilitant les étapes ultérieures de traitement (épaississement, déshydratation, compostage ou valorisation agricole).

Certaines contraintes sont néanmoins à prendre en compte : énergie et nécessité de recourir à du personnel d'exploitation qualifié.

b) Eléments concernant l'augmentation potentielle du nombre de raccordements avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Conformément aux charges prises en compte dans le dimensionnement de la microstation, le nombre résiduel de raccordements à prendre en compte serait de l'ordre de 11 logements en phase transitoire, soit 27 habitants.

Pour le dimensionnement des futurs ouvrages, le bureau d'études SBEA à considérer les charges suivantes, réactualisées en concertation avec la mairie du Juch.

- 1EH existant = 0.045 g DBO5 et 0.15 m³/j,
- 1EH futur : = 0.060 g DBO5 et 0.15 m³/j.

Secteur	Logements	EH	Volume m ³ /j	DBO5 (kg/j)
Urbanisation	67	160	15.9	9.6
Habitations non raccordées en zonage collectif	3	7	0,7	0,3
Habitations dans le périmètre de protection de la prise d'eau de Kératry	5	12	1.2	0.5
Zonage d'assainissement	18	43	4.3	1.9
TOTAL	93	222	22.2	12.4

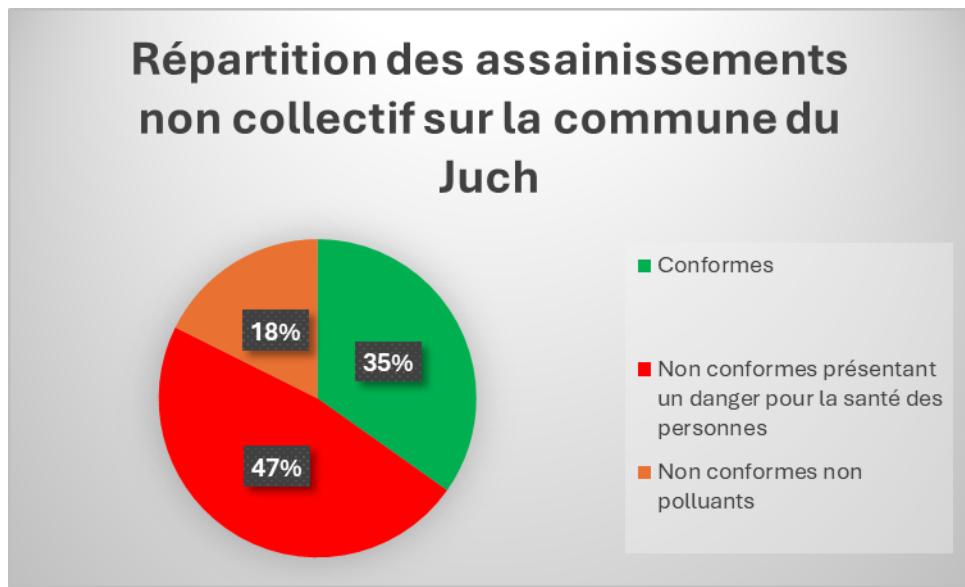
Pour calculer la capacité des ouvrages de traitement, le nombre d'équivalents habitants a été calculé de la manière suivante :

	Pollution kg de DBO5/j	Nombre EH	g de DBO5/j/EH
Charge actuelle	18,0	400	45 g
Urbanisation	9,6	160	60 g
Zonage d'assainissement	2,8	62	45 g
TOTAL	30,4	622	

2.3. Point 3 : « Considérant l'absence de données sur la localisation des installations d'assainissement non collectif non conformes à risque sanitaire, notamment ceux se situant dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry ainsi que de l'absence de données sur les mesures mises en œuvre pour accélérer les mises en conformité ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences sur le milieu récepteur ; »

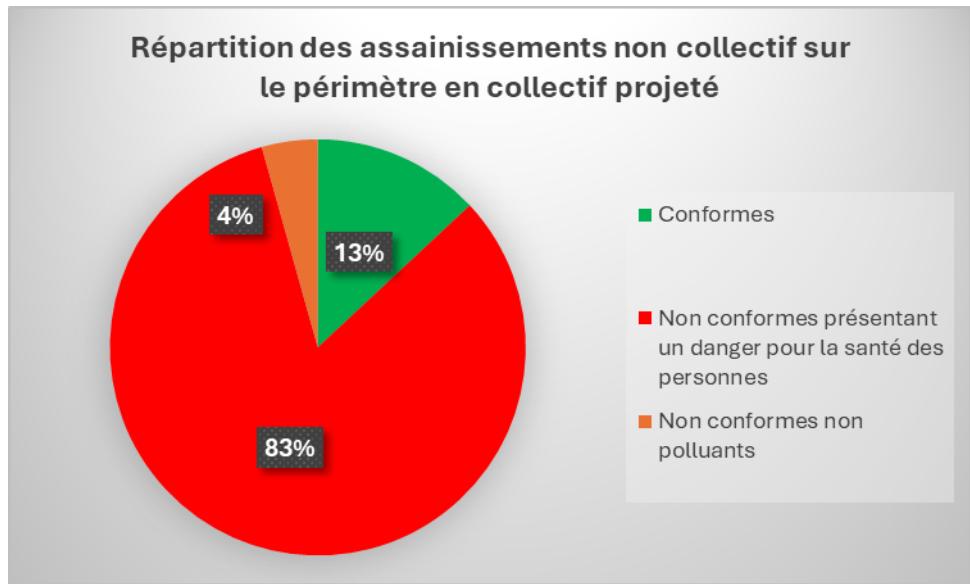
La commune du Juch totalise au 09 avril 2025 un total de **204** installations d'assainissement non collectif.

Le dernier état des lieux indique **71 ANC** conformes, **97 ANC** non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et **36 ANC** non conformes non polluants sur la commune.

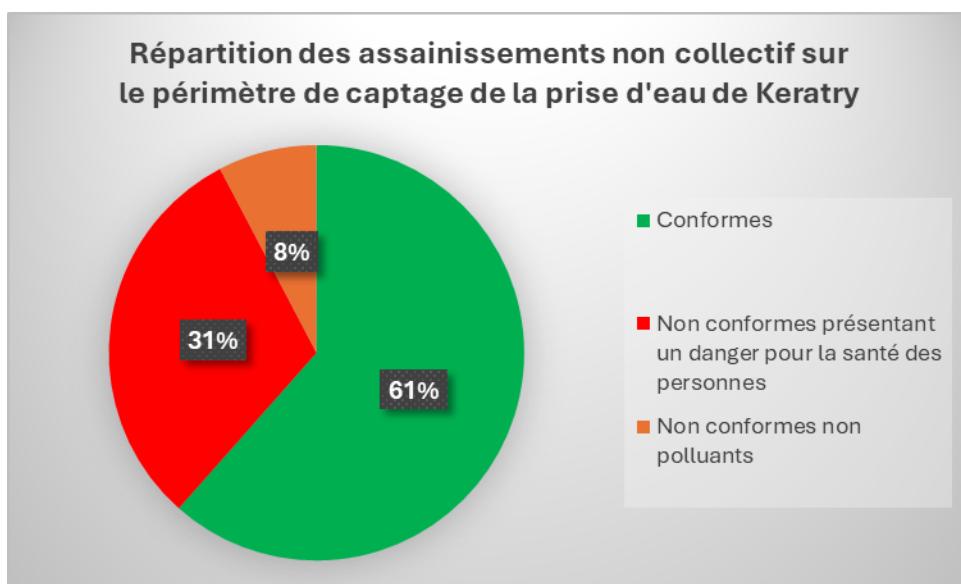
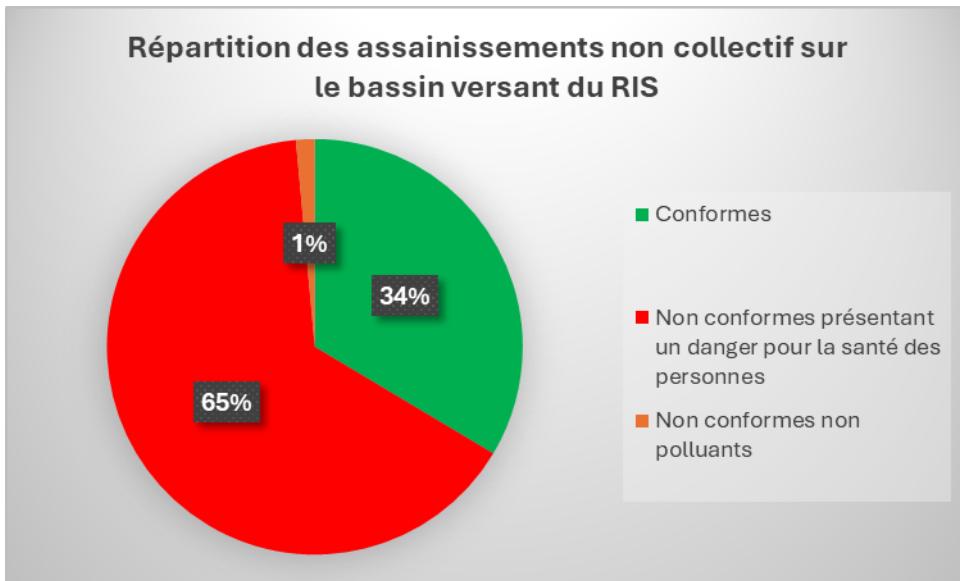


Concernant le nombre d'assainissement non collectif existants, sur les **204** recensés, **23** sont localisés sur le périmètre du zonage d'assainissement collectif projeté, soit **11%** du total. Cependant, si l'on considère les non conformes, ils totalisent quant à eux **20 %** du total (15 % si l'on intègre les non conformes non-polluants).

En effet, sur le périmètre du projet de zonage d'assainissement collectif **19** sur **23** sont non conformes présentant un danger pour la santé des personnes, soit **83 % du total** (87 % en incluant le seul non conforme non polluant).



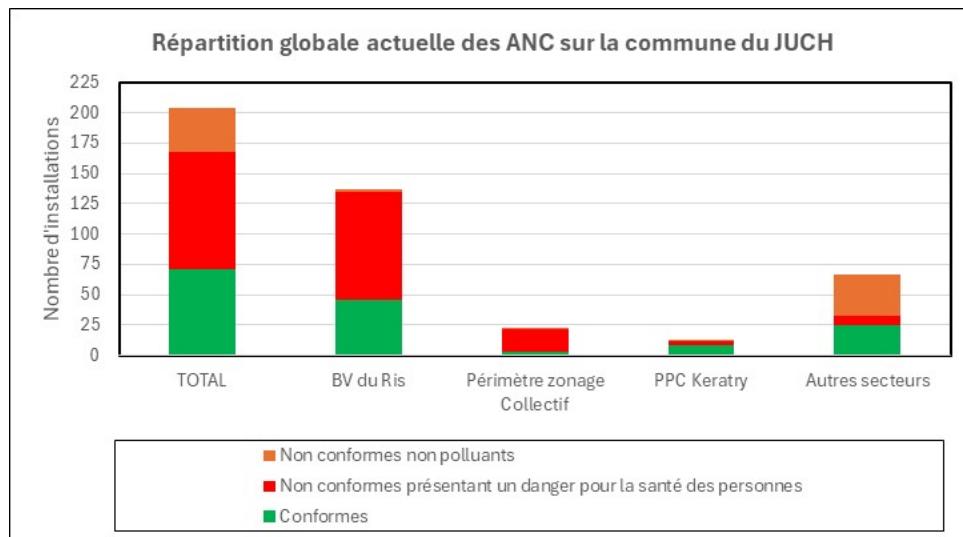
La commune du Juch présente deux particularités. Elle intègre en effet partiellement le bassin versant en amont de la plage du RIS, mais également les périmètres de protection de captage de la prise d'eau de Kératry.



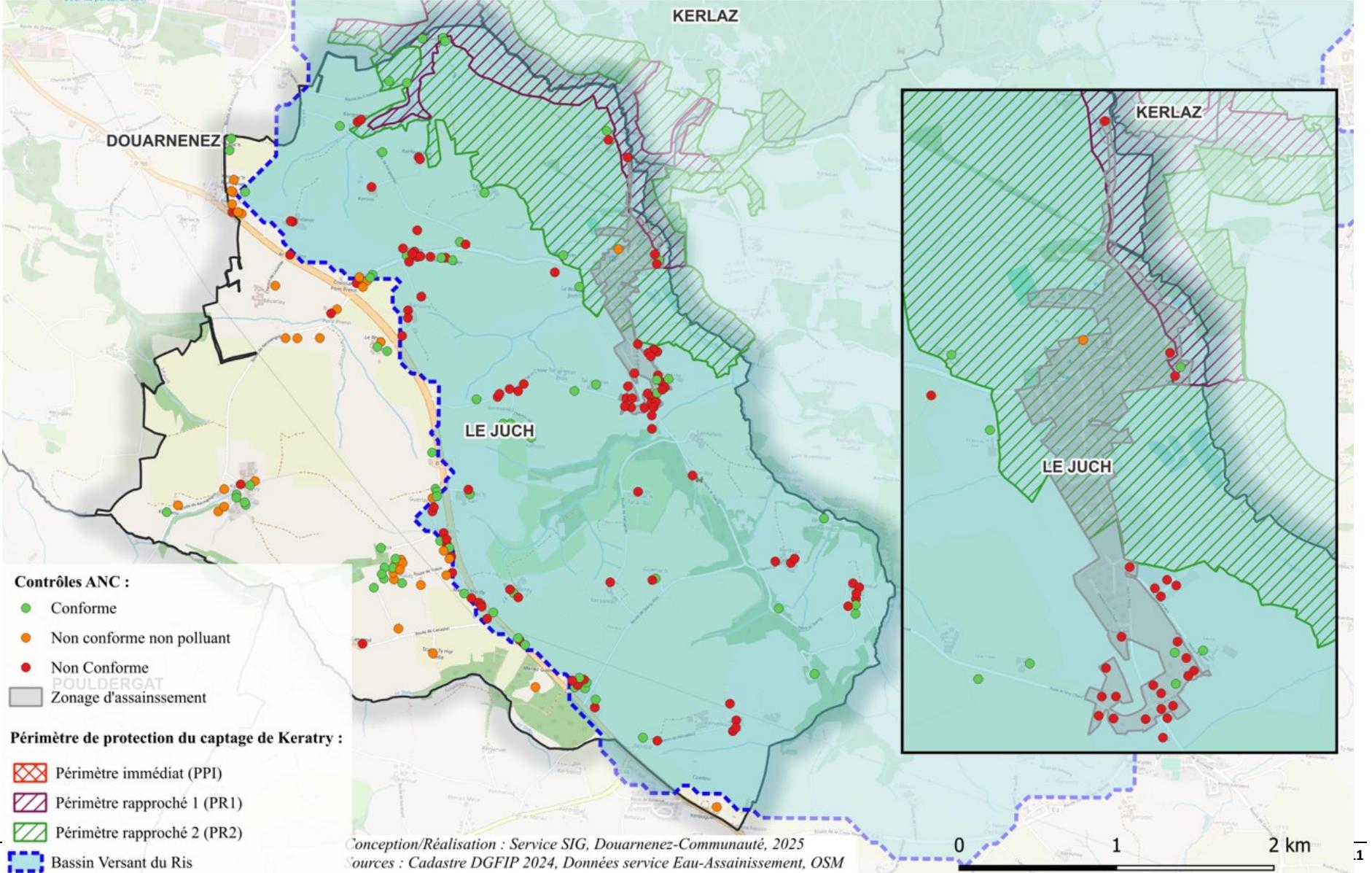
Au niveau des périmètres de protection de la retenue de Kératry, sur les treize ANC existants, quatre sont non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et un non conforme non polluant.

Le projet de zonage d'assainissement collectif permettra la suppression de quatre de ces dispositifs, dont trois non conformes présentant un danger pour la santé des personnes.

Le graphe suivant présente une synthèse de l'assainissement non collectif à l'échelle communale.



ANC sur la commune du Juch



- ***Les aides à la réhabilitation des installations ANC non conformes***

Des aides financières ont été accordées sur la période 2022-2024 par l'agence de l'eau pour la mise en conformité des ANC sur le périmètre de la retenue de Kératry (11 dossiers déposés) et sur le BV du Ris (15 dossiers déposés).

Depuis 2024, des aides sont accordées par Douarnenez Communauté sur les PPR (zones prioritaires) et le bassin versant du Ris qui sont des zones à enjeux sanitaires. Ces dernières concernent les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs non conformes. Au total 27 dossiers ont été instruits pour un montant d'aide de 62 000 € TTC.

Aujourd'hui, le montant de ces aides varie de 15 % à 30 % du montant de travaux avec un plafond à 3 000 €, TTC (max 30 % du montant total des travaux) sous conditions de revenus et d'être propriétaire avant 2013.

Des réflexions sont actuellement menées par Douarnenez Communauté pour renforcer ces aides.

- ***Les pénalités en cas d'installations ANC non conformes***

Sur le territoire de Douarnenez Communauté, la collectivité applique des pénalités depuis 2020. Dans le cas général, cette dernière est actuellement de **550 € TTC** par an pour les installations non conformes polluantes qui n'ont pas été mises en conformité dans un délai de 4 ans après le contrôle. Sur le bassin versant du RIS cette dernière a été minorée à **275 € TTC**, par la collectivité, compte tenu des délais de mise en conformité d'un à deux ans au lieu de quatre ans.

Deux arrêtés sont actuellement en vigueur, concernant la commune du Juch en termes ANC (ils sont annexés en intégralité en **annexe 7** et **annexe 8**).

L'arrêté préfectoral N°2020055-0001 en date du 24 février 2020 délimitant le bassin versant en amont de la plage du RIS et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage.

- Contrôle dans un délai de 6 mois de l'ensemble des ANC à compter de la date de signature de l'arrêté,
- Délai de 9 mois pour adresser à la préfecture le bilan des contrôles, fourniture des rapports de visite et travaux à réaliser,
- Mise en demeure des propriétaires concernés pour une mise aux normes des systèmes d'assainissement non conformes et susceptibles d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles. Les délais varient d'un an à deux ans suivant le degré de priorité des travaux.
- Application d'une pénalité financière aux propriétaires ayant un dispositif non conforme,
- Suivi de la mise aux normes dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté, puis tous les ans. Bilan à adresser à la préfecture des mises aux normes effectuées, des travaux restant à réaliser et des difficultés rencontrées.

L'arrêté préfectoral du 13/07/2021 modifiant l'arrêté N°85-3173 du 7/11/1985 et déclarant d'utilité publique au bénéfice de Douarnenez Communauté, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry, située sur la commune de Douarnenez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

- *Prescriptions générales sur les zones P1 et P2*

La mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistant, incomplets ou présentant un dysfonctionnement majeur, comportant un danger pour la santé ou un risque de pollution pour l'environnement :

- Pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,

- Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat.

- *Prescriptions spécifiques sur la zone P1*

- Les installations d'assainissement individuelles pour lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux traitées, devront être suivies régulièrement par le SPANC à raison d'une analyse des eaux rejetées une fois par an sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Escherichia. Coli et Entérocoques, et en cas de dépassement récurrent des valeurs réglementaires, un traitement complémentaire devra être mis en place.

- *Prescriptions spécifiques sur la zone P2*

- Les installations d'assainissement individuelles pour lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux traitées, devront être suivies régulièrement par le SPANC à raison d'une analyse des eaux rejetées une fois par an sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Escherichia. Coli et Entérocoques, et en cas de dépassement récurrent des valeurs réglementaires, un traitement complémentaire devra être mis en place.

Concernant les délais, les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification de l'arrêté pour les installations situées en P1 et de 2 ans pour les installations situées en P2.

3. SYNTHESE

Le suivi renforcé de la station d'épuration actuelle de la commune du Juch (lagunage de 300 EH) et du milieu récepteur mis en œuvre depuis 2020 montre **l'absence d'impact significatif de cette dernière sur le milieu récepteur notamment en termes de bactériologie.**

Néanmoins au vu des charges mesurées (environ 120 % de la capacité nominale) en entrée de station dans le cadre de ce suivi, du besoin de raccorder 26 logements à court terme au réseau d'assainissement collectif, Douarnenez Communauté en concertation avec la DDTM a été autorisé à implanter une microstation de **100 EH**, en **phase transitoire**, en complément du lagunage existant, pour une période de 3 ou 4 ans (cf **courrier DDTM**).

A la suite des différentes études menées en 2022 et 2023 (schéma directeur, étude de filière, révision du zonage, étude d'acceptabilité), il a été retenu la création à court terme d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 625 EH et dotée d'un traitement tertiaire. Les normes envisagées, ont été établies en tenant compte de l'acceptabilité du milieu récepteur et des problématiques notamment en ce qui concerne l'azote, ce type de filière permettant d'atteindre l'objectif fixé par le PLAV lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027.

Concernant la révision du zonage d'assainissement, est prévu le raccordement de 93 logements à la station d'épuration qui se répartissent de la manière suivante :

- 45 nouveaux logements,
- 25 dents creuses, logements vacants, projets communaux et logements raccordables situés sur le périmètre en assainissement collectif,
- 23 logements aujourd'hui situés en zone d'assainissement non collectif sur le secteur du Launay (sols hydromorphes) et sur le périmètre de la retenue de Kératry. Pour la plupart ces logements sont aujourd'hui non conformes.

Sur le périmètre communal qui restera en assainissement non collectif, des aides financières ont été accordées sur la période 2022-2024 par l'agence de l'eau pour la mise en conformité des ANC implantés sur le périmètre de la retenue de Kératry et sur le BV du Ris. Depuis 2024, Douarnenez Communauté propose également des aides (sous conditions) pour la mise en conformité des ANC non conformes.

Par ailleurs, depuis 2020, elle applique des pénalités pour les installations non conformes polluantes qui ne sont pas mises en conformité dans un délai de quatre ans après la date du contrôle de conformité. Le montant de cette pénalité est minoré de moitié sur le bassin versant du RIS par la collectivité, compte tenu des délais inférieurs de mise en conformité d'un à deux ans au lieu de quatre ans imposés par arrêté préfectoral.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Réponse -DDTM-CC Douarnenez-lagunes -Le Juch

Annexe 2 : Réponse -DDTM-porter à connaissance-lagunes-Le-Juch

Annexe 3 : CONFORMITE 2021_STEP_LE_JUCH

Annexe 4 : CONFORMITE 2022_STEP_LE_JUCH

Annexe 5 : CONFORMITE 2023_STEP_LE_JUCH

Annexe 6 : Courrier_DDTM_STEP_LE_JUCH_RESULTATS_2020_SUIVI_2021

Annexe 7 : AP 2020055-0001 du 24 février 2020 BV du Ris

Annexe 8 : Arrêté PPR Kératry 13 juillet 2021

Annexe 9 : Carte ANC zonage le Juch

Quimper, le 29 avril 2022

Service eau et biodiversité

Unité police de l'eau

Le directeur départemental

à

Affaire suivie par : Pierre Yves Le Marc
Tél : 02 98 76 51 20
pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Monsieur le président de la Communauté de Communes de Douarnenez.
75 rue Ar Veret
29100 Douarnenez

Objet : Station d'épuration de la commune du JUCH

Monsieur le président,

Vous avez sollicité, par courrier en date du 14 avril dernier, ma position concernant la possibilité de raccorder de nouvelles habitations sur les lagunes de la commune du Juch.

Les lagunes du Juch d'une capacité nominale de 300 EH, mises en service en 1999, rejettent dans un affluent du cours d'eau du Ris. Ce système d'assainissement est concerné par, d'une part, l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 visant à réduire la concentration bactérienne affectant la plage du Ris, et, par d'autre part, l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 visant à instaurer un périmètre de protection pour la prise d'eau de Keratry.

Ces lagunes, d'après les 4 bilans 24h qui ont été réalisés en 2020, reçoivent une charge de pollution équivalente à 120 % de leurs capacités nominales. Le suivi renforcé qui a été réalisé en 2020 a montré que les rejets de celles-ci n'impactent pas, cependant, le cours d'eau du Ris, tant concernant les paramètres physico-chimiques que les paramètres bactériologiques.

Dans votre courrier, vous précisez que la commune du Juch a mis en évidence la nécessité de raccorder environ 26 nouveaux logements d'ici 2025 du fait de projets déjà en cours ou prêts à être déposés. Ces logements représentent une charge de pollution supplémentaire égale à environ 70 EH, ce qui conduirait les lagunes à fonctionner à 145 % de leurs capacités.

Cette charge supplémentaire représenterait donc une augmentation très significative comparativement aux capacités de la station d'épuration et le risque de générer une dégradation du rejet des lagunes n'est pas à exclure. Aussi, et compte tenu des enjeux environnementaux dans ce bassin versant, ces raccordements supplémentaires ne peuvent être acceptés sans évolution du système épuratoire. Cette position de mon service concernant l'obligation de revoir le système d'assainissement avant l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation vous a déjà été indiqué par courrier le 9 septembre 2021.

Cependant, et afin de ne pas bloquer toute nouvelle construction pour une période transitoire d'environ 3 ans, correspondant au délai nécessaire à l'aboutissement d'un nouveau projet, la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement compensatoire pourrait être une solution acceptable. Ce dispositif de traitement qui pourrait être constitué, par exemple, par une unité mobile positionnée à l'amont des

lagunes ou par tout autre dispositif technique devra permettre de limiter la charge de pollution entrante à celle mesurée aujourd'hui.

Sous réserve de faisabilité technique, il incombe alors à la collectivité de proposer une solution permettant de répondre à cet objectif. Cette solution devra être soumise à l'approbation de mon service sous la forme d'un porter à connaissance.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service eau et biodiversité

Guillaume HOEFFLER

Quimper, le 6 décembre 2022

Service eau et biodiversité

Unité police de l'eau

Le directeur départemental

à

Affaire suivie par : Pierre Yves Le Marc
Tél : 02 98 76 51 20
pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Monsieur le président de la Communauté de Communes de Douarnenez.
75 rue Ar Veret
29100 Douarnenez

Objet : Station d'épuration de la commune du JUCH

Monsieur le président,

Vous avez transmis à mon service le 1^{er} décembre dernier un porter à connaissance relatif à la mise en place d'une station mobile de traitement des eaux usées visant à permettre de nouveaux raccordements au réseau collectif de la commune du Juch.

Suite à votre demande initiale du 14 avril 2022, le principe d'une mesure compensatoire, destiné à éviter tout dépassement de la capacité de traitement des lagunes, pour une durée provisoire de 3 à 4 ans, a été accepté par mon service sous réserve de faisabilité technique.

Dans votre porter à connaissance, vous apportez les précisions techniques demandées en précisant que cette solution consistera en l'implantation d'une unité mobile de traitement d'une capacité de 100 équivalents-habitants qui sera mise en place à l'entrée de la première lagune.

La solution technique que vous proposez répond à l'objectif principal qui est de ne pas augmenter la charge de pollution en entrée de lagunes, le temps de mener à terme le projet d'un nouveau dispositif épuratoire.

En conséquence, vous pouvez dès à présent mettre en œuvre ce dispositif mobile de traitement. Dès que cette unité mobile sera opérationnelle, et je vous remercie de bien vouloir nous transmettre les premiers bilans, les premiers raccordements au réseau collectif pourront débuter.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service eau et biodiversité

Guillaume HOEFFLER

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Nos réf. : PYLM
 Affaire suivie par : Pierre-Yves Le Marc
 Tél : 02 98 76 51 20 – Fax : 02 98 76 59 24
 pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

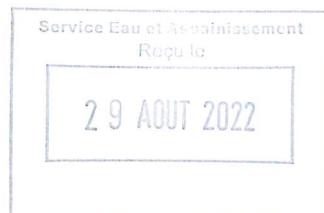
Quimper, le 24 août 2022

Le Directeur départemental

à

Monsieur le président de Douarnenez
 Communauté
 75, rue ar Véret
 29177 Douarnenez

Objet : **conformité du système d'assainissement au titre de l'année 2021**
Agglomération d'assainissement n°040000129087 - LE JUCH



Monsieur le président,

L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et à la surveillance du système d'assainissement. Cet arrêté, pris en application de la directive européenne n° 91/241/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires, indique que le service chargé de la police de l'eau informe chaque année les collectivités compétentes, l'exploitation et l'agence de l'eau, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes d'assainissement qui les concernent.

La conformité des performances du système de collecte et du système de traitement sont établies :

- d'une part au regard des exigences minimales de la directive européenne et de son texte d'application,
- d'autre part au regard des exigences complémentaires définies par arrêté préfectoral réglementant le système d'assainissement pour assurer le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices.

En conséquence, et au vu des éléments portés à notre connaissance, j'ai l'honneur de vous informer de l'état de conformité du système d'assainissement du Juch au regard de la réglementation en vigueur :

Référence	Système de collecte	Système de traitement	Conformité globale
Directive Européenne n° 97/271/CEE du 21 mai 1991	Conforme	Conforme	Conforme
conformité locale	Conforme	Conforme	Conforme

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT n° 040000129087 :

Système de collecte n° 0429087S0002 : SÉPARATIF / Nombre de points de déversements potentiels de type A1 (>120 Kg/J de DBO5): **0** / Nombre de points de déversements potentiels de type R1 (<120 Kg/J de DBO5): **0**.

Système de traitement n° 0429087S0002 :

Lagunes /Capacité organique: **300 EH** / Débit de référence: **45 m³/j.**

CONFORMITE SUR LE SYSTEME DE COLLECTE:

- Nombre de déversements sur des points de type A1: **sans objet**
- Nombre de déversements sur des points de type R1: **Sans objet**

CONFORMITE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT:

- Charge organique de pointe du système d'assainissement : **22,2 kg DBO5 soit 123 % de la CN**
Ce dépassement de la capacité nominale des lagunes n'affecte pas pour l'instant le fonctionnement des lagunes.
- Respect des normes européennes et nationales sur les eaux traitées: **OUI**
- Respect des prescriptions locales sur les eaux traitées: **OUI**
- Nombre de déversements en tête de station: **0**
- Nombre de déversements en cours de traitement: **0**
- Impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur : **Le suivi du milieu récepteur a montré l'absence d'impact significatif sur celui-ci notamment concernant le paramètre bactériologique.**

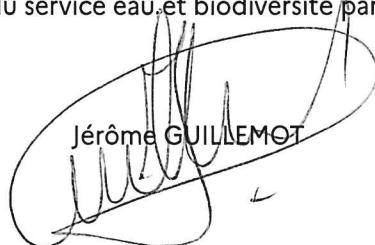
CONFORMITE DOCUMENTAIRE:

- Diagnostic périodique (art. 12 de l'arrêté du 21/07/2015): **NON** (à réaliser avant le 31/12/2025)
- Diagnostic permanent (art. 12 de l'arrêté du 21/07/2015): **Sans objet**
- Transmission du programme d'autosurveillance (art. 17 IV de l'arrêté du 21/07/2015): **OUI**
- Transmission du bilan de fonctionnement (art. 20 2 de l'arrêté du 21/07/2015): **OUI**
- Présence d'un manuel d'autosurveillance validé (art. 20 1 de l'arrêté du 21/07/2015): **Sans objet**
- Transmission des informations sur les déversements (temps, volume, pluviométrie): **Sans objet**

Commentaires : La capacité nominale des lagunes étant dépassée, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation nécessite une évolution du système épuratoire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Jérôme GUILLEMOT

Copie à : (avec PJ)

- Préfecture – DCPPAT
- Agence de l'eau Loire Bretagne – centres de Ploufragan et Orléans
- Conseil département – SEA
- SEB - PPE

REÇU LE

19 JUIL. 2023

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Nos réf. : PYLM
Affaire suivie par : Pierre-Yves Le Marc
Tél : 02 98 76 51 20 – Fax : 02 98 76 59 24
pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Quimper, le 11 juillet 2023

Le Directeur départemental

à

Madame la présidente de Douarnenez
Communauté
75, rue ar Véret
29177 Douarnenez

Objet : **conformité du système d'assainissement au titre de l'année 2022**
Agglomération d'assainissement n°040000129087 – LE JUCH

Madame la présidente,

L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et à la surveillance du système d'assainissement. Cet arrêté, pris en application de la directive européenne n° 91/241/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires, indique que le service chargé de la police de l'eau informe chaque année les collectivités compétentes, l'exploitation et l'agence de l'eau, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes d'assainissement qui les concernent.

La conformité des performances du système de collecte et du système de traitement sont établies :

- d'une part au regard des exigences minimales de la directive européenne et de son texte d'application,
- d'autre part au regard des exigences complémentaires définies par arrêté préfectoral réglementant le système d'assainissement pour assurer le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices.

En conséquence, et au vu des éléments portés à notre connaissance, j'ai l'honneur de vous informer de l'état de conformité du système d'assainissement du Juch au regard de la réglementation en vigueur :

Référence	Système de collecte	Système de traitement	Conformité globale
Directive Européenne n° 91/241/CEE du 21 mai 1991	Conforme	Conforme	Conforme
conformité locale	Conforme	Conforme	Conforme

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT n° 040000129087 :

Système de collecte n° 0429087S0002 : SÉPARATIF / Nombre de points de déversements potentiels de type A1 (>120 Kg/J de DBO5): 0 / Nombre de points de déversements potentiels de type R1 (<120 Kg/J de DBO5): 0.

Système de traitement n° 0429087S0002 :

Lagunes /Capacité organique: **300 EH** / Débit de référence: **45 m³/j.**

CONFORMITE SUR LE SYSTEME DE COLLECTE:

- Nombre de déversements sur des points de type A1: **sans objet**
- Nombre de déversements sur des points de type R1: **Sans objet**

CONFORMITE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT:

- Charge organique de pointe du système d'assainissement : **14,3 kg DBO5 soit 80 % de la CN (123 % en 2021).**
- **Cette fluctuation des résultats est due à des imprécisions sur la mesure.**

- Respect des normes européennes et nationales sur les eaux traitées: **OUI**
- Respect des prescriptions locales sur les eaux traitées: **OUI**
- Nombre de déversements en tête de station: **0**
- Nombre de déversements en cours de traitement: **0**
- Impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur : **Le suivi du milieu récepteur a montré l'absence d'impact significatif sur celui-ci notamment concernant le paramètre bactériologique.**

CONFORMITE DOCUMENTAIRE:

- Diagnostic périodique (art. 12 de l'arrêté du 21/07/2015): **NON** (à réaliser avant le 31/12/2025)
- Diagnostic permanent (art. 12 de l'arrêté du 21/07/2015): **Sans objet**
- Transmission du programme d'autosurveillance (art. 17 IV de l'arrêté du 21/07/2015): **OUI**
- Transmission du bilan de fonctionnement (art. 20 2 de l'arrêté du 21/07/2015): **OUI**
- Présence d'un manuel d'autosurveillance validé (art. 20 1 de l'arrêté du 21/07/2015): **Sans objet**
- Transmission des informations sur les déversements (temps, volume, pluviométrie): **Sans objet**

Commentaires : Une station mobile de traitement est en service depuis février 2023 afin de compenser la saturation des lagunes. Une étude technico-économique visant à faire évoluer le système d'assainissement est en cours.

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Copie à : (avec PJ)

- Préfecture – DCPPAT
- Agence de l'eau Loire Bretagne – centres de Ploufragan et Orléans
- Conseil département – SEA
- SEB - PPE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Assainissement
Reçu le
12 NOV. 2024

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Unité police de l'eau

Nos réf. : PYLM

Affaire suivie par : Pierre-Yves Le Marc

Tél : 02 98 76 51 20 – Fax : 02 98 76 59 24

pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Quimper, le 17 octobre 2024

Le préfet

à

Madame la présidente de Douarnenez
Communauté

75, rue ar Véret
29177 Douarnenez

Objet : **conformité du système d'assainissement au titre de l'année 2023
Agglomération d'assainissement n°040000129087 – LE JUCH**

L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et à la surveillance du système d'assainissement. Cet arrêté, pris en application de la directive européenne n° 91/241/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires, indique que le service chargé de la police de l'eau informe chaque année les collectivités compétentes, l'exploitation et l'agence de l'eau, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes d'assainissement qui les concernent.

La conformité des performances du système de collecte et du système de traitement sont établies :

- d'une part au regard des exigences minimales de la directive européenne et de son texte d'application,
- d'autre part au regard des exigences complémentaires définies par arrêté préfectoral réglementant le système d'assainissement pour assurer le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices.

En conséquence, et au vu des éléments portés à notre connaissance, j'ai l'honneur de vous informer de l'état de conformité du système d'assainissement du Juch au regard de la réglementation en vigueur :

Référence	Système de collecte	Système de traitement	Conformité globale
D Directive Européenne n° 97/271/CEE du 21 mai 1991	Conforme	Conforme	Conforme
conformité locale	Conforme	Conforme	Conforme

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT n° 040000129087 :

Système de collecte n° 0429087S0002 : SÉPARATIF / Nombre de points de déversements potentiels de type A1 (>120 Kg/J de DBO5): **0** / Nombre de points de déversements potentiels de type R1 (<120 Kg/J de DBO5): **0**.

Système de traitement n° 0429087S0002 :

Lagunes /Capacité organique: **300 EH** / Débit de référence: **45 m³/j.**

CONFORMITE SUR LE SYSTEME DE COLLECTE:

- Nombre de déversements sur des points de type A1: **sans objet**
- Nombre de déversements sur des points de type R1: **Sans objet**

CONFORMITE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT:

- Charge organique de pointe du système d'assainissement : **14,3 kg DBO5 soit 80 % de la CN (123 % en 2021).**
- **Cette fluctuation des résultats est due à des imprécisions sur la mesure.**

- Respect des normes européennes et nationales sur les eaux traitées: **OUI**
- Respect des prescriptions locales sur les eaux traitées:**OUI**
- Nombre de déversements en tête de station: **0**
- Nombre de déversements en cours de traitement: **0**
- Impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur : **Le suivi du milieu récepteur a montré l'absence d'impact significatif sur celui-ci notamment concernant le paramètre bactériologique.**

CONFORMITE DOCUMENTAIRE:

- Diagnostic périodique (art. 12 de l'arrêté du 21/07/2015): **NON** (à réaliser avant le 31/12/2025)
- Diagnostic permanent (art. 12 de l'arrêté du 21/07/2015): **Sans objet**
- Transmission du programme d'autosurveillance (art. 17 IV de l'arrêté du 21/07/2015): **OUI**
- Transmission du bilan de fonctionnement (art. 20 2 de l'arrêté du 21/07/2015): **OUI**
- Présence d'un manuel d'autosurveillance validé (art. 20 1 de l'arrêté du 21/07/2015): **Sans objet**
- Transmission des informations sur les déversements (temps, volume, pluviométrie): **Sans objet**

Commentaires : Une station mobile de traitement est en service depuis février 2023 afin de compenser la saturation des lagunes. La construction d'une nouvelle station d'épuration est actée par Douarnenez Communauté. Le cahier de vie est à finaliser.

Le préfet



Alain ESPINASSE

Copie à : (avec PJ)

- Préfecture – DCPPAT
- Agence de l'eau Loire Bretagne – centres de Ploufragan et Orléans
- Conseil département – SEA
- SEB - PPE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère**

→ PYLM

Quimper, le 26 mars 2021

Service eau et biodiversité

Unité police de l'eau

Nos réf. :

Vos réf. : PYLM

Affaire suivie par : Pierre Yves Le Marc

Tél : 02 98 76 51 20

pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Le directeur départemental

à

Monsieur le président de la Communauté de Communes de Douarnenez.

75 rue Ar Veret

29100 Douarnenez

A l'attention de Mme Le Gourriérec

Objet : Station d'épuration de la commune du JUCH

Monsieur le président,

La station d'épuration des eaux usées de la commune du Juch a fait l'objet d'un programme de surveillance renforcé prescrit dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage du Ris à Douarnenez.

Ce suivi réalisé en 2020, au moyen d'une campagne d'analyses mensuelles effectuée de janvier à décembre, a permis de mettre en évidence le bon fonctionnement des lagunes ainsi que l'absence d'impact physico-chimique et bactériologique sur la qualité des eaux du Ris.

Cependant, afin de maintenir une surveillance des rejets des lagunes et de la qualité de l'eau du milieu récepteur en période estivale, il est souhaitable de poursuivre une série de prélèvements qui seront à réaliser du mois de juin au mois de septembre prochain.

Cette nouvelle campagne d'analyses, allégée par rapport à celle réalisée en 2020, se fera suivant les modalités suivantes :

De juin à septembre inclus : une analyse ponctuelle mensuelle en sortie des lagunes ainsi qu'à l'amont et à l'aval du rejet sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Cette campagne de prélèvements fera l'objet d'un rapport que vous voudrez bien me transmettre une fois celle-ci terminée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef du service eau et biodiversité

Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant en amont de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage

AP n° 2020055-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchyliologiques ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez approuvé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019063-0001 portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et de Kerlaz en date du 4 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 21 mai 2019
- Vu le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchyliques présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 janvier 2020 au 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique de l'eau superficielle se déversant sur la plage du Ris,

CONSIDERANT que les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles,

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux de surface,

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité au niveau insuffisant sur une période de cinq années consécutives,

CONSIDÉRANT le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchyliques présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juillet 2016,

CONSIDÉRANT le risque de contamination bactériologique lié à l'épandage d'effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones conchyliques,

CONSIDÉRANT l'enjeu de l'amélioration de la qualité des eaux de la plage du Ris au regard du risque sanitaire engendré par la dégradation de la bactériologie sur le secteur,

CONSIDERANT que le préfet et le maire des communes concernées doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux,

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance exercée au cours de la saison 2019 peuvent être qualifiés de bons et que les acteurs du bassin versant ont enclenché une dynamique ayant permis la mise en œuvre d'un plan d'action qu'il convient de pérenniser et de renforcer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone de protection du bassin versant de la plage du Ris

Il est institué une zone de protection du bassin versant de la plage du Ris. Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage.

Article 2 – Délimitation du bassin versant de la plage du Ris

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est le classement de l'eau de baignade du site du Ris en qualité « bonne » au sens des dispositions du code de la santé publique pendant quatre années consécutives. Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou rapporté.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

Article 4.1 – Abrogation des dérogations à l'interdiction d'épandage

Il est interdit d'épandre des effluents agricoles dans la bande de 0 à 200 mètres en amont de la zone de baignade définie en annexe 2 au présent arrêté.

Au titre de la protection des zones conchyliques, toute dérogation à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 m en amont de la zone conchylique du bassin versant du Ris, accordée par prescriptions d'un arrêté préfectoral cesse de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute nouvelle dérogation ne pourra être délivrée qu'à partir de l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 3.

Article 4.2 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

Article 4.2.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté les présidents des communautés de communes font réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, concernant les systèmes défaillants, sont joints à ce bilan.

Article 4.2.2 – Mise aux normes des dispositifs défaillants

Les maires des communes listées à l'article 2 mettent en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement aura été contrôlé comme non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations visées à l'alinéa précédent sont définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle. Les délais de mise en conformité répondront aux priorités suivantes :

- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, sans système d'assainissement avec rejet direct dans le milieu superficiel : cessation immédiate du rejet et mise en conformité dans un délai n'excédant pas un an,
- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel : mise en conformité dans un délai n'excédant pas 18 mois,
- autres habitations ou lieux de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles : mise en conformité dans un délai n'excédant pas deux ans.

Article 4.2.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme.

Article 4.2.4 – Suivi de la mise aux normes

Les présidents des communautés de communes adresseront à la préfecture, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser ; le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

Article 4.3 – Obligations relatives à l’assainissement collectif

Article 4.3.1 – Equipment des postes de relèvement

L’ensemble des postes munis de trop-pleins sont équipés d’un système de détection permettant d’estimer les temps de déversement dans le milieu naturel.

L’ensemble des postes non munis de trop-plein doivent être équipés d’un moyen de détection est mis en place permettant de connaître les éventuels débordements.

Les communautés de communes établissent et transmettent à la préfecture dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- la liste des postes de relèvement des systèmes de collecte des eaux usées, quelle que soit la charge polluante collectée, situés dans le bassin versant défini à l’article 2
- et pour les postes non munis de trop-plein, la localisation des points de débordement du réseau en cas d’arrêt des pompes, de bouchage du refoulement, ou de surcharge hydraulique

Article 4.3.2. - Débordements

Aucun débordement n’est autorisé dans le milieu naturel. Tout débordement doit être immédiatement signalé au service chargé de la police de l’eau.

En cas de débordement constaté , la collectivité procédera sans délai à un diagnostic du réseau amont, et établira dans un délai de 1 an un programme pluriannuel de travaux permettant de pallier les désordres constatés.

Le programme de travaux sera mis en œuvre, au plus tard l’année suivant la réalisation du diagnostic.

Article 4.3.3. - Raccordements

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procédera au contrôle de l’ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n’ont pas déjà fait l’objet d’un tel contrôle.

Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s’introduisent dans le réseau d’eaux usées, et que des eaux usées n’atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défaillants, sont joints à ce bilan.

Article 4.3.4. - Station de traitement des eaux usées du Juch

La communauté de communes de Douarnenez mettra en œuvre le programme de surveillance en annexe 3 au présent arrêté.

Le bilan de cette surveillance sera transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans l’hypothèse où ce bilan conclut à un impact de la station du Juch sur la qualité bactériologique des eaux du Ris, ce bilan sera complété par le programme de travaux nécessaire pour supprimer cet impact, un échéancier sera joint, ces données seront transmises dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4.4 - Obligations relatives aux exploitations agricoles

Article 4.4.1. - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Sur toutes les parcelles agricoles non bâties, l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents du bassin versant du Ris, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Cette largeur est ramenée à 10 m en cas de présence ou d'implantation d'un talus.

Article 4.4.2. - Conditions d'épandage du lisier

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans la zone de protection instituée par l'article 1 et délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe au présent arrêté, les opérations d'épandage sont réalisées, lorsque les conditions pédo-climatiques sont favorables (température faible, hygrométrie importante, absence de vent) :

- pour les lisiers porcins sur sols nus : à l'aide de matériels équipés d'enfouisseurs
- pour les autres lisiers sur sols nus : avec incorporation dans le sol dans les 4 heures suivant l'épandage. *A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à 12h00 maximum sur la base de la justification des conditions qui n'ont pas permis une incorporation plus rapide. Cette justification doit être enregistrée dans le bordereau de livraison.*
- pour les lisiers porcins sur cultures en place : épandage réalisé à l'aide de matériel équipé de rampe à pendillards.

Article 4.4.3. - Mesures préventives contre les fuites au milieu

Toute exploitation agricole dont les bâtiments sont situés dans le bassin versant du Ris délimité à l'article 2 du présent arrêté doit réaliser un diagnostic des risques de déversement d'effluents agricoles vers le milieu naturel comprenant la vérification de l'étanchéité des ouvrages de stockage.

Ce diagnostic doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un diagnostic de moins de 5 ans conforme à cet objectif est considéré comme répondant à cette disposition. Le document doit être adressé à la préfecture dans les 3 mois suivant sa réalisation. En cas de risque de fuites accidentelles d'effluents d'élevage dans le milieu naturel, le diagnostic doit être complété avec les travaux à réaliser qui le seront dans un délai de 24 mois à compter de la réalisation du diagnostic.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre et de l'impact du programme de mesures

Le maire de la commune de Douarnenez assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau du site du Ris. A ce titre, il assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois/an une réunion de suivi.

L'agence régionale de santé réalise le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris, conformément aux dispositions arrêtées au niveau régional, afin de juger de l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 3.

Article 6 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité, les présidents des communautés de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

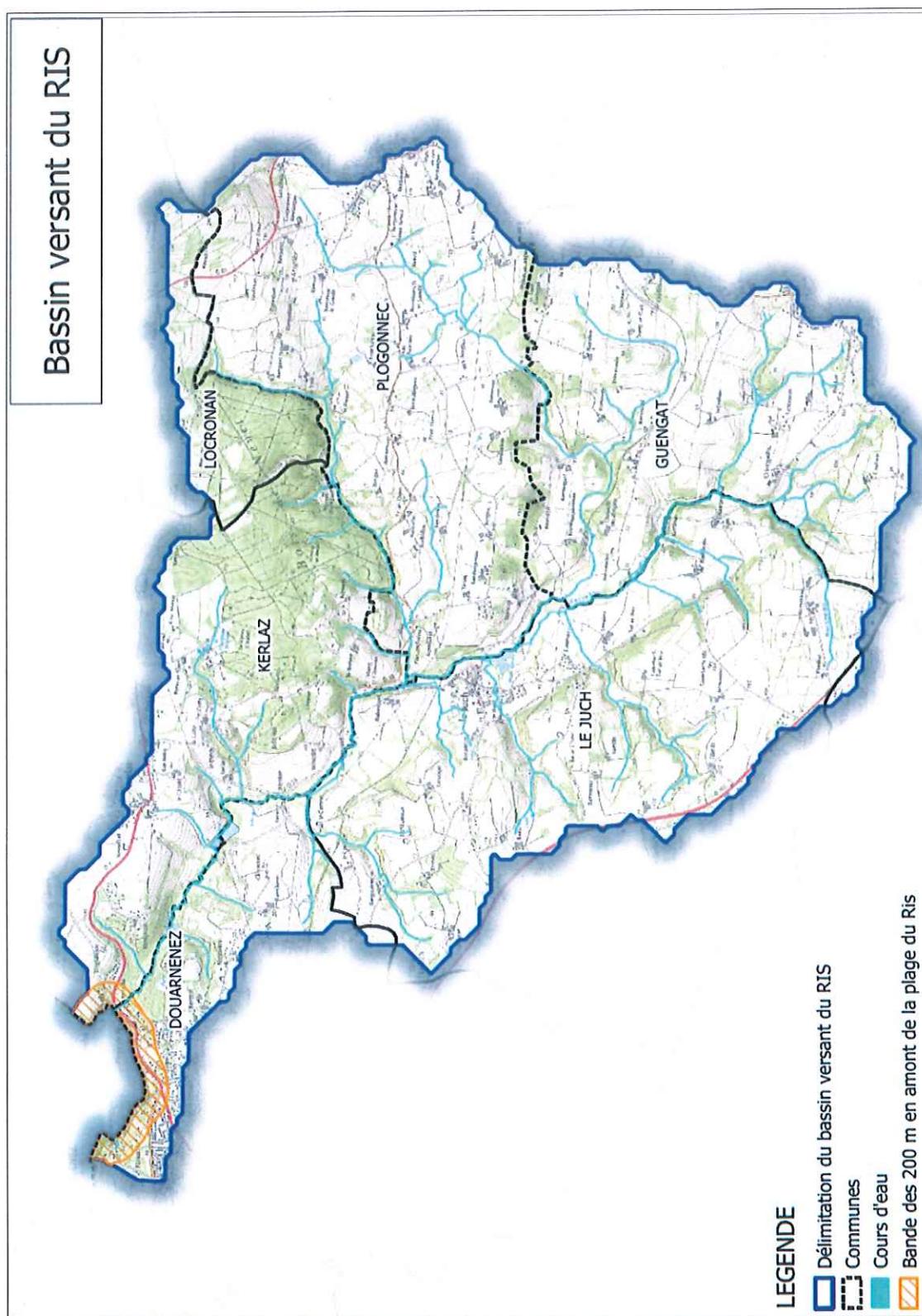
A Quimper, le **24 FEV. 2020**



Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22020055-0001

Liste des communes concernées : Douarnenez, Kerlaz, Locronan, Plogonnec, Guengat, Le Juch.



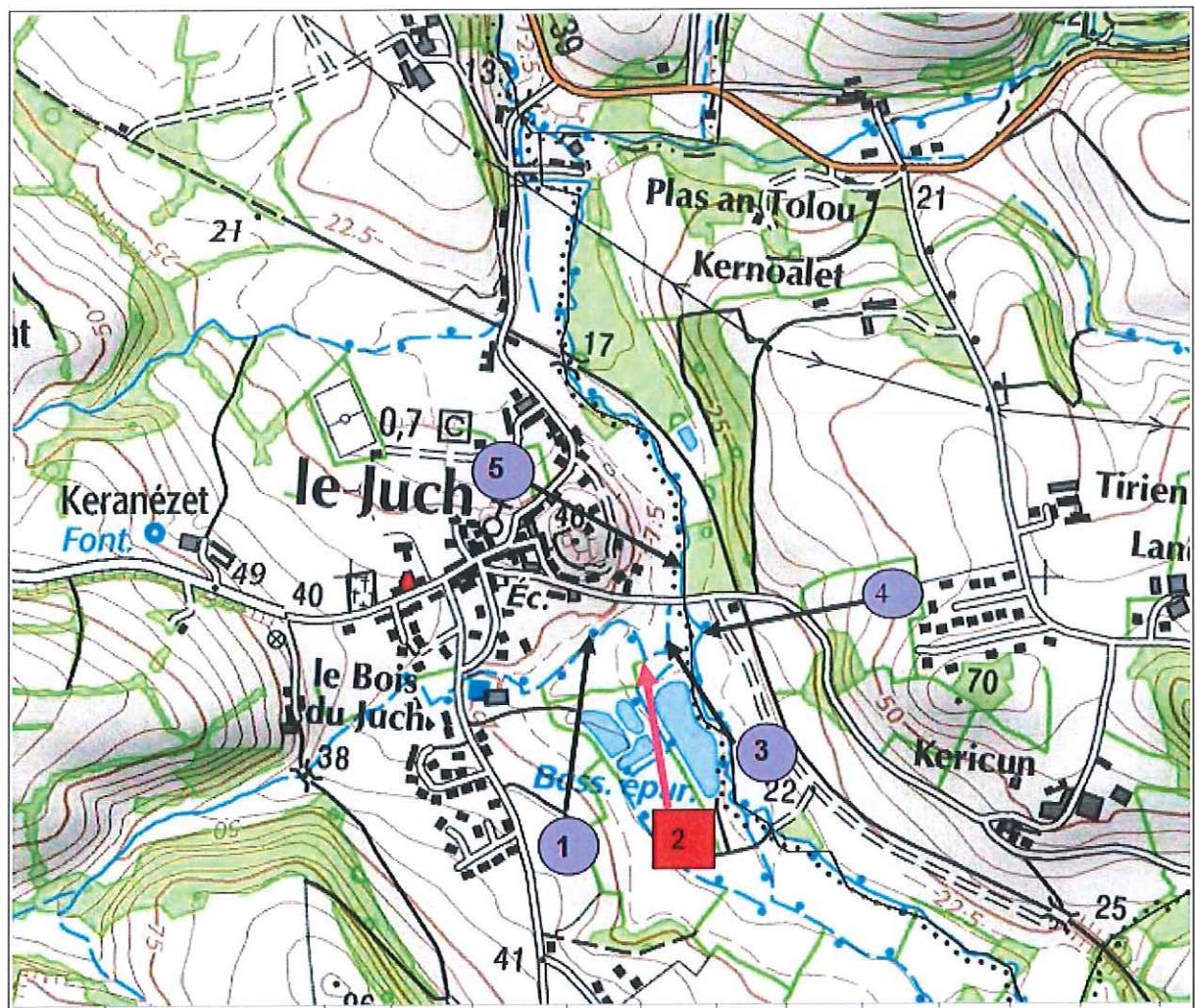


Programme de surveillance du système de traitement des eaux usées de la commune du Juch

Tous les mois jusqu'à un an à compter de la signature du présent arrêté.

5 prélèvements ponctuels localisés comme suit (cf. carte ci-dessous) :

- A l'amont du rejet des lagunes dans le ruisseau du Juch : point 1
- Dans le rejet des lagunes : point 2
- A l'aval immédiat des lagunes dans le ruisseau du Juch : point 3
- Dans le cours d'eau du Ris en amont de la confluence avec le ruisseau du Juch : point 4
- Dans le cours d'eau du Ris en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau du Juch : point 5



ARRETE DU 13 JUILLET 2021

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 85-3173 DU 7 NOVEMBRE 1985 ET

- DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE, L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE KERATRY, SITUEE SUR LA COMMUNE DE DOUARNENEZ, AINSI QUE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES
- AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE NEVET A PARTIR DE LA PRISE D'EAU DE KERATRY, POUR L'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code rural,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune de Douarnenez, en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable, dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domania,
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-1286 en date du 19 juin 1997 autorisant la ville de Douarnenez à construire une nouvelle unité de traitement pour la production d'eau potable,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, portant extension de compétences de la communauté de communes Douarnenez Communauté et dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen,

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 aout 2018, modifié le 18 novembre 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 délimitant le bassin versant en amont de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020AI du 7 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Guenneau Travaux publics au lieu-dit le Merdy à Kerlaz,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique auxquelles il a été procédé du 1er mars 2021 au 2 avril 2021 inclus dans les communes de Douarnenez (siège de l'enquête), Kerlaz, Le Juch, Guengat, Plogonnec et Locronan en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle de Keratry, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n°1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU** le rapport du 1^{er} octobre 2019 de Madame Erica Sandford, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire en date du 29 mai 2020,
- VU** la délibération en date du 17 décembre 2020 par laquelle Douarnenez Communauté demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Keratry, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU** les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU** le dossier d'enquête publique et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées, notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 2021,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 juin 2021,
- VU** le projet d'arrêté adressé au président de Douarnenez Communauté en date du 25 juin 2021,
- VU** la réponse formulée par le président de Douarnenez Communauté en date du 6 juillet 2021,

CONSIDERANT ;

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Douarnenez Communauté,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Keratry contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection.

SUR la proposition du directeur général de l'ARS Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de l'arrêté, précédemment Commune de Douarnenez, devient Douarnenez Communauté.

ARTICLE 2 : OBJET DES MODIFICATIONS :

Il est ajouté à l'article 3 :

« Un dossier de régularisation au titre du Code de l'environnement relatif aux ouvrages de prise d'eau devra être déposé dans un délai de 12 mois, il devra mettre à jour le calcul du débit réservé ».

Les articles 6 à 12 sont annulés et remplacés par les articles suivants 3 à 14.

L'annexe listant les propriétaires est supprimée et le plan du périmètre de protection immédiate annexé est remplacé par les plans des nouveaux périmètres de protection annexés à cet arrêté.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE L'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES POUR L'ALIMENTATION HUMAINE EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ARTICLES L.1321.1 ET SUIVANTS

L'arrêté préfectoral n°97-1286 du 19 juin 1997 autorisant la ville de Douarnenez à construire une nouvelle unité de traitement pour la production d'eau potable est abrogé.

Douarnenez Communauté est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Nevet prélevée à la prise d'eau de Keratry située sur la commune de Douarnenez.

3.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Kervignac :

- ,Préminéralisation,
- Préozonation
- Coagulation au chlorure ferrique- Floculation,
- Flottation,
- Neutralisation à l'eau de chaux,
- Oxydation au KMnO₄
- Filtration sur sable,
- Interozonation
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Neutralisation à l'eau de chaux,
- Désinfection à l'eau de Javel.

La mise en place ultérieure d'une étape d'élimination des nitrates par dénitrification biologique pourra être effectuée.

Les boues hydroxydes seront rejetées à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

3.2 – Surveillance

3.2.1- Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

3.2.2 - Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Ce dispositif comprend notamment un suivi au quotidien de l'eau brute à l'usine de Kervignac pour les paramètres : température, pH, conductivité, matières organiques, nitrites, fer et turbidité.

3.2.3 - Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Les services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire ont libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 4 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Douarnenez Communauté :

- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Keratry.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 5 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Keratry. Ces périmètres s'étendent sur les territoires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée est également défini sur les communes de Guengat et Locronan.

ARTICLE 6 - MESURES DE PROTECTION

6.1- Sécurisation

Une station d'alerte est en place en entrée de retenue et mesure en continu les paramètres suivants : turbidité, ammoniaque, nitrates et matières oxydables (par absorbance UV). Les paramètres suivants devront être également suivis : température, conductivité , pH et hydrocarbures.

6.2 - Périmètre de protection immédiate

La prise d'eau et la station de pompage sont situées sur la commune de Douarnenez, respectivement parcelles ZN 7 et ZN 45.

Le périmètre de protection immédiate se situe sur les communes de Douarnenez, parcelles ZN 7, ZN 44, ZN 45, ZN 46, ZN 47, ZN 64, ZN 66, ZN 68 b et Kerlaz, parcelles ZH 110, ZD 2, ZD 3, ZD 9, ZD 64 en partie, ZD 117, ZD 118, ZD 260, ZD 262, ZD 264.d'une superficie de 6,7 ha.

6.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux,
- toute utilisation de biocides notamment les pesticides et autres produits phytosanitaires.

6.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- la totalité du périmètre devra rester propriété de la collectivité,
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé,
- mise en place autour de la retenue d'une clôture rigide, de 2 mètres de hauteur environ, dotée d'un portail cadenassé ;
- entretien régulier,
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages,
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

6.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Keratry est divisé en deux zones :

- le périmètre P1,
- le périmètre P2.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

6.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 6.3.1.2 et 6.3.1.3,
- l'épandage des fertilisants engrains minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,

- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme régional d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies,
- la création d'établissement piscicole.

6.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés ; ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière ; l'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1er octobre au 1er mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomâtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles, L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans les PLU et PLUi et secteur où les constructions sont autorisées dans les cartes communales, documents approuvés au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

6.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

6.3.2 -Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée au bénéficiaire de la DUP :

6.3.2.1- Sur les zones P1 et P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

6.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

6.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

6.3.3 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

6.3.3.1 - Prescriptions générales sur les zones P1 et P2

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités visées aux alinéas 6.3.1.2 et 6.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,

- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistant, incomplets ou présentant un dysfonctionnement majeur, comportant un danger pour la santé ou un risque de pollution pour l'environnement :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque de transferts phytosanitaires vers les eaux, pour mise en place d'un schéma d'aménagement des traitements.

6.3.3.2 - Prescriptions générales sur la zone P1

- la mise en herbe ou le maintien en herbe des parcelles non urbanisées et non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans avec pâturage autorisé. La réfection de ces parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées dès lors que ce boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

6.3.3.3 - Prescriptions générales sur la zone P2

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha,
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre,
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver après céréales,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

6.3.3.4 - Prescriptions spécifiques sur la zone P1

- Les eaux résiduaires de process de l'exploitation de spiruline « La Ferme de Keratry » ne devront pas être rejetées au milieu (évaporation avec élimination de la fraction solide par une filière autorisée),
- les installations d'assainissement individuelles pour lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux traitées, devront être suivies régulièrement par le SPANC à raison d'une analyse des eaux rejetées une fois par an sur les paramètres DCO, DBO5 MES, Escherichia.coli et Entérocoques, et en cas de dépassement récurrent des valeurs réglementaires, un traitement complémentaire devra être mis en place,
- les boues issues du curage de la retenue ne seront pas épandues sur la zone,
- le dépôt de déchets situé dans le bois en amont du PPI parcelle ZD 9 et ZD 64 devra être évacué,
- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 sera réalisée expressément par un talus pour les parcelles suivantes conformément à l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 29 mai 2020 : parcelles A793 et A794 (Le Juch), ZN 24, ZN 15 et ZN 77 (Douarnenez), ZD 5 et ZD 6 (Kerlaz),
- pour les parcelles ZE 16, ZE 62 et ZE 72, (Kerlaz) des talus seront créés ou renforcés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- le talus en bas de pente (parcelle ZE 62) et à proximité de la RD 39 devra être réalisé suffisamment en retrait de la route afin d'éviter tout risque d'effondrement de l'accotement.

6.3.3.5 - Prescriptions spécifiques sur la zone P2

- la station d'épuration du Juch devra faire l'objet du programme de surveillance établi par le service de la police de l'eau,
- les dépôts de déchets constatés au lieu-dit Crinquellic devront être évacués,
- les installations d'assainissement individuelles pour lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux traitées, devront être suivies régulièrement par le SPANC à raison d'une analyse des eaux rejetées une fois par an sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Escherichia coli et Entérococques, et en cas de dépassement récurrent des valeurs réglementaires, un traitement complémentaire devra être mis en place,
- l'ISDND du Merdy devra faire l'objet du suivi spécifique lié à sa localisation en amont de la prise d'eau prescrit dans l'arrêté préfectoral l'autorisant.

6.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

6.3.4.1 - préconisations sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones P1 du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

6.3.4.2 - préconisations sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.
- La mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

6.4 - Périmètre de protection éloignée : préconisations

- la sensibilisation des exploitants forestiers : prise en compte dans les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation des impératifs de protection de la ressource en eau,
- la mise en place d'un protocole d'intervention entre la collectivité et les services de secours en cas de pollution,
- le classement des parcelles à risque de transferts phytosanitaires vers les eaux, pour mise en place d'un schéma d'aménagement des traitements.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS APPORTÉES, A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE, AUX OUVRAGES, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DÉPOTS RÉGLEMENTÉS, OU A LEUR MODE D'UTILISATION

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des

procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9- DELAI D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Keratry devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

Les dispositions applicables aux parcelles concernées à l'article 6 - alinéa 6.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif concernées à l'article 6 - alinéa 6.3.3.1, 6.3.3.3, 6.3.3.4 devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté pour les installations situées en zone P1 et 2 ans pour les installations situées en zone P2.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Keratry seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Douarnenez Communauté, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées. Les maires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès-verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX SUR LES TERRAINS PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 6 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX ET DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de la santé. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS44416, 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisé par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr..>

ARTICLE 16 – EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président de Douarnenez Communauté,
- Les maires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,

- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Douarnenez,
- président du tribunal administratif de Rennes.

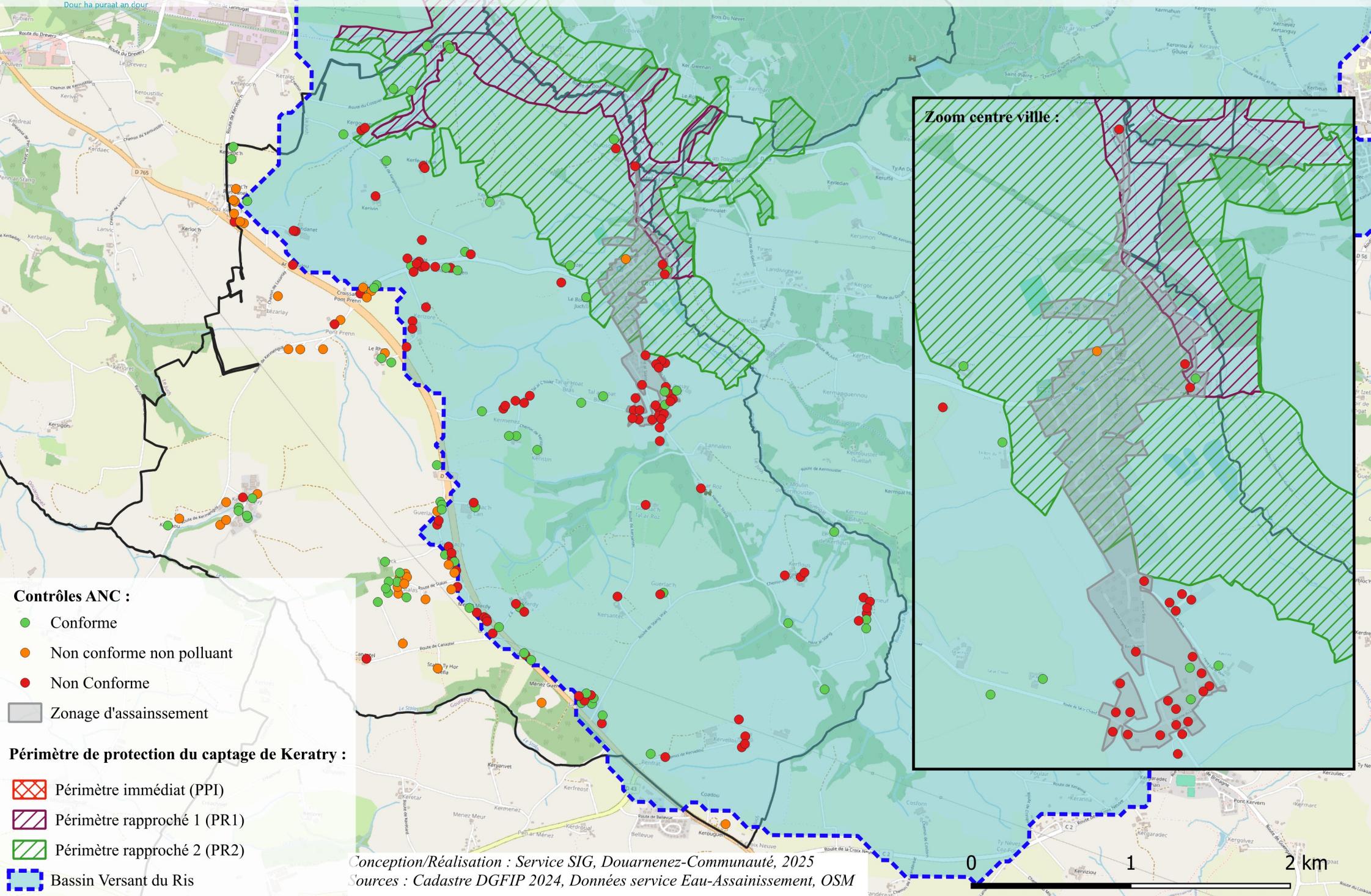
Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

signé

Aurélien ADAM

-

ANC sur la commune du Juch



PIECE 7.1 : COURRIER A LA DREAL DU 12/05/2025 – DEMANDE DE RECOURS GRACIEUX
A LA DECISION DU 09 AVRIL 2025



DOUARNENEZ Communauté
Service de l'Eau et de l'Assainissement
CS 60007
75 rue Ar Veret
29177 DOUARNENEZ CEDEX

Tél. 02 98 74 46 45
eaux@douarnenez-communaute.fr

Monsieur le président
Mission régionale d'autorité environnementale
Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

A Douarnenez, le 12 mai 2025,

Affaire suivie par : Anne-Laure Le Gourriérec
Objet : Recours gracieux de la décision 2025-012153
LRAR : 1 A 201 348 4462 2

Monsieur le Président,

En date du jeudi 10 avril 2025, Douarnenez Communauté a réceptionné la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne après examen au cas par cas sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch (29).

Il y est indiqué que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) est soumise à évaluation environnementale.

Nous vous demandons de reconsidérer cette décision qui porte atteinte aux objectifs fixés par le conseil communautaire visant à la réhabilitation de la station d'épuration et l'extension du réseau de collecte.

Ce projet, évalué à 1 500 000 € HT, répond aux besoins futurs du territoire concerné et de ses habitants tout en permettant à la collectivité de se mettre en conformité au regard de ses obligations portant sur les périmètres de protection de la prise d'eau de Keratry, ressource indispensable à l'alimentation en eau potable du territoire.

Depuis plusieurs années, nous multiplions les actions visant à préserver le milieu récepteur telles que la mise en œuvre d'un suivi renforcé de la station d'épuration, l'ajout d'une filière provisoire de traitement des eaux usées, et la surveillance des installations d'assainissement non collectif.

Tout cela a permis à la collectivité de maintenir ses systèmes de collecte et de traitement conformes aux réglementations en vigueur.

Vous trouverez ci-joint une note qui nous l'espérons complètera notre dossier favorablement et vous permettra de revoir votre décision.

Je reste à votre entière disposition pour échanger sur le dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jocelyne POITEVIN
Présidente
Douarnenez Communauté



Pièce jointe : Note complémentaire

Copie : Mairie du Juch ; EPAB ; DDTM29 ; ARS29 , DDAEE/SEA

PIECE 8 : DECISION MRAE DU 03 JUILLET 2025



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision modificative de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
du Juch (29)**

n° : 2025-012153-2

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement le 3 juillet 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012153-2 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29), reçue de Douarnenez Communauté le 13 février 2025 ;

Vu la décision n°2025DKB14 / 2025-012153 du 9 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2025 ;

Vu le recours gracieux formulé par Douarnenez Communauté, reçu le 22 mai 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 juin 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée.

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Juch :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 14,38 km², abritant une population de 742 habitants (Insee 2021), dont la carte communale a été approuvée le 18 février 2008 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Douarnenez Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez, approuvé le 21 décembre 2017 ;
- concerné par la présence des masses d'eau : « Le Nevet » (FRGR 0077), en bon état écologique et chimique, « Baie de Douarnenez » (FRGR0002) en bon état quantitatif et chimique et « Baie de Douarnenez » (FRGC20) en état écologique moyen et en état chimique médiocre ;
- situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry destinée à la production d'eau potable ;
- concerné par la présence de zones humides ;
- concerné par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027, ayant pour objectif l'atteinte de 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027 ;
- concerné par la présence du ruisseau du Nevet dont l'embouchure se situe sur la plage du Ris à Douarnenez dont les données 2023 indiquent que la concentration moyenne relevée au niveau de cette plage se situait entre 15 et 26 mg/l de nitrates ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type séparatif d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitant (EH) ;

Considérant que la station a atteint sa capacité nominale de 300 EH, celle-ci étant en surcharge par temps sec et par temps pluvieux ;

Considérant que l'installation d'une unité de traitement provisoire complémentaire d'une capacité de 100 EH a été autorisée et mise en service depuis 2023, dans l'attente de la nouvelle STEU ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre du projet d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU), de types boues activées, d'une capacité de 625 EH, à horizon 2030 ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif (ANC) de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant que le projet de zonage permettra, notamment, la suppression de quatre ANC non conformes présentant un danger pour la santé des personnes, situées au sein du périmètre de protection de la prise d'eau de Kératry ;

Considérant que, par arrêté préfectoral, le bassin versant en amont de la plage du Ris fait l'objet d'un programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre afin de diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n°2025DKB14 / 2025-012153 du 9 avril 2025 de la MRAe de Bretagne est modifiée dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande de conditionner toute nouvelle construction à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées du Juch (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 5

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr